



 PARTENARIAT
 CANADIEN pour
 L'AGRICULTURE

Contrat d'Agri-protection 2023

CONTEXTE

La Société des services agricoles du Manitoba (ci-après la « Société ») est habilitée, en vertu de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba* (ci-après la « Loi »), à assurer certaines personnes en vertu de tout programme d'assurance-récolte établi par les règlements d'application de la *Loi*. Le *Règlement sur l'Agri-protection* établit les différentes méthodes servant à calculer les rendements probables, les taux de primes et les valeurs vénale et il fournit des explications détaillées de plusieurs termes utilisés dans le présent document.

La Société peut conclure un contrat d'assurance avec une personne qui est une « personne admissible » selon la définition donnée à cette expression dans la *Loi*, cette personne lui a présenté une proposition de contrat d'assurance au plus tard le 31 mars de l'année durant laquelle s'applique l'assurance et que la société l'ait acceptée.

La personne à qui est délivré le contrat d'assurance figurant dans le présent document a présenté à la Société une proposition de contrat d'assurance et, ce faisant, a déclaré à la Société qu'elle est une « personne admissible ».

En vertu du présent contrat d'assurance, la Société garantit l'assuré contre l'un ou plusieurs des événements suivants :

- (i) les pertes ou les dommages attribuables à un risque désigné que subit une culture assurée indépendamment de la volonté de l'assuré;
- (ii) les pertes attribuables à un risque désigné prévu dans la garantie contre l'humidité excessive que des terres nonensemencées de l'assuré subissent indépendamment de la volonté de ce dernier;
- (iii) les pertes ou les dommages attribuables à un risque désigné que des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation pendant la période du début d'exploitation subissent indépendamment de la volonté de l'assuré;

- (iv) les pertes attribuables à un risque désigné que des plants de fraises ou de saskatoons subissent indépendamment de la volonté de l'assuré.

En cas d'endommagement de cultures assurées, l'assurance est fondée uniquement sur la perte de production. L'assurance accordée ne constitue pas une garantie contre les baisses de valeur marchande.

Sous réserve de certaines exceptions, l'assuré doit assurer tous les acres d'une culture qu'il décide d'assurer. L'indemnité est fondée sur le nombre d'acres qui sont assurés, sur la perte de la production qui vient de ces acres et sur la valeur vénale de chaque tonne métrique de la production ainsi perdue. L'assurance accordée est subordonnée aux modalités et conditions du présent contrat d'assurance, notamment aux rajustements de production effectués pour tenir compte d'éléments tels que les impuretés, la qualité et les causes de sinistre non assurées, ainsi qu'à l'obligation de procéder aux semis avant certaines dates.

L'indemnité est limitée à un maximum, et l'indemnité payable peut être limitée à un pourcentage de l'indemnité maximale, selon le stade de la culture assurée lorsque la perte ou le dommage est survenu.

Dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive, de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et de l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation, le montant de l'indemnité est fondé sur le nombre d'acres que l'assuré n'a pu ensemençer ou qui n'ont pas atteint le début d'exploitation et sur une valeur vénale pour chaque acre. Pour l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation et celle relative aux saskatoons en début d'exploitation, le montant de l'indemnité est établi en fonction du nombre respectif de plants de fraises et de saskatoons qui ne se sont pas développés et d'une valeur vénale pour chaque plant touché.

Les paragraphes qui précèdent visent à donner une brève description du contexte et de l'objet de l'assurance offerte dans le présent contrat d'assurance et ne font pas partie du présent contrat.

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE 1 SENS DES EXPRESSIONS 1**

1.01 Définitions 1

PARTIE 2 OBJET DE L'ASSURANCE 10

2.01 Objet 10

PARTIE 3 COUVERTURE 113.01 Variétés de cultures assurables et
assurabilité 11

3.02 Assurabilité du blé d'hiver 11

3.03 Exclusions — terre, variétés, risques 11

3.04 Période d'assurance 11

3.05 Assurance restreinte 12

3.06 Limite du niveau d'assurance 12

3.07 Restrictions applicables aux semences de
luzerne ordinaires, aux semences
contrôlées de luzerne ou aux semences
contrôlées de fléole 123.08 Admissibilité des semences contrôlées de
luzerne et de fléole 123.09 Restrictions applicables aux semences de
luzerne 133.10 Admissibilité de la culture de semences
contrôlées 133.11 Restrictions applicables aux cultures de
semences contrôlées 133.12 Restrictions applicables aux semences de
fétuque élevée 14

3.13 Admissibilité des cultures biologiques 14

3.14 Restrictions relatives au foin ordinaire 14

3.15 Restrictions relatives au foin brut 14

3.16 Restrictions relatives à l'IPI — canola 14

3.17 Restrictions relatives à l'IPI — seigle
d'automne 143.18 Restrictions applicables aux semences de
ray-grass vivace 143.19 Restrictions applicables à la pomme de
terre 14

3.20 Cultures spontanées 14

3.21 Cultures intercalaires 14

3.22 Cultures semées à l'automne 14

3.23 Restrictions applicables aux
ensemencements par voie aérienne 15

3.24 Superficie minimale 15

3.25 Restrictions relatives à la date des
semis 15

3.26 Prolongation de la période des semis 15

3.27 Exigences en matière d'irrigation pour les
pommes de terre destinées à la
transformation, les légumes, les plants de
fraises et les plants de saskatoons 153.28 Restriction applicable aux pertes
attribuables au flétrissement bactérien 153.29 Restriction applicable aux pertes
attribuables aux incendies 15

3.30 Mention de cultures biologiques 16

3.31 Toutes les cultures assurables 16

3.32 Production de foin en balles dans les
champs humides 16

3.33 Produit réglementé 16

3.34 Choix de la valeur vénale 16

3.35 Cultures d'automne et garantie contre
l'humidité excessive — assurabilité 16

3.36 Annexes 16

PARTIE 4 ASSURANCE OBLIGATOIRE 16

4.01 Superficie totale 16

4.02 Exceptions — fourrage vert 17

4.03 Exceptions — maïs à ensilage 17

4.04 Parcelles de semences de premières
générations ou parcelles d'essai 17

4.05 Dispositions applicables au propriétaire .. 17

**PARTIE 5 CAUSES DE SINISTRE NON
ASSURÉES 17**

5.01 Causes non assurées 17

5.02 Rajustement pour causes non
assurées 18**PARTIE 6 DATES DES SEMIS 18**

6.01 Dates des semis 18

6.02 Périodes de semis pour les cultures de
semences contrôlées 206.03 Périodes de semis pour les cultures
biologiques 20

6.04 Prolongation des périodes de semis 20

6.05 Prolongation de l'étape 1 20

**PARTIE 7 RAPPORT SUR LA SUPERFICIE
ENSEMENCÉE 20**

7.01 Obligation de dépôt du rapport 20

7.02 Non-dépôt du rapport 20

7.03	Acceptation tardive	20	8.20	Demandes tardives — option relative aux récoltes inondées.....	21
7.04	Augmentation de superficie et ajout de plants	20	8.21	Demandes tardives — cultures de fraises ou de saskatoons en début d'exploitation	21
7.05	Production estimative de la superficie ajoutée.....	21	8.22	Date finale	21
7.06	Changement de culture	21	8.23	Évaluation de la perte.....	21
7.07	Droit de mesurer	21	8.24	Avis d'évaluation	21
7.08	Diminution de superficie	21	8.25	Demandes réglées au moyen d'une déclaration	21
7.09	Droit d'inspection.....	21	8.26	Bandes représentatives aux fins d'expertise.....	22
PARTIE 8	AVIS DE SINISTRE	21	8.27	Frais d'expertise en cas de rejet de la demande	22
8.01	Avis général.....	21	8.28	Droit de rejet	22
8.02	Avis à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH	21	8.29	Forme de l'avis.....	22
8.03	Avis concernant la quantité consommée par les animaux ou la production vendue.....	21	PARTIE 9	INDEMNITÉ	22
8.04	Avis concernant la garantie contre l'humidité excessive	21	9.01	Obligations de l'assuré	22
8.05	Avis concernant l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation	20	9.02	Détermination suivant la culture.....	22
8.06	Avis concernant l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation	20	9.03	Calcul de l'indemnité	22
8.07	Avis concernant le rétablissement de cultures fourragères	20	9.04	Indemnités d'étape	23
8.08	Avis concernant le fourrage vert.....	20	9.05	Collaboration obligatoire.....	23
8.09	Avis concernant l'assurance relative au foin de choix et l'assurance relative au foin ordinaire	20	9.06	Compensation relative aux indemnités pour dommages causés par la faune	23
8.10	Avis concernant l'option qualité élevée	20	PARTIE 10	ÉTAPE 1.....	23
8.11	Avis concernant l'option relative aux récoltes inondées	20	10.01	Calcul	23
8.12	Avis concernant l'assurance relative aux cultures de fraises ou de saskatoons en début d'exploitation	20	10.02	Limite de l'indemnité à l'étape 1	23
8.13	Défaut de notification	20	10.03	Étape 1 partielle.....	23
8.14	Demandes tardives	20	10.04	Réensemencement — même culture	23
8.15	Demandes tardives — humidité excessive.....	20	10.05	Production estimative	23
8.16	Demandes tardives — cultures fourragères en début d'exploitation	20	PARTIE 11	RÉENSEMENCEMENT	23
8.17	Demandes tardives — cultures mixtes en début d'exploitation	21	11.01	Admissibilité et calcul	23
8.18	Demandes tardives — fourrage vert, foin de choix, foin ordinaire et option qualité élevée	21	11.02	Réensemencement — même culture	24
8.19	Demandes tardives — rétablissement de cultures fourragères	21	11.03	Réensemencement — autre culture	24
			11.04	Réensemencement — blé d'hiver ou seigle d'automne	24
			11.05	Sursemis — blé d'hiver ou seigle d'automne	24
			11.06	Réensemencement — cultures biologiques.....	24
			11.07	Réensemencement — culture non traditionnelle.....	24
			11.08	Réensemencement — canola et cultures de semences contrôlées	24

11.09	Sursemis ou approbation du réensemencement	24
11.10	Superficie minimale	24
11.11	Limite	25
11.12	Impossibilité de réensemencer — humidité excessive	25
11.13	Cultures non traditionnelles — superficie maximale	25

PARTIE 12 ÉTAPE 2..... 25

12.01	Calcul pour l'étape 2 UH	25
12.02	Limite pour l'étape 2 UH	25
12.03	Étape 2 UH partielle	25
12.04	Étape 2 H	25
12.05	Retour à l'étape antérieure	25
12.06	Exception — fourrage vert	25

PARTIE 13 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ..... 25

13.01	Paiement	25
13.02	Paiement excédentaire	26

PARTIE 14 DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION 26

14.01	Méthode.....	26
14.02	Production de report	26
14.03	Cultures mélangées	26
14.04	Ajustement de la qualité	26
14.05	Cultures n'ayant pas une qualité garantie.....	27
14.06	Détermination de la qualité	27
14.07	Productions distinctes	27
14.08	Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin	27
14.09	Production excédentaire — pommes de terre et légumes	27
14.10	Inspection d'une culture avant la moisson	28
14.11	Rajustements — pommes de terre	28
14.12	Facteurs de lavage des légumes	28
14.13	Production non mesurable	28
14.14	Propriété des échantillons	28
14.15	Rajustements pour qualité et impuretés ..	28
14.16	Rajustements pour le degré d'humidité et le poids spécifique	28
14.17	Rajustements de la valeur fourragère relative et des unités nutritives totales	28

14.18	Coûts liés au nettoyage	28
-------	-------------------------------	----

PARTIE 15 RAPPORT SUR LA PRODUCTION MOISSONNÉE 29

15.01	Date de dépôt	29
15.02	Non-dépôt du rapport	29
15.03	Amende pour dépôt tardif	29
15.04	Corrections ou révisions	29
15.05	Non-déclaration du chiffre d'affaires net ..	29
15.06	Superficie minimale — IPI	29

PARTIE 16 GARANTIE CONTRE L'HUMIDITÉ EXCESSIVE, MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES 29

16.01	Objet et choix	29
16.02	Indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive	29
16.03	Condition	30
16.04	Restriction — superficie ajoutée	30
16.05	Superficie minimale	30
16.06	Option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite	30
16.07	Calcul du taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive	30
16.08	Restrictions — option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite et valeur vénale	30

PARTIE 17 GARANTIE AMÉLIORÉE 30

17.01	Objet.....	30
17.02	Admissibilité et reconnaissance	30
17.03	Détermination du niveau d'assurance et restrictions.....	30
17.04	Escompte de prime	31
17.05	Niveau d'assurance n'excédant pas 80 %	31
17.06	Indemnité	31
17.07	Quantité assurée future	31

PARTIE 18 ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES FOURRAGÈRES EN DÉBUT D'EXPLOITATION, MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES 31

18.01	Objet.....	31
18.02	Propriétaire	31
18.03	Nombre d'acres admissibles	31

18.04	Exigences en matière de culture associée — semences de ray-grass vivace, luzerne, sainfoin et trèfle	31
18.05	Dates limites des semis	31
18.06	Demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation	31
18.07	Pertes antérieures au 25 juin.....	33

PARTIE 19 ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES MIXTES EN DÉBUT D'EXPLOITATION 33

19.01	Objet	33
19.02	Propriétaire	33
19.03	Nombre d'acres admissibles.....	33
19.04	Dates limites des semis	33
19.05	Demande d'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation	33

PARTIE 20 RÉTABLISSEMENT DE CULTURES FOURRAGÈRES..... 34

20.01	Objet	34
20.02	Admissibilité	34
20.03	Superficie minimale.....	34
20.04	Indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères	34
20.05	Assurance des cultures fourragères	34
20.06	Échéancier — destruction.....	34

PARTIE 21 MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PÂTURAGES 35

21.01	Admissibilité	35
21.02	Restrictions relatives au niveau d'assurance	35
21.03	Indemnité au titre de l'assurance-pâturages	35
21.04	Nombre de têtes de bétail au pâturage....	35
21.05	Omission de déclarer	35
21.06	Facteur applicable aux têtes de bétail au pâturage	35

PARTIE 22 MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE RELATIVE AU FOIN ORDINAIRE ET L'ASSURANCE RELATIVE AU FOIN DE CHOIX..... 35

22.01	Application.....	35
22.02	Foin ordinaire et types de foin de choix ...	35
22.03	Admissibilité	35
22.04	Propriétaire	35
22.05	Âge du peuplement.....	35

22.06	Première année du peuplement.....	36
22.07	Choix	36
22.08	Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — indemnité	36
22.09	Cause de sinistre non assurée.....	36
22.10	Détermination de la production	36
22.11	Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — prime	36
22.12	Avis d'aliénation	36
22.13	Perte ou dommages en cours d'entreposage	36
22.14	Superficie servant de pâturage	36
22.15	Surpâturage par le bétail	36
22.16	Production excédentaire — foin ordinaire et foin de choix.....	37
22.17	Indemnité en cas de catastrophe touchant le foin.....	37

PARTIE 23 OPTION QUALITÉ ÉLEVÉE DE L'ASSURANCE RELATIVE AU FOIN DE CHOIX..... 37

23.01	Objet et choix	37
23.02	Indemnité au titre de l'option qualité élevée.....	37
23.03	Condition	37
23.04	Restrictions — tonnes métriques	37
23.05	Valeur fourragère relative attribuée	37
23.06	Restriction relative à l'admissibilité	37

PARTIE 24 OPTION RELATIVE AUX RÉCOLTES INONDÉES POUR LE FOIN BRUT..... 37

24.01	Objet et choix	37
24.02	Indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées.....	37
24.03	Condition	37
24.04	Superficie minimale	37

PARTIE 25 ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES NON TRADITIONNELLES..... 38

25.01	Objet.....	38
25.02	Admissibilité	38
25.03	Propriétaire	38
25.04	Définition élargie	38
25.05	Superficie minimale et maximale	38
25.06	Superficieensemencée	38
25.07	Indemnité	38
25.08	Étape 1	38

**PARTIE 26 MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE
RELATIVE AUX CULTURES DE FRAISES EN DÉBUT
D'EXPLOITATION..... 38**

26.01	Objet	38
26.02	Indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation	38
26.03	Admissibilité	38
26.04	Plants admissibles	38
26.05	Protection hivernale	38
26.06	Endommagement de la majorité des plants de fraises	38
26.07	Destruction des plants	38

**PARTIE 27 MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE
RELATIVE AUX CULTURES DE SASKATOONS EN
DÉBUT D'EXPLOITATION 39**

27.01	Objet	39
27.02	Indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation	39
27.03	Admissibilité	39
27.04	Plants admissibles	39
27.05	Restriction de trois ans	39
27.06	Endommagement de la majorité des plants de saskatoons	39
27.07	Destruction des plants	39
27.08	Semis d'automne	39

PARTIE 28 OPTION DE PRIX CONTRACTUEL 39

28.01	Objet	39
28.02	Date limite de dépôt	39
28.03	Types d'accords approuvés pour des cultures visées par l'option de prix contractuel	39
28.04	Accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel couvrant la production totale	39
28.05	Valeur vénale et garantie de la qualité	40
28.06	Absence de lien de dépendance	40

PARTIE 29 APPELS 40

29.01	Date limite de l'appel	40
29.02	Restrictions applicables au champ	40
29.03	Procédure	40
29.04	Décision finale	40

29.05	Droit d'appel	40
-------	---------------------	----

**PARTIE 30 CONTRAT PERMANENT — RÉSILIATION
ET MODIFICATIONS PAR L'ASSURÉ 40**

30.01	Date limite de résiliation	40
30.02	Confirmation d'assurance	40
30.03	Avis de la quantité assurée donné à l'assuré	41
30.04	Modification du choix	41
30.05	Modification du choix — garantie contre l'humidité excessive	41
30.06	Méthode de modification des choix	41
30.07	Droit de modifier les dates limites	41

**PARTIE 31 PRIMES D'ASSURANCE ET FRAIS
D'ADMINISTRATION 41**

31.01	Primes, surprimes, escomptes et frais d'administration	41
31.02	Intérêts	41
31.03	Intérêts sur paiement excédentaire	41
31.04	Aucun intérêt payable par la Société	42

PARTIE 32 FAUSSES DÉCLARATIONS 42

32.01	Fausse déclaration — généralités	42
32.02	Déclaration de production erronée	42

PARTIE 33 SUBROGATION 42

33.01	Droit de recouvrement	42
33.02	Subrogation	42
33.03	Indemnisation par un tiers	42
33.04	Restriction	42
33.05	Obligation de l'assuré	42

PARTIE 34 CESSIION DE L'INDEMNITÉ 42

34.01	Droit à l'indemnité	42
34.02	Cession	43
34.03	Droits du cessionnaire	43
34.04	Cessions subséquentes	43

**PARTIE 35 REGISTRES, ACCÈS ET
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS 43**

35.01	Droit d'entrée et non-responsabilité	43
35.02	Accès aux registres	43
35.03	Délai de production des registres	43
35.04	Vérification	43
35.05	Accès aux registres de tiers	43
35.06	Conséquences du refus de collaborer	44

35.07	Collecte de renseignements	44	37.22	Taxes.....	47
35.08	Communication de renseignements	44	37.23	Divisibilité	47
35.09	Communication de renseignements globalisés	44	37.24	Lois applicables	47
35.10	Autorisation	44	37.25	Caractère cumulatif des droits de la Société	47
PARTIE 36 FONDS D'ASSURANCE-PRODUCTION ET FONDS EN FIDUCIE D'ASSURANCE- PRODUCTION			37.26	Prescription	47
44			37.27	Calcul des délais.....	47
36.01	Fonds d'assurance-production	44	37.28	Jour ouvrable	48
36.02	Fonds en fiducie d'assurance- production.....	44	37.29	Interprétation.....	48
36.03	Survie en cas de résiliation.....	45	37.30	Délégation du pouvoir de signer	48
PARTIE 37 DISPOSITIONS GÉNÉRALES			37.31	Nombre et genre	48
45			37.32	Délais	48
37.01	Droit de modifier le contrat	45	37.33	Devises	48
37.02	Résiliation non motivée.....	45	37.34	Accord intégral	48
37.03	Résiliation — généralités	45	37.35	Rubriques.....	48
37.04	Résiliation — non-paiement des primes ..	45	37.36	Application	48
37.05	Résiliation — paiements en souffrance....	45	37.37	Cession	48
37.06	Résiliation — superficie globale	45	37.38	Rajustement à la superficie	48
37.07	Privilèges de crédit.....	45	37.39	Pouvoirs des administrateurs, des dirigeants, des associés et des mandataires	48
37.08	Non-responsabilité de la Société.....	46	37.40	Copie électronique.....	49
37.09	Survie des engagements et ententes.....	46	37.41	Versions et signatures numériques.....	49
37.10	Paiement consacré au remboursement de la dette.....	46	PARTIE 38 SIGNIFICATION		49
37.11	Somme due affectée au paiement de la dette.....	46	38.01	Forme des avis	49
37.12	Renonciation	46	38.02	Changement d'adresse	49
37.13	Aucune renonciation subséquente	46	38.03	Avis à la Société	49
37.14	Absence de renonciation	46	38.04	Avis à l'assuré.....	49
37.15	Renonciation présumée	46	ANNEXE A — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSURANCE CONTRE LA PERTE DE SUPERFICIES CONSACRÉES AUX LÉGUMES		
37.16	Examen de l'admissibilité	46	A1		
37.17	Garantie personnelle de la dette d'une personne morale	47	ANNEXE B — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSURANCE-JOURS DE PÂTURAGE		
37.18	Modifications du mode de propriété	47	B1		
37.19	Frais de surveillance	47			
37.20	Frais d'exécution	47			
37.21	Interdiction de ne pas payer	47			

L'assuré et la Société conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 SENS DES EXPRESSIONS

1.01 Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« **accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel** » Accord conclu entre un assuré et un tiers acheteur au titre duquel l'assuré accepte de fournir au tiers acheteur, à un prix calculé en conformité avec l'accord, le montant précisé de la production de sa culture visée par l'option de prix contractuel; l'accord est soumis à la Société, au plus tard à la date prévue à l'article 28.02, qui l'approuve ultérieurement.

« **actionnaire principal** » Toute personne détenant au moins 10 % des actions avec droit de vote émises et en circulation d'un assuré qui est une personne morale, ou telle autre personne que la Société peut à l'occasion désigner à titre d'actionnaire principal.

« **année du début de l'exploitation** » L'année d'ensemencement d'une nouvelle culture fourragère admissible en début d'exploitation.

« **année-récolte** » La période qui va du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

« **assurance pour toutes les cultures** » Dans le cas où l'assuré choisit toutes les cultures assurables aux fins de l'assurance-production conformément à un contrat d'assurance aux mêmes niveaux d'assurance, à l'exclusion des cultures biologiques, des types de foin de choix et du foin ordinaire.

« **assurance relative au foin de choix** » Assurance offerte en vertu de la partie 22.

« **assurance relative au foin ordinaire** » Assurance offerte en vertu de la partie 22.

« **assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation** » Assurance offerte en vertu de la partie 26.

« **assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation** » Assurance offerte en vertu de la partie 27.

« **assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation** » Assurance offerte en vertu de la partie 18.

« **assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation** » Assurance offerte en vertu de la partie 19.

« **assurance relative aux cultures non traditionnelles** » Assurance offerte en vertu de la partie 25.

« **assuré** » La personne assurée en vertu du présent contrat.

« **autre blé de printemps** » Toute variété de blé de printemps qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- (i) elle n'est pas une variété homologuée de blé de force rouge du Nord canadien, de blé roux du printemps, de blé de printemps des Prairies, de blé dur ou de blé dur blanc;
- (ii) elle est un autre type de blé désigné par la Société.

« **autres haricots secs comestibles** » Haricots secs comestibles plantés en vue de la production de semences, à l'exception du haricot rond blanc, du haricot noir, du haricot commun, du haricot canneberge, du petit haricot rouge et du haricot Pinto.

« **autres oignons** » Tous les types d'oignons, tels que l'échalote, l'oignon perle, l'oignon à repiquer, l'oignon à bouillir et l'oignon vert en botte, à l'exception des oignons comestibles.

« **bétail** » Bovins, vaches et taureaux de race laitière et de race bison, bovins d'engraissement — y compris les veaux —, chevaux, ânes, mulets, mules, moutons, chèvres, cerfs, alpagas, lamas et wapitis enregistrés pour la production de gros gibier sous le régime de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* (Manitoba).

« **bétail au pâturage** » Nombre de têtes de bétail dont l'assuré est propriétaire ou locataire et qui ont été mises au pâturage pendant l'année-récolte applicable.

« **canola** » Le canola, y compris de type argentin et de type polonais, à l'exception du colza.

« **champ** » Superficie contiguë servant à un usage particulier, selon l'appréciation de la Société.

« **colza** » Toutes les variétés de colza riches en acide érucique qui sont désignées chaque année par la Société.

« **contrat** » La version la plus récente du présent contrat d'Agri-protection, les règlements, la proposition acceptée par la Société et toute modification des garanties qui est effectuée par l'assuré et acceptée par la Société.

« **convention de fiducie** » La convention de fiducie conclue entre le gouvernement et la Société et entrée en vigueur le 28 février 2018 au profit de l'assuré.

« **couverture de la valeur fourragère relative** » La différence entre la garantie de valeur fourragère relative et 105, multipliée par la production garantie pour la luzerne visée par l'assurance relative au foin de choix.

« **couverture du sol** » La superficie d'une culture assurable.

« **culture assurable** » Produit agricole indiqué comme admissible à l'assurance selon un programme d'assurance établi par la *Loi* et les règlements et, dans le cas de l'assurance relative au foin de choix, chaque type de foin visé.

« **culture assurée** » Culture assurable qui est assurée en vertu du présent contrat, y compris les cultures biologiques mais à l'exclusion des cultures assurables visées par une assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, une assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation, une assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation ou une assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

« **culture biologique** » Blé de force rouge du Nord canadien biologique, blé roux de printemps biologique, blé de printemps des Prairies biologique, autre blé de printemps biologique, blé dur biologique, blé dur blanc biologique, blé d'hiver biologique, avoine biologique, lin biologique, seigle d'automne biologique, pois des champs biologique, orge biologique et graine de chanvre biologique.

« **culture de semences contrôlées** » ou « **récolte de semences contrôlées** » Collectivement, orge, colza, canola, lin, avoine, pois des champs, soya, pomme de terre destinée à la transformation, pomme de terre comestible, blé de force rouge du Nord canadien, blé roux de printemps, blé de printemps des Prairies, blé dur, blé dur blanc et blé d'hiver que l'assuré cultive pour la production de semences contrôlées et qu'il a assurés à titre de cultures de semences contrôlées.

« **culture fourragère admissible en début d'exploitation** »

- (i) Combinaison quelconque de luzerne, de trèfle, de sainfoin, de ray-grass vivace ou d'autres graminées vivaces, à l'exception des graminées indigènes,
- (ii) combinaison de cultures mentionnées au sous-alinéa (i) et autres types de cultures fourragères, à condition que les cultures mentionnées au sous-alinéa (i) soient semées en quantités suffisantes

pour que, de l'avis de la Société, la superficie de cultures fourragères parvienne au stade de début d'exploitation.

« **culture intercalaire** » Le mélange de plusieurs cultures cultivées en vue de la production de semences, autres que le grain mélangé, qui poussent simultanément sur la même superficie durant une année-récolte et dont chacune représente au moins 6 % de la production totale de cette superficie.

« **culture mixte** » Le mélange de plusieurs cultures annuelles, autres que le fourrage vert, cultivées simultanément sur la même superficie pour l'alimentation du bétail ou la réhabilitation du sol.

« **culture mixte admissible en début d'exploitation** » Culture mixte choisie au titre de l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation.

« **culture non traditionnelle** » Toute culture qui est cultivée en vue de la production de semences, selon l'appréciation de la Société, et qui n'est pas une culture assurable.

« **culture spontanée** » Toute culture qui n'a pas été semée délibérément, à l'exception du foin brut, selon l'appréciation de la Société.

« **culture visée par la garantie améliorée** » Toute culture assurée, à l'exception des pommes de terre comestibles, des pommes de terre destinées à la transformation, du brocoli, du chou, du chou-fleur, de la carotte, du panais, du rutabaga, du maïs sucré, du potiron, de la citrouille, du poivron, du poireau, des oignons comestibles, des autres oignons, des cultures non traditionnelles, du foin de choix et du foin ordinaire, du fourrage vert, du maïs à ensilage, des pâturages et des cultures biologiques. Selon le contexte, toute mention d'une culture assurable ou assurée vaut mention d'une culture visée par la garantie améliorée.

« **culture visée par l'option de prix contractuel** » Toute culture pour laquelle l'assuré a un accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel. La présente définition exclut la pomme de terre destinée à la transformation, la pomme de terre comestible, les cultures de légumes admissibles ainsi que les cultures fourragères visées par l'assurance relative au foin ordinaire ou l'assurance relative au foin de choix.

« **début d'exploitation** » L'obtention d'une couverture du sol d'au moins 75 % par une culture fourragère admissible en début d'exploitation ou par une culture mixte admissible en début d'exploitation, selon ce que détermine dans chaque cas la Société.

« **détruit** » État résultant de la destruction d'un peuplement existant au moyen de l'application sur la superficie visée d'un produit chimique ou de la culture du sol.

« **ensemencement à la volée** » Toute méthode d'ensemencement, à l'exclusion de l'ensemencement par voie aérienne, visant à disperser ou à répandre des semences sur le sol, selon l'appréciation de la Société.

« **ensemencement par voie aérienne** » Ensemencement par voie aérienne, notamment au moyen d'un avion ou d'un hélicoptère, à l'exclusion de l'ensemencement à la volée.

« **étape 1** » La période qui va de l'achèvement des semis jusqu'au 20 juin.

« **étape 2 H** » La période qui débute lorsque la culture assurée est moissonnée.

« **étape 2 UH** » La période qui débute dès la fin de l'étape 1 pour une culture assurée et qui se termine au moment où :

- (i) une partie quelconque de cette culture assurée est détruite,
- (ii) la partie de la superficie sur laquelle se trouve la culture assurée est utilisée à une autre fin,
- (iii) une partie quelconque de la superficie sur laquelle se trouve la culture assurée a été moissonnée.

« **état de compte** » Tout état de la Société indiquant, entre autres choses, les sommes que l'assuré doit à la Société.

« **facteur de qualité** » Facteur attribué par la Société après qu'elle a comparé la valeur marchande par tonne métrique de la production d'une culture assurée à la valeur marchande par tonne métrique de la qualité garantie de cette culture, la « valeur marchande » étant celle qu'elle établit au moment et de la manière qu'elle estime indiqués (y compris en utilisant les prix du marché moyens pour toute période qu'elle juge pertinente).

« **foin brut** » Les peuplements indiqués ci-après qui sont, dans tous les cas, normalement disponibles et destinés à être récoltés en vue de la production d'aliments de bétail, selon l'appréciation de la Société :

- (i) les peuplements d'espèces indigènes, notamment la beckmannie à écailles unies et les espèces envahissantes comme le chiendent, à l'exclusion de la quenouille, du scirpe, de la canne de Provence, de l'orge queue-d'écureuil et de toute autre espèce présentant une faible valeur

fourragère ainsi que du foin provenant des fossés qui bordent les routes, selon l'appréciation de la Société,

- (ii) les peuplements comprenant n'importe laquelle des espèces indigènes mentionnées ci-dessus combinées aux espèces cultivées de légumineuses ou de graminées, si celles-ci représentent moins de 75 % du peuplement,

- (iii) tout autre peuplement de légumineuses fourragères, à l'exclusion de la luzerne et du mélilot.

« **foin de choix** » ou « **foin ordinaire** » Variétés de luzerne, de mélanges luzerne-graminées, de graminées cultivées, de mélilot ou de foin brut qui sont approuvées par la Société pour l'année-récolte pertinente et qui sont destinées à la production de fourrage, de produits d'ensilage ou de produits de fourrage séché. La présente définition exclut les récoltes annuelles, les mauvaises herbes et les peuplements qui sont désignés comme pâturage.

« **foin ordinaire** » ou « **foin de choix** » Variétés de luzerne, de mélanges luzerne-graminées, de graminées cultivées, de mélilot ou de foin brut qui sont approuvées par la Société pour l'année-récolte pertinente et qui sont destinées à la production de fourrage, de produits d'ensilage ou de produits de fourrage séché. La présente définition exclut les récoltes annuelles, les mauvaises herbes et les peuplements qui sont désignés comme pâturage.

« **Fonds d'assurance-production** » Le Fonds d'assurance-production maintenu en vertu de l'article 53 de la *Loi*.

« **Fonds en fiducie d'assurance-production** » Le fonds en fiducie détenu par la Société, à titre de fiduciaire, dans le cadre de la convention de fiducie.

« **fourrage vert** » L'avoine, l'orge, le grain mélangé, le blé, le seigle, le triticale, les pois des champs, le sorgho, l'herbe du Soudan et le millet cultivés séparément ou mélangés en vue d'être fauchés et mis en bottes ou ensilés pour l'alimentation du bétail. La présente définition comprend également les mélanges d'une ou plusieurs de ces cultures avec d'autres cultures, si ces dernières représentent moins de 20 % du mélange.

« **frais d'administration** » Le droit qu'impose, le cas échéant, la Société selon le critère qu'elle pourra déterminer pour l'administration du présent contrat.

« **franchise applicable à l'option relative aux récoltes inondées** » Le produit obtenu lorsque la superficie totale de foin brut de l'assuré est multipliée par 20 %.

« **franchise applicable au rétablissement de cultures fourragères** » Superficie assurée qui est consacrée au foin ordinaire pour le foin et à chaque type de foin de choix pour le foin (à l'exclusion, dans chaque cas, du mélilot et du foin brut), aux semences de luzerne, aux semences contrôlées de fléole ou aux semences de fétuque élevée, selon le cas, multipliée, dans chaque cas, par 5 %.

« **franchise applicable aux fraises** » Correspond à 20 % des plants de fraises assurés en vertu de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation.

« **franchise applicable aux saskatoons** » Correspond à 20 % des plants de saskatoons assurés en vertu de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

« **franchise de la garantie contre l'humidité excessive** » Le produit obtenu lorsque la superficie assurée contre l'humidité excessive est multipliée par le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive.

« **garantie améliorée** » La garantie offerte en vertu de la partie 17.

« **garantie contre l'humidité excessive** » La garantie fournie en vertu de la partie 16.

« **garantie de l'assurance-pâturages** » Produit du nombre maximal de têtes de bétail au pâturage et de la quantité assurée.

« **garantie de valeur de la production** » Dans le cas où l'assuré cultive plusieurs types d'une même culture ou des cultures contrôlées et non contrôlées d'une même culture ou s'il choisit la garantie améliorée :

- (i) pour les semences de luzerne, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de semences de luzerne, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de semences de luzerne,
- (ii) pour le canola, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de canola, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de canola,
- (iii) pour une culture de semences contrôlées, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour la récolte de semences contrôlées et la récolte de semences non contrôlées correspondante multipliée par la valeur vénale pertinente de la culture,

- (iv) la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour la culture visée par cette garantie multipliée par la valeur vénale de la culture.

« **garantie de valeur fourragère relative** » La somme de 105 et de 90 % de la différence entre la valeur fourragère relative attribuée et 105.

« **grain mélangé** » Mélange formé d'une combinaison d'au moins deux des cultures suivantes : blé de printemps, blé dur, avoine, orge, triticales et pois des champs, pour autant que la culture principale comprise dans le mélange ne dépasse 80 % au poids du mélange semé.

« **graine de chanvre** » Tout peuplement de chanvre industriel acceptable en vue de la production de grain commercial autorisée en vertu de permis délivrés par Santé Canada.

« **graminées indigènes** » Les peuplements qui sont constitués d'au moins 75 % d'espèces de graminées qui poussent naturellement en Amérique du Nord, selon l'appréciation de la Société.

« **gros gibier** » Ours, cerf, wapiti, orignal ou bison des bois; la présente définition ne vise toutefois pas le gros gibier qui :

- (i) appartient à une personne à titre privé,
- (ii) est tenu captif en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba), de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* (Manitoba) ou des règlements d'application de ces lois,
- (iii) est tenu captif sans autorité légitime.

« **indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive** » La différence entre la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive et la franchise de la garantie contre l'humidité excessive multipliée par la valeur vénale.

« **indemnité au titre de l'assurance-pâturages** » Dans le cas du foin de choix, la garantie de l'assurance-pâturages attribuée au type de foin multipliée par le quotient obtenu lorsque la production corrigée de l'assuré pour le type de foin est divisée par la production garantie pour ce type de foin et, dans le cas du foin ordinaire, la garantie de l'assurance-pâturages multipliée par le quotient obtenu lorsque la production corrigée du foin de l'assuré est divisée par la production garantie pour le foin ordinaire.

« **indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation** » La différence entre le nombre de plants de fraises perdus à cause d'un risque désigné et la franchise applicable aux fraises multipliée par la valeur vénale.

« **indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation** » La différence entre le nombre de plants de saskatoons perdus à cause d'un risque désigné et la franchise applicable aux saskatoons multipliée par la valeur vénale.

« **indemnité au titre de l'option qualité élevée** » La différence entre la couverture de la valeur fourragère relative et la valeur fourragère atteinte multipliée par la valeur vénale.

« **indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées** » La différence entre la superficie de foin brut qui ne peut être récolté en raison d'une humidité excessive et la franchise applicable à l'option relative aux récoltes inondées multipliée par la valeur vénale.

« **indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation** » Le produit de la valeur vénale et de la superficie des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui n'atteignent pas le début d'exploitation en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés.

« **indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation** » Le produit de la valeur vénale et de la superficie des cultures mixtes admissibles en début d'exploitation qui n'atteignent pas le stade du début d'exploitation en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés.

« **indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères** » La superficie qui est touchée par la perte ou le sinistre à cause de précipitations excessives, d'inondations, d'humidité excessive, et détruite, conformément aux conditions du contrat, moins la franchise applicable au rétablissement de cultures fourragères multipliée par la valeur vénale.

« **indemnité de superficie** » Le produit de la valeur assurée, du niveau d'indemnité applicable et de la superficie qui, d'après la Société, est touchée par la perte ou le sinistre.

« **indemnité d'étape** » Le produit, déterminé par la Société, de la valeur vénale de la culture assurée touchée multipliée par la différence entre les deux nombres suivants :

- (i) la quantité assurée de la culture assurée touchée multipliée par le niveau d'indemnité multiplié par la superficie touchée par la perte ou le sinistre,

- (ii) la production corrigée de la culture assurée touchée.

« **indemnité en cas de catastrophe touchant le foin** » Indemnité calculée automatiquement par la Société et payable à un assuré en vertu de l'article 22.17.

« **indice de productivité individuel** » L'indice de productivité relative propre à une culture, fondé sur les rendements IPI de l'assuré, le tout selon l'appréciation de la Société.

« **lin** » Lin et solin.

« **locataire** » Personne exerçant des activités agricoles au Manitoba sur une terre louée en vertu d'un bail authentique à partage de fruits conclu avec un propriétaire et dans laquelle elle n'a pas d'intérêt de propriété direct ou indirect, selon l'appréciation de la Société.

« **Loi** » La plus récente version de la *Loi sur la Société des services agricole du Manitoba* (Manitoba).

« **maïs à ensilage** » Maïs cultivé en vue de la production d'ensilage, selon l'appréciation de la Société.

« **maïs à pollinisation libre** » Tout peuplement de maïs provenant de semences produites par pollinisation non dirigée et cultivé en vue de la production de grain. Il est toutefois entendu que le maïs à pollinisation libre ne comprend pas le maïs-grain.

« **maïs-grain** » Tout maïs hybride cultivé pour la production de grain. Il est toutefois entendu que le maïs-grain ne comprend pas le maïs à pollinisation libre, selon l'appréciation de la Société.

« **millet commun** » Toute variété convenable de l'espèce *Panicum miliaceum*, selon ce qu'établit la Société.

« **moisson** » ou « **moissonné** » Les méthodes agronomiques généralement reconnues selon lesquelles les cultures assurées sont moissonnées, soit :

- (i) dans le cas des pommes de terre comestibles, des pommes de terre destinées à la transformation, des carottes, des oignons comestibles, des panais et des rutabagas, lorsqu'ils ont été arrachés et enlevés du champ,
- (ii) dans le cas d'une culture qui est normalement moissonnée à titre de fourrage pour bestiaux, lorsqu'elle a été mise en bottes ou ensilée,
- (iii) dans le cas du foin brut, lorsqu'il a été coupé,

- (iv) dans le cas de toute autre culture, lors de son battage.

Les cultures qui n'ont pas été moissonnées conformément aux dispositions précédentes, selon le cas, sont réputées être utilisées à une autre fin, sauf si elles ont été détruites. Malgré ce qui précède, si la Société juge que les cultures auraient dû être moissonnées au plus tard à une certaine date, elle peut déterminer que celles-ci l'ont été à cette date.

« **niveau d'assurance** » Le pourcentage du rendement probable offert par la Société et choisi par l'assuré pour une culture assurée ou pour les cultures prises en charge par la garantie améliorée conformément à l'article 17.03 et sous réserve de ce dernier, s'il a souscrit cette garantie. Dans le cas des pâturages, il s'agit du pourcentage de la valeur vénale offert par la Société et choisi par l'assuré.

« **niveau d'indemnité** » Le pourcentage établi dans les parties 10, 11 et 12, qui sert à déterminer le montant de l'indemnité payable par la Société en vertu du présent contrat.

« **nombre maximal de têtes de bétail au pâturage** » Nombre global de têtes de bétail au pâturage obtenu à la suite de la multiplication de chaque type de bétail au pâturage de l'assuré par un facteur qu'établit la Société à l'égard de chaque type pour chaque année-récolte. Ce nombre ne peut être supérieur à la superficie assurée qui est consacrée à tous les types de foin de choix ou au foin ordinaire.

« **nouvelle culture** » La culture qui est semée lorsqu'une superficie est ensemencée une nouvelle fois durant une année-récolte ou durant une période de 12 mois consécutifs, selon le cas.

« **oignon comestible** » Oignon cultivé en vue de sa commercialisation sous forme de gros oignon en bulbe tel que l'oignon d'Espagne, à l'exception des autres oignons.

« **option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite** » Option que l'assuré choisit afin que son taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive qui est en vigueur soit réduit à 5 %.

« **option de prix contractuel** » Option que l'assuré choisit afin que les dispositions de la partie 28 s'appliquent à ses cultures visées par l'option de prix contractuel.

« **option qualité élevée** » Option choisie par l'assuré afin que lui soit versée une indemnité à l'égard de la luzerne dans le cadre de l'assurance relative au foin de choix d'après un calcul basé sur la garantie de valeur fourragère relative de l'assuré.

« **option relative aux récoltes inondées** » Option choisie par l'assuré qui a souscrit l'assurance relative au foin ordinaire ou l'assurance relative au foin de choix pour une superficie de foin brut et qui désire avoir une protection dans l'éventualité où le foin ne pourrait être récolté à cause d'une humidité excessive.

« **paiement d'indemnité pour dommages causés par la faune** » Indemnité versée pour les pertes ou les dommages causés à une culture assurée, déterminés par la Société, que l'assuré reçoit ou peut recevoir conformément aux dispositions de la version la plus récente du *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune* pris en application de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba).

« **parcelles de semences de premières générations** » Toute superficie ensemencée pour la production de semences Select, de semences de Sélectionneurs ou de semences Fondation par des producteurs de semences autorisés par l'Association canadienne des producteurs de semences pour la production de semences de ces trois catégories.

« **parcelles d'essai** » Acres ensemencées à des fins de recherches par des chercheurs effectuant des expériences qui pourraient donner lieu à des rendements anormaux.

« **pâturages** » Superficie où l'assuré met du bétail au pâturage.

« **personne** » Particulier, personne morale, société de personnes, entreprise, coentreprise, groupement, association, fiducie, administration ou organisme public de toute nature, ainsi que toute forme d'entité ou d'organisation.

« **perte de production** » La différence, le cas échéant, entre la production garantie et la production corrigée si cette dernière est inférieure.

« **perte de valeur de la production** » La différence, le cas échéant, entre la valeur de la production et la garantie de valeur de la production si cette dernière est supérieure.

« **peuplement** » Les plantes qui croissent sur une superficie.

« **plant de fraises** » Plant qui est transplanté dans un champ durant l'année-récolte à laquelle l'assurance s'applique et qui, lorsqu'il est à maturité et sain, peut produire des fraises.

« **plant de saskatoons** » Plant qui en est à sa première, deuxième ou troisième année de croissance après sa transplantation dans un champ et qui, lorsqu'il est à maturité et sain, peut produire des saskatoons.

« **pois des champs** » Plante cultivée en vue de la production de pois secs, à l'exception du pois potager et du pois de conserverie.

« **pomme de terre comestible** » Variétés de pommes de terre, y compris celles cultivées en vue de la production de semences, convenables pour le marché de consommation, lesquelles variétés sont désignées chaque année par la Société.

« **pomme de terre destinée à la transformation** » Variétés de pommes de terre, y compris celles cultivées en vue de la production de semences, convenables pour le marché de la transformation, lesquelles variétés sont désignées chaque année par la Société.

« **potiron** » Espèce du genre Cucurbita qui forme une écorce dure, épaisse et non comestible. Comprend notamment la courge poivrée, la courge spaghetti, la courge musquée et toute autre espèce acceptée par la Société.

« **prime** » La somme qui, selon la Commission, est payable par l'assuré à la Société pour l'assurance prévue par le présent contrat.

« **production** » Le nombre total de tonnes métriques d'une culture agricole particulière ou d'une culture assurée particulière produite par une superficie, selon l'appréciation de la Société.

« **production corrigée** » La production d'une culture assurée qui est corrigée pour qu'il soit tenu compte des impuretés, de l'humidité, le cas échéant, de la qualité, des cultures spontanées, de la production estimative et des causes de sinistre non assurées, selon ce que décidera dans chaque cas la Société ou, le cas échéant, selon ce que prévoit le présent contrat.

« **production de report** » Le poids ou le volume de la récolte qui a été produite durant les années-récoltes antérieures à l'année-récolte courante et qui est encore entreposée par l'assuré.

« **production estimative** » La production prévue, telle que l'établit la Société.

« **production garantie** » Dans le cas d'une culture assurée, le nombre total de tonnes métriques assurées que l'on obtient en multipliant la quantité assurée par la superficie assurée.

« **programmes d'assurance complémentaire** » La garantie contre l'humidité excessive, l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation, l'option qualité élevée, l'option relative aux récoltes inondées, l'assurance relative aux cultures

de fraises en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

« **prolongation de la période des semis** » Prolongation de la période des semis d'une culture assurable ainsi qu'il est prévu à la rubrique « Prolongation de la période des semis — Garantie réduite », à la partie 6.

« **proposition** » Toute proposition d'assurance de l'assuré présentée au moyen de la formule que la Société fournit à cette fin.

« **propriétaire** » Le propriétaire d'une terre sur laquelle un locataire cultive une culture assurable dans laquelle le propriétaire détient un intérêt financier direct.

« **qualité garantie** » La qualité ou autre caractéristique d'une culture, selon l'appréciation de la Société.

« **quantité assurée** » Le rendement probable de l'assuré pour chaque culture assurée d'une année-récolte, multiplié par son niveau d'assurance. Dans le cas des pâturages, il s'agit du produit de la valeur vénale et du niveau d'assurance.

« **rapport sur la production moissonnée** » Le rapport que l'assuré doit fournir pour la production qui a été moissonnée, détruite ou utilisée à une autre fin sur le formulaire prévu à cette fin par la Société.

« **rapport sur la superficieensemencée** » Tout rapport ou toute déclaration ou information fourni par l'assuré quant à l'utilisation qu'il fait de la terre ou, le cas échéant, à son nombre de têtes de bétail, lequel rapport est présenté en la forme que la Société prévoit à cette fin.

« **réensemencement** » La destruction d'un peuplement existant au moyen de l'application sur la superficie visée d'un produit chimique ou de la culture du sol et de l'incorporation, à débit réglé, des semences. S'entend également des passages uniques à l'aide d'un semoir pneumatique muni de pelles afin, simultanément, de détruire un peuplement existant et d'incorporer les semences.

« **règlements** » La plus récente version des règlements pris en vertu de la *Loi* et se rapportant à l'Agri-protection et aux programmes d'assurance complémentaire.

« **rendement IPI** » Le nombre moyen de tonnes métriques par acre d'une culture assurable, corrigé pour tenir compte des impuretés, de l'humidité le cas échéant, de la production estimative, des pertes attribuables au gros gibier, à la sauvagine, à la grêle et aux tiers, le tout selon l'appréciation de la Société ou selon ce qui est attesté de façon satisfaisante pour celle-ci.

« **rendement probable** » Le rendement prévu, pour un assuré, en tonnes métriques par acre, d'une culture assurée, selon l'appréciation de la Société; le rendement probable sera, le cas échéant, calculé comme le prévoient les règlements.

« **rétablissement de cultures fourragères** » Prestation au titre du rétablissement de cultures fourragères fournie en vertu de la partie 20.

« **risques désignés** » La sécheresse, l'humidité excessive, les précipitations excessives, les inondations, le gel, la grêle, les incendies, la chaleur excessive, le vent (y compris les tornades), le gros gibier et la sauvagine et, sous réserve des dispositions de l'article 5.01, la maladie ainsi que les insectes et les animaux nuisibles.

« **sauvagine** » S'entend au sens de la version la plus récente du *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune* pris en application de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba).

« **seigle d'automne** » Tout seigle d'automne cultivé pour la production de grain, notamment le seigle d'automne hybride et le seigle d'automne à pollinisation libre, selon l'appréciation de la Société.

« **semences contrôlées de fléole** » Variétés de fléole cultivées en vue de la production de semences contrôlées, lesquelles variétés sont approuvées chaque année par la Société.

« **semences contrôlées de luzerne** » Variétés de luzerne cultivées en vue de la production de semences contrôlées, lesquelles variétés sont approuvées chaque année par la Société.

« **semences de luzerne** » Semences de luzerne ordinaires et semences contrôlées de luzerne.

« **semences de luzerne ordinaires** » Luzerne cultivée en vue de la production de semences, à l'exclusion des semences contrôlées de luzerne.

« **semences de ray-grass annuel** » Toute variété annuelle de ray-grass ensemencée au printemps de l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer.

« **semences de ray-grass vivace** » Toutes les variétés de ray-grass vivaces cultivées en vue de la production de semences.

« **Société** » La Société des services agricoles du Manitoba.

« **superficie** » Toute terre du Manitoba dont l'étendue est exprimée en acres.

« **superficie assurée** » La superficie déclarée d'une culture assurée, sous réserve des rajustements appliqués par la Société, qui est la superficie devant être assurée en vertu du présent contrat.

« **superficie assurée contre l'humidité excessive** » Soit la superficie de l'assuré qui peut être ensemencée (et que l'assuré utilise normalement à cette fin selon l'appréciation de la Société), soit la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation de l'assuré ensemencée au printemps de l'année-récolte antérieure qui n'a pas atteint le stade du début d'exploitation, dans tous les cas, au plus tard le 20 juin de l'année-récolte durant laquelle la garantie contre l'humidité excessive doit s'appliquer. La présente définition exclut :

- (i) les superficies recouvertes de broussailles, de plantes fourragères vivaces ensemencées à l'automne de l'année antérieure, de seigle d'automne ou de blé d'hiver, sauf si les cultures qui s'y trouvaient ont été détruites au cours de l'automne de l'année-récolte précédente et que les superficies soient prêtes pour les semis printaniers, selon l'appréciation de la Société,
- (ii) les superficies qui sont recouvertes de gazon, de pâturage ou de plantes fourragères vivaces, sauf si les cultures qui s'y trouvaient ont été détruites au plus tard le 10 juin et que les superficies soient prêtes pour les semis printaniers, selon l'appréciation de la Société,
- (iii) les superficies qui n'ont pas été ensemencées l'année précédente à cause de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive et qui auraient pu être préparées à l'ensemencement mais ne l'ont pas été, selon l'appréciation de la Société,
- (iv) les superficies que la Société peut déclarer non assurables en vertu de la partie 3.

« **superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères** » Superficie de cultures fourragères visées par l'assurance relative au foin ordinaire ou l'assurance relative au foin de choix respectivement (à l'exception, dans chaque cas, du mélilot et du foin brut), de semences de luzerne, de semences contrôlées de fléole ou de semences de fétuque élevée que l'assuré a plantées, qui sont parvenues au stade de début d'exploitation et qui sont assurées en vertu du présent contrat.

« **superficie déclarée** » Pour une année-récolte, la superficie de l'assuré, selon ce qui est déclaré dans le rapport sur la superficie ensemencée pour l'année-récolte visée.

« **superficie de cultures fourragères en début d'exploitation** » La superficie totale de l'assuré qui est plantée en cultures fourragères admissibles en début d'exploitation, durant l'année du début de l'exploitation.

« **superficie de cultures mixtes en début d'exploitation** » La superficie totale de l'assuré qui est plantée en cultures mixtes admissibles en début d'exploitation.

« **superficie maximale consacrée aux cultures non traditionnelles** » L'équivalent de 30 % de la superficie assurée, à l'exception, aux fins de ce calcul, de toute superficie assurée plantée en cultures assurées qui ne sont pas admissibles à la garantie améliorée (autres que les cultures biologiques).

« **superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive** » Superficie assurée contre l'humidité excessive qui n'a pas été ensemencée au plus tard le 20 juin à cause de précipitations excessives, d'inondations ou de l'humidité excessive.

« **sursemis** » Incorporer, à débit réglé, des semis supplémentaires afin d'épaissir le peuplement existant.

« **taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive** » Taux de 5 %, sous réserve du rajustement prévu pour l'assuré conformément aux dispositions de l'article 16.07.

« **taux préférentiel de la Banque Royale** » Le taux d'intérêt préférentiel annuel que la Banque Royale du Canada ou ses successeurs fixent à titre de taux d'intérêt de référence, connu sous le nom de « taux préférentiel », afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle pratiquera à l'égard des prêts en monnaie canadienne.

« **tribunal d'appel** » Le tribunal d'appel maintenu en vertu de la *Loi*.

« **type de foin de choix** » Le type ou les types de foin de choix visés par l'assurance relative au foin de choix qui sont choisis, notamment :

- (i) la luzerne,
- (ii) les mélanges luzerne-graminées,
- (iii) les graminées cultivées,
- (iv) le mélilot,
- (v) le foin brut.

« **utilisé à une autre fin** » Se dit de toute culture assurée qui est utilisée à une autre fin ou qui a été mise en pâturage, mais qui n'a pas été moissonnée selon les

méthodes agronomiques généralement reconnues relativement à cette culture et visées à la définition de « moisson » ou « moissonné » dans le présent contrat.

« **valeur assurée** » La valeur vénale de la garantie contre l'humidité excessive, de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, de l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation, du rétablissement de cultures fourragères et de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles, et pour chaque culture assurée autre que les pâturages, le produit de la valeur vénale et de la quantité assurée.

« **valeur de la production** » Dans le cas où l'assuré cultive plusieurs types d'une même culture ou des cultures contrôlées et non contrôlées d'une même culture ou s'il choisit la garantie améliorée pour ceux-ci :

- (i) pour les semences de luzerne, la somme des produits de la production corrigée de chaque récolte de semences de luzerne, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de semences de luzerne,
- (ii) pour le canola, la somme des produits de la production corrigée de chaque récolte de canola, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de canola,
- (iii) pour une culture de semences contrôlées, la somme des produits de la production corrigée pour la récolte de semences contrôlées et la récolte de semences non contrôlées correspondante multipliée par la valeur vénale pertinente de la culture,
- (iv) la somme des produits de la production corrigée de la culture visée par la garantie améliorée multipliée par la valeur vénale de la culture prise en charge par cette garantie.

« **valeur fourragère relative** » La valeur fourragère relative de la production de fourrage exprimée en chiffre et déterminée par la Société.

« **valeur fourragère relative atteinte** » Pour chaque lot de qualité similaire, selon l'appréciation de la Société, la somme des valeurs fourragères relatives du lot moins 105, multipliée par le nombre de tonnes métriques du lot, en commençant par le lot de la meilleure qualité, de l'avis de la Société, et en continuant jusqu'à ce que le nombre de tonnes métriques corresponde à la production garantie pour la luzerne visée par l'assurance relative au foin de choix ou que toute la production a été prise en compte, à condition que, pour le calcul de la valeur fourragère relative atteinte, la valeur fourragère relative minimale soit 105

et la valeur fourragère relative maximale soit équivalente à la garantie de la valeur fourragère relative de l'assuré.

« **valeur fourragère relative attribuée** » La valeur fourragère relative attribuée à un assuré en vertu de l'option qualité élevée pour les besoins du calcul de la garantie de valeur fourragère relative de l'assuré.

« **valeur vénale** » Selon le cas :

- (i) le prix, par tonne métrique, de la qualité garantie de la culture assurée, qui est établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix choisi par l'assuré pour une année-récolte à l'égard d'une culture assurable,
- (ii) le prix par acre qui est établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix (autre que la limite minimum par acre) choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie assurée contre l'humidité excessive,
- (iii) le prix par acre établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie de cultures fourragères en début d'exploitation,
- (iv) le prix par acre établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie de cultures mixtes en début d'exploitation,
- (v) le prix par acre établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères,
- (vi) le prix par tête de bétail au pâturage établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard de pâturages,
- (vii) le prix, par tonne métrique, de n'importe quel type de foin de choix qui est établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard de ce type de foin,
- (viii) le prix par point de valeur fourragère relative établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard de l'option qualité élevée,
- (ix) le prix par acre établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard de l'option relative aux récoltes inondées,
- (x) le prix par tonne métrique établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard de l'indemnité en cas de catastrophe touchant le foin,

- (xi) le prix par acre établi et offert par la Société et, si d'autres prix sont offerts, le prix choisi par l'assuré pour l'année-récolte en vertu de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles,
- (xii) le prix par plant de fraises établi et offert par la Société pour l'année-récolte en vertu de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation,
- (xiii) le prix par plant de saskatoons établi et offert par la Société pour l'année-récolte en vertu de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation,
- (xiv) la moyenne pondérée (i) du prix par tonne métrique de la qualité garantie de la culture visée par l'option de prix contractuel, qui est établi et offert par la Société, et (ii) sous réserve de tout prix maximal établi par la Société pour une année-récolte, du prix par tonne métrique de la qualité garantie de la culture visée par l'option de prix contractuel, indiqué comme étant payable à l'assuré au titre des accords approuvés pour les cultures visées par l'option de prix contractuel conclus pour la culture en question.

« **variétés de blé homologuées** » Les variétés de blé de printemps et de blé dur qui figurent, au 1^{er} avril de l'année-récolte pertinente, sur les listes de variétés désignées publiées par la Commission canadienne des grains sous le régime de la *Loi sur les grains* (Canada) ou toute autre variété (y compris les variétés expérimentales) que la Société déclare « variété de blé homologuée » aux fins du présent contrat.

« **zone d'essai de l'assurance** » La zone désignée ainsi pour chacune des cultures assurables visées à l'article 6.01 et qui possèdent une telle zone.

PARTIE 2 OBJET DE L'ASSURANCE

2.01 Objet. Sous réserve des modalités et conditions ci-énoncées, le présent contrat prévoit :

- (i) pour une culture assurée, une indemnité en cas de perte de production ou de perte de valeur de la production ou, dans le cas de pâturages, une indemnité au titre de l'assurance-pâturages;
- (ii) pour la garantie contre l'humidité excessive, une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive;
- (iii) pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, une indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation;

- (iv) pour l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation, une indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation;
- (v) pour le rétablissement de cultures fourragères, une indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères;
- (vi) pour l'option qualité élevée, une indemnité au titre de l'option qualité élevée;
- (vii) pour l'option relative aux récoltes inondées, une indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées;
- (viii) pour l'indemnité en cas de catastrophe touchant le foin, une indemnité en cas de catastrophe touchant le foin;
- (ix) pour l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation, une indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation;
- (x) pour l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, une indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

vertu du présent contrat, ou n'est pas assurable contre certains risques désignés ou pour certaines cultures assurables;

- (ii) certaines variétés de cultures assurables ne sont pas assurables contre certains risques désignés ou ne sont assurables que compte tenu des restrictions qu'établit la Société.

Une telle déclaration de la Société est exécutoire et applicable jusqu'à ce que la Société la révoque ou la modifie.

3.04 Période d'assurance. Sous réserve des modalités et conditions du présent contrat, la garantie donnée par la Société vise les pertes ou dommages qui surviennent :

- (i) dans le cas des semences de luzerne, des semences contrôlées de fléole, des semences de ray-grass vivace ou des semences de fétuque élevée, à compter de la date à laquelle l'assurance de la superficie est acceptée en vertu du présent contrat, et dans le cas des autres cultures assurées, à l'exception des types de foin de choix, du foin ordinaire et des pâturages, à compter de la date des semis jusqu'à la date à laquelle la culture assurée est moissonnée ou détruite ou la date à laquelle la superficie portant la culture assurée est utilisée à une autre fin par l'assuré;
- (ii) dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive, à compter du début de l'année-récolte jusqu'au 20 juin;
- (iii) dans le cas de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, sous réserve de la division 18.06(iii)(A), à compter de la date des semis de la culture fourragère admissible en début d'exploitation jusqu'au 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année durant laquelle la culture a été semée;
- (iv) dans le cas de l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation, à compter de la date des semis de la culture mixte admissible en début d'exploitation jusqu'au 31 août de la même année-récolte;
- (v) dans le cas du rétablissement de cultures fourragères, du début de l'année-récolte jusqu'au 30 septembre;
- (vi) dans le cas de l'assurance relative au foin ordinaire, de l'assurance relative au foin de choix et de l'assurance-pâturages, à compter de la date à laquelle la Société accepte d'assurer la superficie de foin ordinaire ou de type de foin de choix, jusqu'au moment où :

PARTIE 3 COUVERTURE

3.01 Variétés de cultures assurables et assurabilité. Toutes les variétés de cultures assurables, à l'exception des variétés ordinaires ou inconnues, sont assurables à moins que la Société n'ait publié une « liste de variétés admissibles » pour cette culture assurable. Dans un tel cas, seules les variétés que la Société a approuvées et qui figurent sur cette liste sont assurables pour l'année-récolte au cours de laquelle l'assurance s'applique. Les variétés que l'assuré ne connaît pas ou qu'il ne déclare pas peuvent être déclarées par la Société à titre de variétés ou de cultures précises à tout moment.

3.02 Assurabilité du blé d'hiver. Toutes les variétés de blé d'hiver sont assurables en vertu du présent contrat à titre de blé d'hiver. Aucune variété de blé d'hiver n'est assurable à titre d'autre blé de printemps.

3.03 Exclusions — terre, variétés, risques. Les modalités et conditions du présent contrat peuvent limiter ou exclure la garantie dans certains cas. Au surplus, la Société peut, avant l'échéance applicable prévue à la partie 30, déclarer que :

- (i) telle ou telle superficie n'est pas assurable pour l'ensemble des cultures assurées et des programmes d'assurance complémentaire en

- (A) soit le foin ordinaire ou le type de foin de choix est moissonné,
 - (B) soit le foin ordinaire ou le type de foin de choix est détruit ou la superficie qui le porte est utilisée à une autre fin par l'assuré,
 - (C) soit, si le foin brut est le type de foin ordinaire ou le type de foin de choix, la superficie qui porte le foin brut a été jugée trop humide pour être moissonnée par la Société;
- (vii) dans le cas de l'option qualité élevée, à compter de la date à laquelle la Société accepte d'assurer la superficie de luzerne visée par l'assurance relative au foin de choix, jusqu'au moment où :
- (A) soit la luzerne en question est moissonnée,
 - (B) soit la luzerne en question est détruite ou la superficie qui la porte est utilisée à une autre fin par l'assuré;
- (viii) dans le cas de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation, à compter de la date où le plant de fraises est transplanté jusqu'au 20 juin de l'année suivant celle de la transplantation;
- (ix) dans le cas de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, sous réserve de l'article 27.05, à compter du début de l'année-récolte jusqu'au 20 juin de l'année suivante.

Les dates mentionnées ci-dessus s'appliquent à moins que la Société ne décide de fixer des dates ultérieures.

3.05 Assurance restreinte. L'assuré qui se voit imposer une surprime égale ou supérieure à 6 % calculée selon les tables fixées par la Société n'est pas admissible à un niveau d'assurance de plus de 70 % offert par la Société pour toute culture assurée ni à la garantie améliorée et ne peut pas choisir une valeur vénale supérieure pour l'assurance relative au foin ordinaire.

3.06 Limite du niveau d'assurance. Si l'assuré présente, d'après la Société, un risque élevé de perte de production ou de perte de valeur de la production, la Société peut, pour toutes les cultures assurables, le limiter à un niveau d'assurance de 50 %. Si l'assuré se voit imposer une surprime égale à 25 % calculée selon les tables fixées par la Société, cette dernière le limite à un niveau d'assurance de 50 % pour toutes les cultures assurables et, dans ce cas, l'assuré ne peut choisir l'assurance relative au foin de choix ni une valeur vénale supérieure pour l'assurance relative au foin ordinaire.

3.07 Restrictions applicables aux semences de luzerne ordinaires, aux semences contrôlées de luzerne ou aux semences contrôlées de fléole. Pour que les semences de luzerne ordinaires ou les semences contrôlées de luzerne ou de fléole puissent être assurées en vertu du présent contrat :

- (i) la couverture du sol d'un champ doit être d'au moins 75 %;
- (ii) la Société doit juger que la superficie convient pour la production de semences.

3.08 Admissibilité des semences contrôlées de luzerne et de fléole. Sous réserve de l'article 3.07, pour que les superficies en semences contrôlées de luzerne ou de fléole puissent être assurées en vertu du présent contrat :

- (i) la récolte doit être produite à partir de semences du sélectionneur ou de qualité Fondation ou Enregistrée, au sens du *Règlement sur les semences* pris en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada), sur une superficie qui satisfait aux normes de l'Association canadienne des producteurs de semences relatives à la production de semences contrôlées;
- (ii) l'assuré doit être membre de l'Association canadienne des producteurs de semences ou doit lui avoir présenté une demande d'adhésion, au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes, dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance;
- (iii) l'assuré doit avoir présenté à l'Association canadienne des producteurs de semences une demande d'homologation pour la superficie que vise l'alinéa (i) au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance.

Toute la documentation que requiert la Société doit lui être fournie de manière à confirmer ce qui précède.

Si les critères d'admissibilité indiqués plus haut ne sont pas respectés :

- (i) dans le cas des semences contrôlées de luzerne, la superficie est assurable en vertu du présent contrat à titre de semences de luzerne ordinaires à condition que la Société déclare la culture admissible à l'assurance;

- (ii) dans le cas des semences contrôlées de fléole, la superficie n'est pas admissible à l'assurance en vertu du présent contrat.

Dans les deux cas, l'assuré sera tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration prévus pour la superficie en question.

3.09 Restrictions applicables aux semences de luzerne. Les semences contrôlées de luzerne ainsi que les semences de luzerne ordinaires sont considérées comme des semences de luzerne et comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, de la date des semis et du calcul du rendement probable. Toute indemnité applicable aux semences de luzerne est calculée selon la perte de valeur de la production.

3.10 Admissibilité de la culture de semences contrôlées. Pour qu'une superficie de semences contrôlées puisse être assurée en vertu du présent contrat, selon le cas :

- (i) la récolte doit être produite à partir de semences du sélectionneur ou de qualité Select, Fondation ou Enregistrée, au sens du *Règlement sur les semences* pris en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada), sur une superficie qui satisfait aux normes de l'Association canadienne des producteurs de semences relatives à la production de semences contrôlées;
- (ii) si la pomme de terre destinée à la transformation ou la pomme de terre comestible constitue la culture touchée, la récolte doit être produite à partir de semences Pré-Élite, Élite ou Fondation, au sens du *Règlement sur les semences* pris en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada), sur une superficie qui satisfait aux normes du Programme canadien de certification des pommes de terre de semence relatives à la production de semences contrôlées de pomme de terre, ces normes étant établies par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Pour l'application de l'alinéa (i), l'assuré doit être membre de l'Association canadienne des producteurs de semences ou doit lui avoir présenté une demande d'adhésion, au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes, dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance.

L'assuré doit avoir présenté (A) soit à l'Association canadienne des producteurs de semences, une demande d'homologation pour la superficie que vise l'alinéa (i), (B) soit à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, une demande d'homologation pour la superficie que vise l'alinéa (ii). Dans chaque cas, il doit l'avoir fait au plus tard à la date limite que l'Association

et l'Agence prévoient respectivement pour la présentation de telles demandes dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance à moins que la Société juge que la culture de la superficie en question a été perdue ou endommagée en raison d'un risque désigné avant cette date finale et qu'il n'aurait été conforme aux bonnes pratiques agricoles de moissonner cette culture à titre de culture de semences contrôlées.

Toute la documentation que requiert la Société doit lui être fournie de manière à confirmer ce qui précède. S'il est satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut et que l'assuré déclare que la superficie produira une récolte de semences non contrôlées, la Société peut assurer la récolte en tant que récolte de semences contrôlées correspondante. S'il n'est pas satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut et que l'assuré déclare que la superficie produira une récolte de semences contrôlées, la Société n'assurera la superficie qu'à titre de récolte de semences non contrôlées correspondante. Dans chaque cas, l'assuré sera tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration prévus pour la superficie en question.

3.11 Restrictions applicables aux cultures de semences contrôlées. Si l'assuré choisit d'assurer une culture de semences contrôlées :

- (i) il doit également assurer la culture de semences non contrôlées correspondante et les deux sont ainsi considérées comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, des dates de semis et du calcul du rendement probable;
- (ii) aux fins de la détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré ou du calcul de tout autre rendement probable de l'assuré, la culture de semences contrôlées est considérée comme la culture de semences non contrôlées correspondante;
- (iii) l'indemnité applicable est calculée selon la perte de valeur de la production, pour autant qu'il cultive à la fois la culture de semences contrôlées et la culture de semences non contrôlées correspondante.

L'assuré qui choisit d'assurer une culture de semences non contrôlées n'est pas tenu d'assurer la culture de semences contrôlées correspondante. Cependant, toute la superficie de culture de semences contrôlées doit être assurée à titre de culture de semences non contrôlées.

3.12 Restrictions applicables aux semences de fétuque élevée. Pour que les semences de fétuque élevée puissent être assurées en vertu du présent contrat :

- (i) après le début de l'exploitation, le peuplement doit avoir au plus cinq ans, à moins que la Société n'accepte d'assurer un peuplement plus vieux;
- (ii) la couverture du sol d'un champ doit être d'au moins 75 %;
- (iii) la Société doit juger que la superficie convient pour la production de semences.

3.13 Admissibilité des cultures biologiques. Pour que les cultures soient biologiques et qu'elles puissent être assurées comme telles en vertu du présent contrat, elles doivent être produites sur une superficie qui peut être certifiée à titre de terre admissible à la production biologique chaque année-récolte visée par un organisme de certification reconnu par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou le département de l'Agriculture des États-Unis.

S'il est satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut au moment où la culture biologique est ensemencée, mais que la superficie touchée n'est pas certifiée à titre de terre admissible à la production biologique durant l'année-récolte et que l'assuré déclare que la superficie produira une culture biologique, la Société continuera d'assurer la superficie à titre de culture biologique.

3.14 Restrictions relatives au foin ordinaire. Tous les types de foin ordinaire sont considérés comme du foin ordinaire et comme une seule culture assurable pour le choix de la valeur vénale. Aux fins de détermination du rendement probable d'un assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de foin ordinaire, puis les résultats sont combinés en une seule valeur pour tous les types de foin ordinaire.

3.15 Restrictions relatives au foin brut. S'il est incapable de moissonner la superficie de foin brut en raison d'une humidité excessive, l'assuré n'est pas admissible à une indemnité pour perte de production à l'égard de la superficie touchée dans le cadre de l'assurance relative au foin ordinaire ou de l'assurance relative au foin de choix. La superficie de foin brut qui n'a pas été moissonnée en raison d'une humidité excessive n'est pas incluse dans le calcul du rendement probable futur.

3.16 Restrictions relatives à l'IPI — canola. Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel d'un assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de canola, qu'il soit de polonais ou argentin, y compris pour la récolte de semences contrôlées correspondante, puis les résultats sont

combinés en un seul indice de productivité individuel.

3.17 Restrictions relatives à l'IPI — seigle d'automne. Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel d'un assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de seigle d'automne hybride et de seigle d'automne à pollinisation libre, puis les résultats sont combinés en un seul indice de productivité individuel.

3.18 Restrictions applicables aux semences de ray-grass vivace. Les semences de ray-grass vivace ne sont assurables à titre de culture assurée que pendant l'année-récolte suivant celle où il a été semé pourvu que la couverture du sol soit d'au moins 75 %.

3.19 Restrictions applicables à la pomme de terre. Les pommes de terre cultivées en vue de la production de semences sont assurables en vertu du présent contrat à titre de pommes de terre comestibles ou de pommes de terre destinées à la transformation, telles qu'elles sont établies et approuvées par la Société annuellement. Seules les pommes de terre destinées à la transformation (y compris la culture de semences contrôlées correspondante) peuvent être assurées à titre de pommes de terre irriguées ou non irriguées destinées à la transformation. Le rendement probable des pommes de terre non irriguées destinées à la transformation (y compris la culture de semences contrôlées correspondante) ne peut excéder le rendement probable des pommes de terre irriguées destinées à la transformation.

3.20 Cultures spontanées. Les cultures spontanées ne sont pas admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat.

3.21 Cultures intercalaires. Les cultures intercalaires ne sont admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat que si elles sont assurées en vertu de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles.

3.22 Cultures semées à l'automne. Les cultures annuelles, autres que le seigle d'automne et le blé d'hiver, qui, bien qu'habituellement ensemencées au printemps, le sont à l'automne de l'année-récolte précédant celle durant laquelle l'assurance s'applique, ne sont assurables en vertu du présent contrat qu'à compter du commencement de l'année-récolte subséquente, dans la mesure où les cultures sont parvenues au stade de début d'exploitation au printemps et qu'il existe un peuplement suffisant pour produire, à tout le moins, la quantité assurée pour la culture, pour autant qu'aucune perte ou qu'aucun dommage attribuable à une gelée du printemps ne se produise, le tout selon l'appréciation de la Société.

3.23 Restrictions applicables aux ensemencements par voie aérienne. Les cultures assurables qui sont ensemencées par voie aérienne ou à la volée ne sont pas admissibles à l'assurance du présent contrat, sauf si les semences sont mises en terre par un moyen mécanique, sont parvenues au stade de début d'exploitation et produisent un peuplement suffisant pour donner au moins la quantité assurée pour cette culture, le tout selon l'appréciation de la Société. La date de mise en terre est réputée être la date d'ensemencement pour les besoins du présent contrat. Malgré l'article 7.01, l'assuré déclare, le cas échéant, la superficie ensemencée par voie aérienne dans le rapport sur la superficie ensemencée qu'il dépose au plus tard le 22 juin.

3.24 Superficie minimale. Le présent contrat ne fournit aucune garantie si la superficie assurée est inférieure à cinq acres. Toutefois, dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive ou de l'option relative aux récoltes inondées, la superficie assurée contre l'humidité excessive ou celle qui est consacrée au foin brut, selon le cas, doit être d'au moins 10 acres pour que l'assurance s'applique. L'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation ne sont pas offertes si la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation ou celle des cultures mixtes en début d'exploitation est dans chaque cas inférieure à cinq acres. Un type de foin de choix est assurable en vertu de l'assurance relative au foin de choix seulement, si la superficie est d'au moins cinq acres.

3.25 Restrictions relatives à la date des semis. Le présent contrat ne fournit aucune garantie si une culture assurable est ensemencée après la date limite des semis pour cette culture fixée à l'article 6.01 ou, si une prolongation de la période des semis est prévue pour cette culture assurable, après l'expiration de la prolongation, comme il est indiqué à l'article 6.01.

3.26 Prolongation de la période des semis. Lorsqu'une culture assurable est ensemencée pendant la prolongation de la période des semis conformément à la partie 6, le rendement probable de la superficie ensemencée est réduit de 20 %. La quantité assurée pour cette superficie est corrigée en conséquence, mais la prime n'est pas rajustée.

3.27 Exigences en matière d'irrigation pour les pommes de terre destinées à la transformation, les légumes, les plants de fraises et les plants de saskatoons. Pour que la pomme de terre destinée à la transformation (y compris la culture de semences contrôlées correspondante) soit considérée comme de la pomme de terre irriguée, le champ dans lequel elle est plantée doit être pourvu d'une source d'eau et d'un équipement d'irrigation capable de déverser

suffisamment d'eau sur le champ, ainsi qu'il est indiqué sur les cartes qui peuvent être examinées dans les centres de services de la Société. Au surplus, l'assuré doit tenir à jour un registre indiquant les dates et les quantités approximatives des précipitations et des arrosages reçus par chaque champ irrigué de pommes de terre destinées à la transformation (y compris la culture de semences contrôlées correspondante). La Société pourra à tout moment inspecter le registre et le champ. Si l'assuré néglige d'irriguer la superficie de pommes de terre destinées à la transformation (y compris la culture de semences contrôlées correspondante) conformément aux conditions établies ou s'il ne tient pas un registre à jour, la Société pourra reclasser la superficie non irriguée, auquel cas la quantité assurée sera corrigée en conséquence.

Toute superficie plantée en carotte, en oignon comestible, en panais, en rutabaga, en plants de fraises ou en plants de saskatoons doit être irriguée d'une façon que la Société juge acceptable et qui est conforme aux exigences écrites se trouvant dans les centres de services de la Société. Si elle ne l'est pas, elle n'est pas admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, et l'assuré n'a aucune prime à payer relativement à cette superficie.

3.28 Restriction applicable aux pertes attribuables au flétrissement bactérien. Le présent contrat ne garantit pas contre les pertes de production subséquentes de pommes de terre comestibles et de pommes de terre destinées à la transformation (y compris leur culture de semences contrôlées correspondante) si l'assuré a déjà connu l'apparition de flétrissement bactérien des pommes de terre et si la Société n'est pas convaincue que l'assuré s'est conformé pleinement à un ordre de nettoyage délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur le flétrissement bactérien des pommes de terre* pris en application de la *Loi sur les parasites et les maladies des plantes* (Manitoba) ou à des exigences en matière d'assainissement imposées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'assuré paye les frais liés à toute inspection effectuée par la Société dans le cadre des exigences précédentes ou afin de satisfaire à ces dernières.

3.29 Restriction applicable aux pertes attribuables aux incendies. Le présent contrat ne garantit pas contre les pertes ou les dommages attribuables aux incendies qu'a déclenchés volontairement l'assuré ou ses mandataires, ses domestiques ou ses préposés, à moins que l'incendie n'ait été déclenché légalement et conformément aux exigences des lois applicables.

3.30 Mention de cultures biologiques. Dans le présent contrat, toute mention d'une culture non biologique pour laquelle il existe un équivalent biologique vaut mention de cette dernière.

3.31 Toutes les cultures assurables. Si l'assuré choisit l'assurance pour toutes les cultures et que la Société offre d'assurer une nouvelle culture assurable pour une année-récolte, cette culture assurable est réputée avoir été choisie par l'assuré pour l'année-récolte aux mêmes niveaux d'assurance choisis dans le cadre de l'assurance pour toutes les cultures.

3.32 Production de foin en balles dans les champs humides. Malgré la définition de « moisson » ou « moissonné » et l'article 22.13, si la Société juge que l'humidité excessive a empêché l'assuré d'enlever du champ en temps opportun un type de foin de choix, du foin ordinaire ou le fourrage vert mis en balles pendant une période qu'elle détermine, le montant de la production perdue ou endommagée à cause de l'humidité excessive après cette période, ne sera pas pris en compte à titre de production.

3.33 Produit réglementé. Si une culture assurable est un produit réglementé au sens de l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (Manitoba), l'assurance en vertu du présent contrat n'est offerte pour la culture que si l'assuré a des ententes valides pour la commercialisation et la vente de la totalité de la culture assurable conformément à cette loi ainsi qu'aux règlements et aux décrets pris en application de celle-ci.

3.34 Choix de la valeur vénale. Pour l'application de la définition de « valeur vénale » figurant à l'article 1.01, la Société peut établir, pour chaque année-récolte, plus d'une valeur vénale. Au plus tard le 31 mars de l'année-récolte antérieure à celle que vise l'assurance, l'assuré choisit la valeur vénale qui s'applique dans les circonstances pour lesquelles la Société a établi plus d'une valeur vénale. Dans le cas des cultures assurables, le choix de la valeur vénale fait par l'assuré ne peut pas s'appliquer à une culture particulière et s'appliquera à toutes les cultures qu'il a choisies.

3.35 Cultures d'automne et garantie contre l'humidité excessive — assurabilité. Pour le blé d'hiver, le seigle d'automne, les semis d'automne de plants de saskatoons et les cultures fourragères admissibles en début d'exploitation semées à l'automne, l'ensemencement ou la plantation, selon le cas, se fait durant les périodes prévues à l'article 6.01, et les choix relatifs à la garantie contre l'humidité excessive doivent être faits au plus tard à la date indiquée à l'article 30.05. Cependant, toute assurance à l'égard de ce qui précède sera fondée sur le contrat en vigueur au 1^{er} avril de l'année suivante.

3.36 Annexes. Les annexes qui suivent sont incorporées par renvoi dans le présent contrat et en font partie :

- (i) l'annexe A — modalités et conditions supplémentaires de l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes;
- (ii) l'annexe B — modalités et conditions supplémentaires de l'assurance-jours de pâturage.

L'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes et l'assurance-jours de pâturage sont réputées être des programmes d'assurance complémentaire en vertu du présent contrat.

PARTIE 4 ASSURANCE OBLIGATOIRE

4.01 Superficie totale. La superficie totale d'une culture assurée au Manitoba — et, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation et la garantie contre l'humidité excessive, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation, la superficie des cultures mixtes en début d'exploitation et toute la superficie assurée contre l'humidité excessive, et, pour l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, tous les plants de fraises et les plants de saskatoons — dans laquelle l'assuré détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt financier ou autre, direct ou indirect, soit à titre individuel, soit comme associé d'une société de personnes, soit par l'intermédiaire d'une personne morale dont l'assuré est un actionnaire principal ou de toute autre façon, doit être assurée auprès de la Société. Si l'assuré est une personne morale ou une société de personnes, la superficie totale d'une culture assurée au Manitoba — et, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation et la garantie contre l'humidité excessive, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation, la superficie des cultures mixtes en début d'exploitation et toute la superficie assurée contre l'humidité excessive, et, pour l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, tous les plants de fraises et les plants de saskatoons — dans laquelle, selon le cas, la personne morale et ses principaux actionnaires, ou la société de personnes et ses principaux associés, détiennent un intérêt de cette nature doit être assurée auprès de la Société. Si l'assuré est un propriétaire, la superficie totale de la culture assurée au Manitoba en vertu d'un bail authentique à partage de fruits conclu avec un locataire qui est

également un assuré doit être assurée auprès de la Société, mais le propriétaire n'est pas tenu, en vertu de ce qui précède, d'assurer la superficie de cette culture assurée qu'il cultive indépendamment. Si un propriétaire n'assure pas son intérêt dans une culture assurable et que le locataire de ce propriétaire choisit d'assurer son propre intérêt, le locataire sera tenu d'assurer à la fois l'intérêt du propriétaire et son propre intérêt dans cette culture assurable.

4.02 Exceptions — fourrage vert. Pourvu que l'assuré n'ait pas choisi le fourrage vert comme culture assurable, toute superficie de fourrage vert peut, pour un champ particulier, être soustraite à l'assurance, sur demande écrite présentée par l'assuré — ceci comprend les demandes faites dans le rapport sur la superficie ensemencée — et reçue par la Société au plus tard le 30 juin. Si la Société ne reçoit pas la demande au plus tard à la date précitée, ou si la superficie ne sert pas à la production de fourrage pour le bétail, la Société peut refuser de soustraire à l'assurance la superficie considérée ou elle peut la reclasser comme superficie à laquelle s'applique l'assurance, et la prime ainsi que les frais d'administration sont réputés acquis par la Société et payables par l'assuré pour cette superficie.

4.03 Exceptions — maïs à ensilage. Si l'assuré choisit le maïs-grain ou le maïs à pollinisation libre comme culture assurée et déclare, dans le rapport sur la superficie ensemencée, du maïs à ensilage qui est transformé, selon le cas, en maïs-grain ou en maïs à pollinisation libre par battage et par la suite utilisé à une autre fin, la superficie visée est considérée, selon le cas, comme une superficie de maïs-grain ou de maïs à pollinisation libre et l'assuré est tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration applicables à l'ensemble de cette superficie, à moins que la production corrigée de l'assuré sur cette superficie n'atteigne pas, selon le cas, la production garantie pour le maïs-grain ou le maïs à pollinisation libre sur cette superficie. Dans un tel cas, le maïs est considéré comme du maïs à ensilage et la quantité assurée est calculée sur cette base.

4.04 Parcelles de semences de premières générations ou parcelles d'essai. Malgré l'article 4.01, l'assuré peut, avec le consentement préalable de la Société, choisir de ne pas assurer ses parcelles de semences de premières générations ou ses parcelles d'essai. Dans ce cas, elles doivent être exclues du contrat d'assurance. Si l'assuré fait ce choix, il doit tenir la production de ces superficies séparément de celle de toutes les superficies assurées. Si l'assuré ne tient pas la production séparément d'une manière que la Société juge satisfaisante, celle-ci peut, à son gré, combiner la production provenant de la superficie assurée avec la production provenant de la superficie non assurée et calculer la production de la superficie assurée de la façon qui lui convient.

4.05 Dispositions applicables au propriétaire. Si l'assuré est un propriétaire, les cultures assurées, la valeur vénale (si la Société offre plus d'une valeur vénale) et le niveau d'assurance sont, pour la superficie du propriétaire, ceux qu'ont choisis le ou les locataires. Tout choix qu'un locataire fait à l'égard de l'option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite lie également le propriétaire. La franchise de la garantie contre l'humidité excessive qui est à la charge du locataire est également à la charge du propriétaire. L'assuré qui est propriétaire est lié par l'information contenue dans le rapport sur la superficie ensemencée, dans le rapport sur la production moissonnée et dans toutes les demandes ou autres pièces déposées par le locataire dans la mesure où elles se rapportent à la superficie du propriétaire. Pour qu'un propriétaire soit admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, le propriétaire et le locataire doivent avoir conclu un bail authentique à partage de fruits en vertu duquel le loyer prendra entièrement la forme d'une portion de la culture assurée se trouvant sur la superficie louée, et aucune partie du loyer ne pourra être payée en numéraire.

PARTIE 5 CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES

5.01 Causes non assurées. Le présent contrat ne prend pas en charge les pertes ni les dommages résultant de l'une ou de plusieurs des causes suivantes, selon l'appréciation de la Société :

- (i) fertilité insuffisante du sol;
- (ii) emploi de semences, de plantes ou de plantons qui ne répondent pas aux normes reconnues;
- (iii) sous réserve de l'article 11.06, dommages causés par les mauvaises herbes ou les produits chimiques, y compris les dommages résultant de l'emploi d'herbicides ou de pesticides;
- (iv) concurrence d'une culture ou plante qui croît avec la culture assurée, avec la culture fourragère admissible en début d'exploitation, avec la culture mixte admissible en début d'exploitation ou avec des plants de fraises ou de saskatoons;
- (v) pénurie de main-d'œuvre ou de matériel;
- (vi) dommage causé à la culture assurée, à la culture fourragère admissible en début d'exploitation, à la culture mixte admissible en début d'exploitation ou aux plants de fraises ou de saskatoons lorsque ce dommage résulte d'une mauvaise utilisation du matériel;
- (vii) pacage du bétail;
- (viii) insectes et animaux nuisibles ou maladie, à moins que l'assuré ne convainque la Société que des mesures pour les empêcher ont été prises;

- (ix) mauvaise préparation du lit de semence, mauvais placement des semences ou mauvaises méthodes de plantation;
- (x) mauvais assolement;
- (xi) semis précoce dont le résultat est une augmentation indue du risque de perte;
- (xii) rouille des tiges, si la culture assurée est du blé d'hiver;
- (xiii) population insuffisante d'abeilles découpeuses, s'il s'agit d'une culture assurée de semences de luzerne;
- (xiv) dommages dus au gel, si la variété de culture assurable endommagée par le gel n'aurait pas dû être ensemencée dans cette zone;
- (xv) flétrissement bactérien, si l'origine des semences n'est pas certifiée ni d'une qualité supérieure à celle des semences d'origine certifiée;
- (xvi) couche insuffisante de paille ou de paillis, dans le cas de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation;
- (xvii) terres qui, selon une déclaration faite par la Société en vertu de l'article 3.03, ne bénéficient que d'une garantie limitée en raison des inondations, pertes ou dommages attribuables aux eaux lacustres adjacentes;
- (xviii) toute autre négligence, omission ou inconduite de l'assuré ou de ses mandataires ou préposés ou toute technique agricole douteuse employée par eux.

5.02 Rajustement pour causes non assurées.

Toute perte de production qui résulte d'une cause de sinistre non assurée, selon l'appréciation de la Société, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée, pour l'établissement de l'indemnité à payer, mais n'est pas incluse dans le calcul du rendement IPI ou du rendement probable.

PARTIE 6 DATES DES SEMIS

6.01 Dates des semis. Les dates suivantes sont les dates limites des semis et constituent, lorsque cela est mentionné, les dates de semis les plus précoces, pour chacune des cultures assurables suivantes :

Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
25 mai	du 26 au 30 mai	féverole
30 mai	aucune	maïs-grain, lentilles, maïs à pollinisation libre dans leurs zones d'essai de l'assurance respectives; soya dans la zone 4 du soya
30 mai	du 31 mai au 4 juin	maïs-grain dans les zones 2, 3 et 4 du maïs-grain; maïs à ensilage dans la zone 2 du maïs à ensilage; lentilles dans la zone 1 de la lentille; maïs à pollinisation libre dans la zone 1 du maïs à pollinisation libre
4 juin	du 5 au 9 juin	soya dans les zones 2 et 3 du soya
6 juin	aucune	haricot rond blanc, haricot noir, haricot commun, haricot canneberge, petit haricot rouge, haricot Pinto et autres haricots secs comestibles dans la zone d'essai de l'assurance du haricot sec comestible
6 juin	du 7 au 11 juin	haricot rond blanc, haricot noir, haricot commun, haricot canneberge, petit haricot rouge, haricot Pinto et autres haricots secs comestibles, dans les zones 2 et 3 du haricot sec comestible; maïs-grain dans la zone 1 du maïs-grain; oignon comestible, panais; semences de ray-grass annuel

Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis — garantie réduite	Type de culture assurable et région
8 juin	du 9 au 13 juin	soya dans la zone 1 du soya
10 juin	aucune	tournesol oléagineux et tournesol non oléagineux dans la zone d'essai de l'assurance du tournesol
10 juin	du 11 au 15 juin	haricot rond blanc, haricot noir, haricot commun, haricot canneberge, petit haricot rouge, haricot Pinto et autres haricots secs comestibles, dans la zone 1 du haricot sec comestible; millet commun; colza et canola de type argentin dans la zone 2 du canola; tournesol oléagineux et tournesol non oléagineux dans la zone 1 du tournesol; triticales; graine de chanvre
15 juin	du 16 au 20 juin	alpiste roseau; pois des champs; colza et canola de type argentin dans la zone 1 du canola; carotte; variétés tardives de pommes de terre comestibles et de pommes de terre destinées à la transformation précisées par la Société; maïs à ensilage dans la zone 1 du maïs à ensilage
20 juin	aucune	sarrasin; canola de type polonais; lin; moutarde; avoine; orge; grain mélangé; variétés hâtives de pommes de terre comestibles et de pommes de terre destinées à la transformation précisées par la Société; blé de force rouge du Nord canadien; blé roux de printemps; blé de printemps des Prairies; autre blé de printemps; blé dur; blé dur blanc; rutabaga; cultures non traditionnelles; plants de fraises; semis printanier de plants de saskatoons
20 juin	du 21 juin au 15 juillet	fourrage vert
25 juin	aucune	semis printanier d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation; d'une culture mixte admissible en début d'exploitation
15 août (mais au plus tôt le 25 juillet)	aucune	semis automnal de graminées vivaces, de luzerne, de trèfle et de sainfoin (à l'exception des semences de ray-grass vivace)
5 septembre (mais au plus tôt le 10 août)	aucune	semis automnal de semences de ray-grass vivace
25 septembre (mais au plus tôt le 15 août)	du 26 au 30 septembre	seigle d'automne; blé d'hiver
30 novembre (mais au plus tôt le 15 août)	aucune	semis d'automne de plants de saskatoons

Les zones qui sont mentionnées ci-dessus (y compris les zones d'essai de l'assurance) ou ailleurs dans le présent contrat sont déterminées par la Société et indiquées sur son site Web à l'adresse www.masc.mb.ca. Il n'existe pas de prolongation de la période des semis pour les cultures assurables semées dans une zone d'essai de l'assurance.

6.02 Périodes de semis pour les cultures de semences contrôlées. Les périodes de semis et la prolongation de la période des semis pour les cultures de semences contrôlées sont les mêmes que pour les cultures de semences non contrôlées correspondantes.

6.03 Périodes de semis pour les cultures biologiques. Les périodes de semis et la prolongation de la période des semis pour les cultures biologiques sont les mêmes que pour les cultures non biologiques correspondantes.

6.04 Prolongation des périodes de semis. Les dates limites des semis qui sont prévues dans la présente partie peuvent être reportées, au gré de la Société, et avis d'un tel report sera donné de la manière et dans le délai que pourra déterminer la Société.

6.05 Prolongation de l'étape 1. Si elle reporte les dates limites des semis conformément à l'article 6.04, la Société peut également reporter les dates de l'étape 1 comme elle le juge à-propos.

PARTIE 7 RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ENSEMENCÉE

7.01 Obligation de dépôt du rapport. Sous réserve des articles 3.23 et 8.04, l'assuré remplit et dépose auprès de la Société, au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte, un rapport sur la superficie ensemencée à l'égard de toutes les cultures assurables. L'assuré qui a choisi le fourrage vert comme culture assurable et a ensemencé une superficie en fourrage vert pendant la prolongation de la période des semis pour cette culture comme le prévoit la partie 6 dépose un autre rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 31 juillet de l'année-récolte au cours de laquelle la culture a été ensemencée. La superficie totale — incluant, pour les besoins des présentes, les terres situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Manitoba — appartenant à l'assuré, y compris les superficies non ensemencées pendant l'année-récolte, les superficies en jachère ainsi que tous les plants de fraises et les plants de saskatoons, doit être indiquée et certifiée sur le rapport, de même que les autres renseignements que la Société peut exiger. Si l'assuré ne sème pas une culture assurable, il doit néanmoins déposer un rapport.

7.02 Non-dépôt du rapport. Si l'assuré ne dépose pas, avant les dates limites prévues à l'article 7.01 pour une année-récolte, un rapport sur la superficie ensemencée ou s'il n'indique pas dans son rapport qu'une culture assurable ou une autre culture agricole a été semée, la Société peut déterminer, à l'égard de l'assuré, la superficie assurée, le nombre de plants de fraises ou de saskatoons, la superficie assurée contre l'humidité excessive, la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ou la superficie de cultures mixtes en début d'exploitation ou tous ces

éléments, ou elle peut déclarer que la superficie assurée est nulle pour cette culture assurable ou que la superficie assurée contre l'humidité excessive, la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation, la superficie de cultures mixtes en début d'exploitation ou le nombre de plants de fraises ou de saskatoons est nul ou que tous ces éléments sont nuls.

7.03 Acceptation tardive. Malgré les articles 7.01 et 7.02, la Société a toute latitude d'accepter un rapport sur la superficie ensemencée qui lui est présenté après les dates limites prévues à l'article 7.01. L'assuré qui ne fait pas parvenir son rapport au plus tard aux dates limites prévues à l'article 7.01 peut devoir payer un droit pour dépôt tardif de 500 \$, et ce droit est payable par l'assuré en sus des autres sommes exigibles en vertu du présent contrat.

7.04 Augmentation de superficie et ajout de plants. Une superficie non déclarée par l'assuré en vertu de l'article 7.01 peut être ajoutée par celui-ci ou par la Société comme superficie à assurer en vertu du présent contrat, mais seulement aux conditions suivantes :

- (i) aucune partie de la superficie qui doit être ajoutée n'a été moissonnée, détruite ou utilisée à une autre fin et aucun des acres du champ auquel la superficie doit être ajoutée n'a été moissonné, détruit ou utilisé à une autre fin;
- (ii) la superficie totale du champ auquel la superficie doit être ajoutée (y compris la superficie ajoutée) a été inspectée et évaluée par la Société et celle-ci la juge admissible à l'assurance en vertu du présent contrat.

Si la superficie devant être ajoutée a été moissonnée ou utilisée à une autre fin et si elle est par ailleurs jugée par la Société admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, la Société peut ajouter cette superficie en vertu du présent contrat. L'assuré verse la prime et les frais d'administration à l'égard de cette superficie, sans que cette dernière ne puisse pour autant faire l'objet d'une demande d'indemnité.

Malgré ce qui précède, la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive ne peut être ajoutée en vertu du présent article comme superficie assurée en vertu du présent contrat et la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation peut seulement être ajoutée si la culture fourragère admissible sur cette superficie est parvenue au stade de début d'exploitation. Les plants de fraises et les plants de saskatoons non déclarés par l'assuré selon les exigences de l'article 7.01 peuvent être ajoutés comme plants à assurer en vertu de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation et de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation

respectivement, à condition qu'ils soient viables et assurables en vertu du présent contrat, selon l'appréciation de la Société.

7.05 Production estimative de la superficie ajoutée. La différence, le cas échéant, entre la quantité assurée et la production estimative de la superficie ajoutée en vertu de l'article 7.04, si cette dernière est inférieure, considérée comme étant une cause de sinistre non assurée et ajoutée dans le calcul de la production corrigée, pour l'établissement du paiement des indemnités, mais n'est pas incluse dans le calcul du rendement IPI ou du rendement probable.

7.06 Changement de culture. Si l'assuré a déclaré par erreur une culture assurée dans le rapport sur la superficie ensemencée mais qu'en réalité il a ensemencé une autre culture assurable qui a une valeur assurée plus élevée que celle de la culture assurée indiquée dans le rapport, la Société peut, à condition que la superficie touchée soit par ailleurs jugée admissible à l'assurance, assurer la culture assurable cultivée selon la valeur assurée de la première culture assurée déclarée. Si la valeur assurée de la culture assurable ensemencée est inférieure à celle de la culture assurée déclarée dans le rapport, la culture assurable sera assurée selon la valeur assurée la moins élevée. L'assuré est tenu de payer la prime et les frais d'administration applicables à la culture assurable cultivée à la Société.

7.07 Droit de mesurer. La Société se réserve le droit de vérifier ou de mesurer les superficies par tout moyen qu'elle juge acceptable, afin de déterminer la superficie assurée, la superficie assurée contre l'humidité excessive, la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation, la superficie de cultures mixtes en début d'exploitation ou, dans le cas de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation et de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, le nombre de plants de fraises ou de plants de saskatoons ou tous ces éléments et elle se réserve le droit de les corriger en conséquence.

7.08 Diminution de superficie. La superficie déclarée d'une culture assurable qui n'a pas été semée peut être supprimée comme superficie déclarée au moyen d'une rectification apportée au rapport sur la superficie ensemencée, mais la suppression ne peut se faire que si la Société a mesuré toute la superficie de cette culture assurable selon une méthode déterminée par elle et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) aucune partie de la superficie de la culture assurable n'a été moissonnée ni détruite;
- (ii) la superficie est utilisée à une autre fin.

7.09 Droit d'inspection. L'assuré doit payer à la

Société le droit d'inspection que cette dernière fixe pour les services qu'elle fournit ou entreprend en vertu de la présente partie.

PARTIE 8 AVIS DE SINISTRE

8.01 Avis général. S'il apparaît, à l'achèvement de la moisson d'une culture assurée, qu'il y aura perte de production ou perte de valeur de la production, selon le cas, par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés qui sont prévus pour cette culture, l'assuré dépose le rapport sur la production moissonnée prévu à l'article 15.01 au plus tard le 30 novembre de l'année-récolte durant laquelle le dommage ou la perte se produit.

8.02 Avis à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH. Si une culture assurée, autre que les types de foin de choix et le foin ordinaire, subit des pertes ou des dommages, au cours de l'étape 1 ou de l'étape 2 UH, attribuables à un ou plusieurs des risques désignés pour cette culture, l'assuré doit aviser la Société du sinistre avant de réensemencer ou de détruire la culture assurée ou d'utiliser la superficie à une autre fin.

8.03 Avis concernant la quantité consommée par les animaux ou la production vendue. L'assuré avise la Société dix jours avant que la production provenant de toute superficie d'une culture assurée soit utilisée comme fourrage. Si le fourrage vert ou le maïs à ensilage constituent les cultures assurées touchées, il avise également la Société dix jours avant que la production provenant de toute superficie de fourrage vert ou de maïs à ensilage soit vendue, mise dans un état non mesurable ou qu'il en soit disposé de toute autre manière. Si l'assuré omet de le faire, la Société peut refuser toute demande ou établir la production corrigée d'une manière qu'elle juge appropriée. Dans ce cas, la prime et les frais d'administration sont exigibles. Que la demande soit ou non rejetée par la Société, celle-ci peut établir la production corrigée en fonction de ce qu'elle juge pertinent pour calculer le rendement probable futur.

8.04 Avis concernant la garantie contre l'humidité excessive. Malgré l'article 7.01, l'assuré doit informer la Société par écrit de la présentation de demandes d'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive en déposant un rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 22 juin de l'année-récolte.

8.05 Avis concernant l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. L'assuré doit aviser la Société par écrit au plus tard le 25 juin pour les demandes se rapportant aux cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui ont été semées, réensemencées ou sursemées au cours de l'année-récolte précédente.

8.06 Avis concernant l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation. L'assuré doit aviser la Société par écrit au plus tard le 31 août pour les demandes se rapportant aux cultures mixtes admissibles en début d'exploitation qui ont été semées.

8.07 Avis concernant le rétablissement de cultures fourragères. L'assuré doit aviser la Société par écrit au plus tard le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle la perte ou le dommage s'est produit pour les demandes se rapportant aux indemnités au titre du rétablissement de cultures fourragères.

8.08 Avis concernant le fourrage vert. Sous réserve de l'article 8.03, l'assuré avise la Société par écrit au plus tard le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle la perte ou le dommage s'est produit pour les demandes se rapportant aux indemnités au titre de l'assurance relative au fourrage vert.

8.09 Avis concernant l'assurance relative au foin de choix et l'assurance relative au foin ordinaire. Sous réserve de l'article 21.12, l'assuré informe la Société par écrit des demandes se rapportant aux indemnités au titre de l'assurance relative au foin de choix et de l'assurance relative au foin ordinaire au plus tard le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle le dommage ou la perte se produit et il dépose un rapport sur la production moissonnée à la même date.

8.10 Avis concernant l'option qualité élevée. L'assuré informe la Société par écrit des demandes d'indemnité présentées au titre de l'option qualité élevée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année-récolte durant laquelle le dommage ou la perte se produit.

8.11 Avis concernant l'option relative aux récoltes inondées. L'assuré informe la Société par écrit des demandes d'indemnité présentées au titre de l'option relative aux récoltes inondées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année-récolte durant laquelle le dommage ou la perte se produit.

8.12 Avis concernant l'assurance relative aux cultures de fraises ou de saskatoons en début d'exploitation. Sous réserve de l'article 26.08, dans le cas de plants de saskatoons, l'assuré informe la Société par écrit des demandes d'indemnité présentées au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation ou de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation durant la période

d'assurance visée à l'article 3.04, mais au plus tard le 20 juin suivant l'année durant laquelle l'assurance est entrée en vigueur.

8.13 Défaut de notification. Lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Société comme le prévoit la présente partie, la Société peut refuser de verser une indemnité, peu importe que l'absence de notification lui soit préjudiciable ou non.

8.14 Demandes tardives. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après les échéances prévues aux articles 8.01 ou 8.02 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. L'indemnité se rapportant à une telle demande n'est versée que si la Société peut établir la production corrigée d'une façon satisfaisante.

8.15 Demandes tardives — humidité excessive. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.04 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie, selon ce que détermine la Société, d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive qu'elle reçoit après le 30 juin de l'année-récolte.

8.16 Demandes tardives — cultures fourragères en début d'exploitation. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.05 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation reçue après le 30 juin de l'année-récolte qui suit celle au cours de laquelle la culture fourragère admissible en début d'exploitation qui est touchée a été semée, réensemencée ou sursemée.

8.17 Demandes tardives — cultures mixtes en début d'exploitation. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.06 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation reçue après le 5 septembre de l'année-récolte au cours de laquelle la culture mixte admissible en début d'exploitation qui est touchée a été ensemencée.

8.18 Demandes tardives — fourrage vert, foin de choix, foin ordinaire et option qualité élevée.

Malgré les articles 8.08, 8.09 et 8.10, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à ces articles peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité reçue après le 30 novembre de l'année durant laquelle la perte ou le dommage se produit.

8.19 Demandes tardives — rétablissement de cultures fourragères. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.07 peut être classée à titre de demande tardive et, si la Société déclare la demande recevable, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune des notifications de demande d'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères qu'elle reçoit après le 15 octobre.

8.20 Demandes tardives — option relative aux récoltes inondées. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.11 peut être classée à titre de demande tardive et, si la Société déclare la demande recevable, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune des notifications de demande d'indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées qu'elle reçoit après le 15 octobre.

8.21 Demandes tardives — cultures de fraises ou

de saskatoons en début d'exploitation. Malgré l'article 8.13, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.12 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation ou de l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, selon le cas, qui est fixé par la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation ou de l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, selon le cas, qu'elle reçoit après le 30 juin suivant la période d'assurance visée à l'article 3.04.

8.22 Date finale. Sous réserve des articles 8.15, 8.16, 8.17, 8.18, 8.19, 8.20 et 8.21, la date limite figurant à ces articles s'appliquant alors, la Société n'accepte aucunement la notification d'une demande d'indemnité qu'elle reçoit après le 31 mars de l'année-récolte visée par l'assurance.

8.23 Évaluation de la perte. Après avoir reçu notification d'une demande de la manière et dans le délai prévu dans la présente partie, la Société fait évaluer la perte se rapportant, selon le cas, à la culture assurée ou à un programme d'assurance complémentaire.

8.24 Avis d'évaluation. Après l'évaluation de la perte se rapportant, selon le cas, à une culture assurée ou à un programme d'assurance complémentaire en vertu du présent contrat, la Société peut aviser l'assuré par écrit des résultats de cette évaluation à l'aide de son système de courrier électronique, conformément à l'article 38.01. L'assuré indique dans le courrier électronique qu'il reçoit s'il accepte ou rejette cette évaluation. S'il la rejette, l'assuré peut en faire appel conformément à la partie 29 du présent contrat. À défaut de l'avoir acceptée ou rejetée dans les sept jours suivant la date à laquelle le courrier est reçu ou réputé avoir été reçu, l'assuré est réputé l'avoir acceptée.

8.25 Demandes réglées au moyen d'une déclaration. La Société peut décider de traiter la demande d'indemnité présentée par un assuré en fonction de la déclaration qu'il fait sur la formule qu'elle fournit à cette fin. Il est alors interdit à l'assuré d'interjeter appel en vertu de l'article 29.01 du présent contrat.

8.26 Bandes représentatives aux fins d'expertise.

Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages attribuables à un risque désigné pendant qu'elle est sur pied ou lorsqu'elle est coupée en vue de la moisson, l'assuré peut, pourvu qu'il ait donné avis des pertes ou des dommages conformément à la présente partie, moissonner la culture assurée, la détruire, la réensemencer ou utiliser la superficie à une autre fin, pourvu que la Société puisse procéder à l'inspection d'une bande représentative ayant une largeur minimale de 10 pieds :

- (i) soit s'étendant sur toute la longueur du champ pour chaque superficie de 40 acres ou moins de la culture assurée ayant subi des pertes ou des dommages;
- (ii) soit commençant au premier tiers de la superficie mesurée vers l'intérieur à partir de chacune des lisières du champ.

Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu du présent contrat et procède ensuite à la moisson, la destruction ou au réensemencement de la culture assurée ou utilise la superficie à une autre fin sans laisser le nombre de bandes représentatives prévu par le présent article, la Société peut refuser de verser les indemnités auxquelles l'assuré pourrait avoir droit en vertu du présent contrat.

8.27 Frais d'expertise en cas de rejet de la demande. S'il est finalement décidé que l'assuré n'a droit à aucune indemnité, la Société peut, à son gré, demander à l'assuré de payer tous les frais engagés par la Société pour l'évaluation et l'examen de la demande qu'il a présentée.

8.28 Droit de rejet. L'acceptation d'un avis par la Société après les dates de réception précisées dans la présente partie ne porte pas atteinte au droit de la Société de rejeter la demande d'indemnité.

8.29 Forme de l'avis. Les avis que l'assuré doit ou peut donner en vertu de la présente partie sont présentés au moyen du formulaire exigé par la Société.

PARTIE 9 INDEMNITÉ

9.01 Obligations de l'assuré. Nulle indemnité n'est versée pour une perte ou une demande à moins que l'assuré ne persuade la Société :

- (i) que la perte a résulté directement de l'un ou de plusieurs des risques désignés pour la culture assurée ou le programme d'assurance complémentaire;

- (ii) qu'il a signalé la perte comme le prévoit le présent contrat.

9.02 Détermination suivant la culture. Sauf si la garantie améliorée a été souscrite ou si des récoltes de semences contrôlées et des récoltes de semences non contrôlées subissent des pertes, la perte se rapportant à une culture assurée, ainsi que l'indemnité payable à l'égard de cette perte, sont déterminées séparément pour chaque culture assurée.

9.03 Calcul de l'indemnité. L'indemnité maximale pour la perte ou le dommage survenu à une culture assurée ou pour la perte ou le dommage se rapportant à la garantie améliorée ou à un programme d'assurance complémentaire correspond, selon le cas :

- (i) sous réserve des alinéas (ii) et (vi), à la valeur vénale multipliée par la perte de production, pour une culture assurée;
- (ii) à la perte de valeur de la production pour :
 - (A) les semences de luzerne,
 - (B) le canola,
 - (C) une culture de semences contrôlées ou la culture non contrôlée correspondante, mais seulement lorsque la culture de semences contrôlées et la culture de semences non contrôlées correspondante sont cultivées dans la même année-récolte,
 - (D) la garantie améliorée;
- (iii) à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive qui est prévue par la partie 16, pour la garantie contre l'humidité excessive;
- (iv) à l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation qui est prévue par la partie 18, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation;
- (v) à l'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation qui est prévue par la partie 19, pour l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation;
- (vi) à l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères prévue par la partie 20, pour le rétablissement des cultures fourragères;
- (vii) à l'indemnité au titre de l'assurance-pâturages prévue par la partie 21, pour les pâturages;
- (viii) à l'indemnité en cas de catastrophe touchant le foin prévue par l'article 22.17, pour une catastrophe touchant le foin;

- (ix) à l'indemnité au titre de l'option qualité élevée prévue par la partie 23, pour l'option qualité élevée;
- (x) à l'indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées prévue par la partie 24, pour l'option relative aux récoltes inondées;
- (xi) à l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation qui est prévue par la partie 26, pour l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation;
- (xii) à l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation qui est prévue par la partie 27, pour l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

9.04 Indemnités d'étape. Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH, l'assuré n'est admissible qu'à une indemnité d'étape pour l'étape 1 ou l'étape 2 UH, et le niveau de l'indemnité est établi conformément aux dispositions des parties 10, 11 et 12.

9.05 Collaboration obligatoire. Pour qu'une indemnité soit versée, il faut que l'assuré ait collaboré pleinement avec la Société, ses mandataires et ses préposés au cours de l'évaluation et de l'examen de la demande ou de la perte.

9.06 Compensation relative aux indemnités pour dommages causés par la faune. Si l'assuré a reçu ou a le droit de recevoir une indemnité pour dommages causés par la faune, la Société déduit, selon ce qu'elle détermine, la totalité ou une partie des paiements d'indemnité qu'elle serait tenue de verser en vertu du présent contrat.

PARTIE 10 ÉTAPE 1

10.01 Calcul. Si une culture assurée, autre que les semences de fétuque élevée, le seigle d'automne, le blé d'hiver, les types de foin de choix, le foin ordinaire, les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole ou les semences de ray-grass vivace auxquels une indemnité de l'étape 1 ne s'applique pas, subit des pertes ou des dommages durant l'étape 1 en raison d'un risque désigné, l'assuré est admissible à une indemnité d'étape. Le niveau d'indemnité à l'étape 1 est de 50 %.

10.02 Limite de l'indemnité à l'étape 1. Si la Société reconnaît par écrit que la perte ou le dommage est survenu durant l'étape 1 et si, par la suite, la culture assurée se trouvant sur la partie de la superficie sur laquelle est survenu la perte ou le dommage est détruite ou si cette superficie est utilisée à une autre fin par

l'assuré, l'indemnité visant la superficie touchée est limitée à l'indemnité d'étape à l'étape 1.

10.03 Étape 1 partielle. Sous réserve de l'article 17.06, à moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de la culture assurée, les versements d'indemnité afférents aux demandes à l'étape 1 sont différés jusqu'à ce que la production corrigée soit déterminée et n'ont pas à être versés si la production corrigée dépasse la production garantie ou si la valeur de la production excède la garantie de valeur de la production, selon le cas. L'indemnité finale que reçoit l'assuré, le cas échéant, doit tenir compte de toute indemnité versée pour l'étape 1.

10.04 Réensemencement — même culture. Malgré la reconnaissance écrite de la Société donnée en vertu de l'article 10.02, aucune indemnité n'est payable pour une demande à l'étape 1 si la superficie touchée est réensemencée avec la même culture assurée avant la fin de la prolongation de la période des semis fixée pour cette culture assurée.

10.05 Production estimative. Si l'assuré choisit de détruire la totalité ou une partie de la culture assurée, avec le consentement préalable écrit de la Société et s'il ne procède pas à un réensemencement avec la même culture assurée, la Société peut inclure, dans la production corrigée de la culture assurée, toute production estimative de la superficie touchée qui dépasse le produit de la quantité assurée multipliée par la superficie touchée multipliée par le niveau d'indemnité à l'étape 1, jusqu'au maximum de la quantité assurée pour cette étape.

PARTIE 11 RÉENSEMENCEMENT

11.01 Admissibilité et calcul. Si une culture assurée ou une culture non traditionnelle annuelle, autre que les semences de fétuque élevée, les types de foin de choix, le foin ordinaire, les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole ou les semences de ray-grass vivace, subit des pertes ou des dommages à l'étape 1 en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés, selon le cas, pour cette culture assurée ou cette culture non traditionnelle annuelle, de telle sorte que, dans le cas d'une culture assurée, la production estimative est inférieure au rendement probable multiplié par la superficie touchée ou, dans le cas de la culture non traditionnelle annuelle, la Société détermine que celle-ci n'est pas parvenue au stade de début d'exploitation, et si la nouvelle culture est (i) soit une culture assurée qui a été choisie par l'assuré comme culture assurée pour cette année-récolte, (ii) soit une culture non traditionnelle annuelle (pourvu que l'assuré ait choisi l'assurance relative aux cultures non traditionnelles pour cette année-récolte), (iii) soit une culture fourragère admissible en début d'exploitation (pourvu que l'assuré

ait choisi l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation pour cette année-récolte), l'assuré est admissible à une indemnité de superficie pour toute la superficie qui, avec le consentement écrit préalable de la Société, est réensemencée avant ou pendant la prolongation de la période des semis prévue pour la nouvelle culture, comme l'indique la partie 6. Pour l'application de ce qui précède, s'il s'agit d'une nouvelle culture de fourrage vert, toute la superficie doit être réensemencée au plus tard le 20 juin pour que l'assuré soit admissible à l'indemnité de superficie pour la culture endommagée. Pour le calcul de l'indemnité de superficie, on utilise la quantité assurée et la valeur vénale de la culture endommagée, ainsi qu'un niveau d'indemnité de 25 %, sauf pour la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, pour lesquels le niveau d'indemnité est de 15 %.

11.02 Réensemencement — même culture. Si la culture endommagée est réensemencée avec la même culture avant ou pendant la prolongation de la période des semis prévue pour cette culture, comme l'indique la partie 6, et si l'assuré est admissible à une indemnité de superficie en vertu de l'article 11.01, l'assurance qui demeure en vigueur pour cette culture endommagée est réduite de l'indemnité payée ou payable conformément à la présente partie.

11.03 Réensemencement — autre culture. Si la culture endommagée est remplacée par une autre culture assurée, l'assuré doit payer la prime intégrale sur la nouvelle culture, ainsi que la prime sur la culture endommagée, et la nouvelle culture est assurée en vertu des dispositions du présent contrat.

11.04 Réensemencement — blé d'hiver ou seigle d'automne. Dans le cas du seigle d'automne et du blé d'hiver, une demande relative au réensemencement ne peut être faite qu'après le 1^{er} avril de l'année durant laquelle le seigle d'automne ou le blé d'hiver doit être moissonné.

11.05 Sursemis — blé d'hiver ou seigle d'automne. Si le blé d'hiver ou le seigle d'automne constituent les cultures endommagées et qu'ils sont sursemés, aucune indemnité de superficie n'est versée à l'égard de ces cultures. La culture résultant du sursemis peut être soit assurée en vertu des dispositions du présent contrat à titre d'autre blé de printemps ou du grain mélangé, soit ne pas être prise en charge, selon ce que détermine la Société. Si la Société choisit d'assurer la culture résultant du sursemis conformément aux dispositions qui précèdent, une prime est exigible à l'égard de cette culture et non à l'égard de la culture endommagée.

11.06 Réensemencement — cultures biologiques. Dans le cas des cultures biologiques, les mauvaises herbes sont considérées des risques désignés dans le but de déterminer si une indemnité de superficie est payable en vertu de l'article 11.01, à condition que des techniques agronomiques généralement reconnues relatives à la gestion biologique des mauvaises herbes ont été suivies selon l'appréciation de la Société.

11.07 Réensemencement — culture non traditionnelle. Si la culture endommagée est une culture non traditionnelle qui est remplacée par une autre culture non traditionnelle ou une culture assurée, l'assuré doit payer la prime intégrale sur la nouvelle culture, ainsi que la prime sur la culture endommagée, et la nouvelle culture est assurée en vertu des dispositions du présent contrat.

11.08 Réensemencement — canola et cultures de semences contrôlées. Si une superficie est plantée en un type de canola ou en culture de semences contrôlées, selon le cas, puis est réensemencée avec un autre type de canola ou de culture de semences non contrôlées, selon le cas, toute prestation de réensemencement payable est calculée en fonction du premier type de culture et l'assuré doit payer la prime intégrale uniquement sur le deuxième semis. La valeur assurée portant sur le deuxième semis est réduite du montant de l'indemnité payée à l'égard du premier semis.

11.09 Sursemis ou approbation du réensemencement. L'assuré doit obtenir l'approbation de la Société avant de procéder au sursemis ou au réensemencement d'une culture endommagée. Dans le cas d'un sursemis, l'indemnité de superficie n'est payée par la Société à l'assuré que si le sursemis est effectué de la manière qu'elle approuve. Dans le cas d'un réensemencement, l'indemnité de superficie n'est payée que si la culture endommagée est réensemencée.

11.10 Superficie minimale. À moins que la superficie touchée d'une culture endommagée ne soit la superficie totale du champ et que le champ tout entier ne soit admissible au réensemencement, une indemnité de superficie ne peut être versée que si la superficie endommagée admissible au réensemencement forme un bloc ou des blocs non inférieurs à :

- (i) 3 acres pour la carotte, l'oignon comestible, le panais ou le rutabaga;
- (ii) 10 acres pour la pomme de terre comestible et la pomme de terre destinée à la transformation (y compris leur culture de semences contrôlées correspondante);
- (iii) 20 acres pour toute autre culture assurée.

11.11 Limite. Une indemnité de superficie payable conformément à la présente partie n'est payée qu'une seule fois pour la même superficie durant la même année-récolte, sauf lorsque le seigle d'automne ou le blé d'hiver est la culture assurée qui est touchée, auquel cas une indemnité de superficie que prévoit la présente partie peut être payée deux fois durant la même année-récolte.

11.12 Impossibilité de réensemencer — humidité excessive. Si l'assuré est dans l'impossibilité de réensemencer une culture endommagée, notamment du seigle d'automne et du blé d'hiver, en raison de l'humidité excessive au plus tard le 20 juin d'une année-récolte, la Société peut considérer la perte comme une perte étant survenue à l'étape 2 UH à l'égard de cette culture endommagée, indépendamment du fait que la perte ou les dommages se soient produits à l'étape 1.

11.13 Cultures non traditionnelles — superficie maximale. Si une superficie plantée consacrée aux cultures assurées (autres que les cultures biologiques) qui ne sont pas admissibles à la garantie améliorée est détruite durant l'étape 1, cette superficie n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie maximale de l'assuré consacrée aux cultures non traditionnelles.

PARTIE 12 ÉTAPE 2

12.01 Calcul pour l'étape 2 UH. Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages durant l'étape 2 UH en raison d'un risque désigné, l'assuré est admissible à une indemnité d'étape. Le niveau d'indemnité à l'étape 2 UH est de 100 %. Il est toutefois de 90 % lorsque la pomme de terre comestible et la pomme de terre destinée à la transformation (y compris leur culture de semences contrôlées correspondante) sont détruites et de 85 % lorsque l'oignon comestible, le rutabaga, la carotte et le panais sont détruits.

12.02 Limite pour l'étape 2 UH. Si la Société reconnaît par écrit que la perte ou le dommage est survenu à l'étape 2 UH et si, par la suite, la culture assurée se trouvant sur la partie de la superficie où est survenue la perte ou le dommage est détruite ou si elle est utilisée à une autre fin par l'assuré, l'indemnité visant la superficie touchée est limitée à l'indemnité d'étape à l'étape 2 UH.

12.03 Étape 2 UH partielle. Sous réserve de l'article 17.06, à moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de la culture assurée, les versements d'indemnités afférents aux demandes à l'étape 2 UH sont différés jusqu'à ce que la production corrigée soit déterminée et ne sont pas payables si la production corrigée dépasse la production garantie ou si la valeur de la production dépasse la garantie de valeur de la production, selon le cas.

12.04 Étape 2 H. Si la Société reçoit un avis de perte conformément à l'article 8.01, la Société calcule l'indemnité finale établie selon l'article 9.03, conformément à ce qui suit :

- (i) le niveau de l'indemnité pour toutes les demandes à l'étape 2 H est de 100 %;
- (ii) la Société inclut, dans la production corrigée, toute production estimative des superficies touchées de l'étape 1 et de l'étape 2 UH;
- (iii) la Société doit tenir compte des indemnités qui ont été payées ou qui sont payables conformément aux parties 10, 11 et 20 pour l'étape 2 UH.

12.05 Retour à l'étape antérieure. Si la Société reçoit une demande se rapportant à l'étape 2 UH et que, selon elle, il aurait dû s'agir d'une demande se rapportant à l'étape 1, elle peut considérer la demande comme une demande se rapportant à l'étape 1. Si la Société reçoit une demande se rapportant à l'étape 2 H et que, selon elle, il aurait dû s'agir d'une demande se rapportant à l'étape 2 UH, la Société peut considérer la demande comme une demande se rapportant à l'étape 2 UH.

12.06 Exception — fourrage vert. L'assuré qui choisit le fourrage vert comme culture assurée et qui l'ensemence pendant la prolongation de la période des semis pour le fourrage vert est admissible à l'indemnité d'étape pour la culture endommagée si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) la perte ou les dommages à la culture assurée ont été causés par un risque désigné pendant l'étape 2;
- (ii) après que la perte ou les dommages se sont produits, l'assuré réensemence la superficie touchée en fourrage vert pendant la prolongation de la période des semis pour cette culture.

La culture réensemencée ne peut être assurée en vertu du présent contrat.

PARTIE 13 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

13.01 Paiement. Le paiement de toute somme due à l'assuré en vertu du présent contrat est envoyé à l'assuré au plus tard 90 jours après la date de l'établissement final de la somme totale due à l'assuré pour l'ensemble des cultures assurées et des programmes d'assurance complémentaire.

13.02 Paiement excédentaire. Si la Société fait un paiement excédentaire à un assuré au titre d'une demande d'indemnité faite en vertu du présent contrat, l'assuré doit rembourser le paiement excédentaire à la Société dans le délai fixé par celle-ci.

PARTIE 14 DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION

14.01 Méthode. La Société peut, en utilisant la méthode qu'elle juge convenable, déterminer la production corrigée d'une culture assurée ou la perte se rapportant à un programme d'assurance complémentaire.

14.02 Production de report. L'assuré doit informer la Société par écrit avant la moisson ou avant le 15 août, selon la première de ces dates, de toute production de report. La production de report est incluse dans la production de l'année-récolte courante à toutes les fins du présent contrat si la Société ne peut, de façon satisfaisante, séparer la production de report de la production de l'année-récolte en cours. La Société peut exiger que l'assuré lui paie le droit d'inspection qu'elle détermine pour procéder à l'inspection de la production de report en vertu du présent article.

14.03 Cultures mélangées. Dans l'examen d'une demande d'indemnité se rapportant à une culture assurée, lorsqu'une autre culture assurable ou toute autre culture agricole (y compris une culture spontanée) est produite avec la culture assurée, la Société peut convertir toute quantité de la production de cette autre culture assurable ou culture agricole en une production équivalente de la culture assurée, à l'aide de la valeur marchande qu'elle établit pour cette autre culture assurable ou culture agricole, et elle peut ajouter cette production convertie à la production de la culture assurée. La somme ainsi calculée de la production de ces cultures est réputée, pour l'examen des demandes d'indemnité, être la production de la culture assurée.

14.04 Ajustement de la qualité. Lorsque la qualité de production d'une culture assurée devient inférieure en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés de cette culture assurée ou qu'un rajustement pour le degré d'humidité est nécessaire, l'ajustement devant servir à établir la production corrigée de cette culture assurée est effectué :

- (i) pour les types de foin de choix, au moyen du rajustement de la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % si la teneur en humidité est supérieure à 15 % et au moyen d'un rajustement à la baisse proportionnelle de la valeur fourragère relative à un niveau minimal de 25 si cette valeur est inférieure à 105 pour la luzerne, à 95 pour les mélanges luzerne-graminées et le mélilot, à 85

pour les graminées ou à 75 pour le foin brut, selon l'appréciation de la Société et, si la procédure d'évaluation visuelle établie par la Société montre une diminution de qualité, au moyen d'une réduction de la production conformément à l'appréciation de la Société;

- (ii) pour le foin ordinaire, au moyen du rajustement de la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % si le degré d'humidité est supérieur à ce pourcentage et, si la procédure d'évaluation visuelle établie par la Société montre une diminution de qualité, au moyen d'une réduction de la production conformément à son appréciation;
- (iii) pour le fourrage vert, au moyen du rajustement de la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % et au moyen d'un rajustement à la baisse proportionnelle de la valeur fourragère relative à un niveau minimal de 25 si cette valeur est inférieure à 100, le tout selon l'appréciation de la Société et, si la procédure d'évaluation visuelle établie par celle-ci montre une diminution de qualité, au moyen d'une réduction de la production conformément à son appréciation;
- (iv) pour la pomme de terre comestible, la pomme de terre destinée à la transformation, la graine de chanvre, le pois des champs (y compris la culture de semences contrôlées correspondante), la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, au moyen du rajustement de la production à la production commercialisable déterminée par la Société;
- (v) pour les semences de fétuque élevée, les semences de luzerne ordinaires, les semences contrôlées de luzerne, les semences de ray-grass vivace et de ray-grass annuel ou les semences contrôlées de fléole, si la production est inférieure à une germination de 80 %, au moyen de la réduction de la production de la proportion selon laquelle la germination est inférieure à 80 %;
- (vi) pour le maïs à ensilage, si la teneur en humidité est inférieure ou supérieure à 65 %, la production de maïs à ensilage est pondérée à la baisse ou à la hausse, selon le cas, dans la proportion selon laquelle la teneur en humidité est inférieure ou supérieure à 65 % et à la baisse proportionnelle des unités nutritives totales à un niveau minimal de 25 si ces unités sont inférieures à 70, le tout selon l'appréciation de la Société;
- (vii) pour toutes les autres cultures assurées ayant une qualité garantie, au moyen de la multiplication de

la production de cette culture assurée après rajustements pour impuretés et humidité, le cas échéant, par le facteur de qualité de cette culture si :

- (A) dans le cas d'une culture de semences contrôlées, le facteur de qualité de cette culture est le même que celui de la culture non contrôlée correspondante,
- (B) dans le cas d'une culture biologique, le facteur de qualité de cette culture est le même que celui de la culture non biologique correspondante, et dans le cas du haricot blanc rond, du haricot noir, du haricot commun, du haricot canneberge, du petit haricot rouge, du haricot pinto et des autres haricots secs comestibles, la cueillette sera considérée lors du calcul de la production en tonnes nettes et les frais de cueillette seront considérés lors du calcul de la valeur marchande en tonnes de la production utilisée pour établir le facteur de qualité, selon l'appréciation de la Société.

14.05 Cultures n'ayant pas une qualité garantie.

Exception faite des cultures assurées visées à l'article 14.04, aucun ajustement n'est effectué en vertu de cet article à l'égard des cultures assurées ou variétés de celles-ci auxquelles la Société n'a pas attribué une qualité garantie.

14.06 Détermination de la qualité. Si la qualité de production d'une culture assurée est inférieure à la qualité garantie de cette culture assurée en raison d'une cause de sinistre non assurée pour cette culture assurée, notamment l'impossibilité de séparer les semences ou encore la présence de matières étrangères, la qualité ou la valeur marchande que la culture assurée a en l'absence de cette cause de sinistre non assurée est considérée comme la qualité ou la valeur marchande en vue de l'établissement de la valeur de la production corrigée, le tout selon l'appréciation de la Société. Dans le cas où un dommage mécanique ou autre se produit, notamment l'éclatement ou la fissure des semences, la totalité ou une partie de la production endommagée, selon l'appréciation de la Société, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

14.07 Productions distinctes. Si un assuré ne tient pas la production provenant de la superficie assurée séparément de la production provenant d'une superficie non assurée, de la production provenant de terres que la Société n'a pas assurées, de la production d'autres personnes ou de la production de toute superficie assurée en vertu d'un arrangement entre propriétaire et locataire, ou si un assuré ne tient pas la production provenant d'une culture de semences contrôlées

séparément de la production provenant d'autres types de la même culture, ou s'il ne tient pas la production provenant d'une culture biologique séparément de la production provenant d'autres types de la même culture d'une manière que la Société juge satisfaisante, celle-ci peut, à son gré :

- (i) combiner la production provenant de la superficie assurée avec la production provenant de la superficie non assurée, avec la production provenant de terres que la Société n'a pas assurées, avec la production d'autres personnes, avec la production provenant de toute superficie assurée en vertu d'un arrangement entre propriétaire et locataire et avec la production d'autres types de la culture visée;
- (ii) calculer la production de la superficie assurée.

14.08 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin. Si la totalité ou une partie d'une culture assurée est détruite ou si la superficie d'une telle culture assurée est utilisée à une autre fin, sans le consentement écrit de la Société, la production estimative de cette superficie est réputée être une somme égale au produit de la quantité assurée et au nombre d'acres de la culture assurée qui ont été détruits ou utilisés à une autre fin. Malgré ce qui précède, aux fins du calcul du rendement IPI ou de tout autre rendement probable, la production estimative provenant de la superficie d'une culture assurée qui est détruite, sans l'assentiment de la Société, est réputée nulle, tandis que la production estimative provenant de la superficie qui est utilisée à une autre fin, sans l'assentiment de la Société, est réputée correspondre à 70 % du rendement probable multiplié par le nombre d'acres utilisés à une autre fin.

14.09 Production excédentaire — pommes de terre et légumes. L'assuré ayant une production excédentaire de pommes de terre comestibles (y compris la culture de semences contrôlées correspondante), de pommes de terre destinées à la transformation (y compris la culture de semences contrôlées correspondante), de carottes, d'oignons comestibles, de panais ou de rutabagas dans le champ est tenu, avant de détruire une partie de celle-ci :

- (i) d'une part, d'aviser la Société de son existence;
- (ii) d'autre part, si la Société reconnaît que la production est excédentaire :
 - (A) soit de demander à la Société d'estimer la production excédentaire moyennant le paiement de la rémunération qu'elle établit,
 - (B) soit de faire fixer la production estimative de la production excédentaire au produit obtenu à la suite de la multiplication du rendement probable de cette année-récolte

par le nombre d'acres de production excédentaire.

Une fois que la Société a fixé la production estimative en application du présent article, l'assuré détruit la production excédentaire visée. La production estimative que fixe la Société en application de la division (B) sert au calcul de l'indemnité versée à la suite d'une demande de règlement et au calcul du rendement probable futur. L'article 14.08 s'applique aux assurés qui ne fournissent pas l'avis visé à l'alinéa (i) et la production excédentaire est alors réputée avoir été détruite sans le consentement de la Société.

14.10 Inspection d'une culture avant la moisson. Si la Société a procédé, avant la moisson, à l'inspection d'une culture aux fins du calcul de la production estimative de cette culture, la Société peut, à son gré, utiliser, aux fins du calcul de la production corrigée de cette culture, du rendement IPI ou du rendement servant au calcul d'autres rendements probables, la production indiquée sur le rapport sur la production moissonnée de l'assuré, sur la demande de l'assuré ou la production estimative.

14.11 Rajustements — pommes de terre. Si une demande d'indemnité à l'égard de pommes de terre comestibles n'a pas été réglée au 1^{er} décembre, la production de pommes de terre comestibles (y compris la culture de semences contrôlées correspondante) est augmentée par l'application d'un facteur qui tient compte de la perte de poids et que la Société juge approprié. Si des pommes de terre destinées à la transformation ou des pommes de terre comestibles (y compris, dans chaque cas, leur culture de semences contrôlées correspondante) ont besoin d'être lavées ou triées pour être récupérées comme production commercialisable, un facteur supplémentaire tenant compte du lavage et du tri sera appliqué pour réduire la production, selon l'appréciation de la Société. Si des pommes de terre comestibles ou des pommes de terre destinées à la transformation (y compris, dans chaque cas, leur culture de semences contrôlées correspondante) ont été vendues au rabais au marché parce qu'elles sont de calibre ou de qualité non standard, la Société peut appliquer un facteur en vue de réduire la production et de la ramener à un niveau qu'elle juge acceptable.

14.12 Facteurs de lavage des légumes. Si des carottes, des rutabagas, des oignons comestibles ou des panais ont besoin d'être lavés et triés pour être récupérés comme production commercialisable, un facteur supplémentaire tenant compte du lavage et du tri sera appliqué pour réduire la production, selon l'appréciation de la Société.

14.13 Production non mesurable. Si, au moment où la Société évalue la perte ou les dommages qu'a subis la culture assurée, la production se trouve dans un état

non mesurable et demeure dans cet état jusqu'à ce qu'elle soit expédiée vers les marchés, la demande visant la culture assurée est réglée définitivement en fonction de la quantité de la production vendue et de la qualité initiale de la production stockée, dans la mesure où un échantillon représentatif a pu être obtenu, selon l'appréciation de la Société. Si la Société peut mesurer la production de la culture assurée avant qu'elle soit expédiée vers les marchés, la demande est arrêtée définitivement en fonction de la qualité et de la quantité que la Société détermine à son gré.

14.14 Propriété des échantillons. Les échantillons d'une culture assurée que la Société obtient dans le cadre de la garantie accordée en vertu du présent contrat appartiennent à la Société.

14.15 Rajustements pour qualité et impuretés. Sous réserve des articles 14.03 et 14.06, l'assuré peut demander à la Société de réviser les mentions de qualité ou d'impuretés contenues soit dans la déclaration qu'il a faite en vertu de l'article 8.23, soit sur la formule de calcul de l'indemnité que la Société lui fournit à l'égard d'une demande d'indemnité soumise en vertu du présent contrat, auquel cas la Société règle la demande en fonction de la qualité ou des impuretés de la production vendue, à condition que l'assuré lui fournisse une copie des reçus de la vente au plus tard le 15 août de l'année-récolte suivante.

14.16 Rajustements pour le degré d'humidité et le poids spécifique. L'assuré qui n'est pas d'accord avec le degré d'humidité ou le poids spécifique de la production d'une culture assurée établis par la Société, à condition qu'il existe suffisamment de production à échantillonner, peut lui demander de prendre un nouvel échantillon de cette dernière. Le degré d'humidité et le poids spécifique établis d'après ce nouvel échantillon lient l'assuré et sont utilisés par la Société pour déterminer toute indemnité payable à l'égard de la production. L'assuré doit payer tous les frais liés au nouvel échantillon.

14.17 Rajustements de la valeur fourragère relative et des unités nutritives totales. L'assuré qui n'est pas d'accord avec la valeur fourragère relative de la production du fourrage vert ou du type de foin de choix ou avec les unités nutritives totales de la production du maïs à ensilage établies par la Société peut, à condition qu'il existe suffisamment de production à échantillonner, lui demander de prendre un nouvel échantillon de cette dernière. La valeur fourragère ou les unités nutritives totales, selon le cas, établies d'après ce nouvel échantillon lient l'assuré et sont utilisées par la Société pour déterminer toute indemnité payable à l'égard de la production. L'assuré paie tous les frais liés au nouvel échantillonnage.

14.18 Coûts liés au nettoyage. Sauf disposition

contraire du présent contrat, la Société n'est pas tenue d'indemniser ou de rembourser l'assuré pour les coûts liés au nettoyage de la production en vertu de la présente partie ou du présent contrat.

PARTIE 15 RAPPORT SUR LA PRODUCTION MOISSONNÉE

15.01 Date de dépôt. Au plus tard le 30 novembre de chaque année-récolte, l'assuré présente à la Société un rapport sur la production moissonnée indiquant la production de toutes les cultures de la superficie déclarée. Pour toute culture qui n'a pas été moissonnée, détruite ou utilisée à une autre fin au 30 novembre, l'assuré présente un rapport révisé au plus tard le 15 août de l'année-récolte suivante.

15.02 Non-dépôt du rapport. Si, durant une année-récolte, l'assuré ne signale pas, dans le rapport applicable à cette année-récolte, la production des récoltes de la superficie déclarée, la Société peut déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée de cette récolte. Si l'assuré ne signale pas la production d'une culture assurable qui n'est pas assurée, la Société peut déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée au niveau d'assurance le plus bas applicable à cette culture.

15.03 Amende pour dépôt tardif. Si un rapport sur la production moissonnée est déposé après le 30 novembre d'une année-récolte, la Société peut, à son gré, imposer une amende pour dépôt tardif de 500 \$.

15.04 Corrections ou révisions. L'assuré peut, jusqu'au 15 août de l'année-récolte suivante, corriger ou réviser les rapports sur la production moissonnée qui sont applicables à une année-récolte, et cela en présentant les pièces justificatives que la Société juge satisfaisantes, mais la réception des corrections ou révisions ne porte pas atteinte aux droits de la Société en vertu du présent contrat.

15.05 Non-déclaration du chiffre d'affaires net. L'assuré qui, au cours d'une année-récolte, omet de fournir des renseignements sur son chiffre d'affaires net relativement à une culture assurée, alors que ceux-ci sont exigés par la Société, peut choisir lequel des alinéas (i) ou (ii) s'applique aux fins du calcul du rendement IPI ou d'un autre rendement probable :

- (i) si l'assuré n'a pas nettoyé ni vendu la production au plus tard le 15 août de l'année-récolte suivante, la Société mesurera la production, en obtiendra un échantillon et lui attribuera une qualité aux frais de

l'assuré, et les résultats seront appliqués à cette année-récolte;

- (ii) si l'assuré n'a vendu qu'une portion de la production et que la Société juge que cette portion est représentative de la production entière, le taux d'impuretés et le poids par boisseau de la production vendue seront appliqués à la production qui reste.

Si l'assuré n'a pas choisi lequel des alinéas (i) ou (ii) s'applique, ou s'il a choisi l'alinéa (ii) et que la Société juge que la production vendue n'est pas représentative de la production entière, cette dernière peut alors déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée de la récolte visée.

15.06 Superficie minimale — IPI. Une superficie totale déclarée de moins de 25 acres d'une culture assurable durant une année-récolte n'est pas prise en considération dans le calcul de l'indice de productivité individuel pour cette culture assurable.

PARTIE 16 GARANTIE CONTRE L'HUMIDITÉ EXCESSIVE, MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

16.01 Objet et choix. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assurance contre l'impossibilité d'ensemencer une superficie au plus tard le 20 juin par suite de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive. Malgré la définition de « risques désignés » dans la partie 1, les risques indiqués plus haut sont les seuls risques désignés en ce qui concerne la garantie contre l'humidité excessive. Si la Société offre différentes valeurs vénales pour la garantie contre l'humidité excessive pour une année-récolte, l'assuré peut alors choisir la valeur vénale qui s'applique, autre que la valeur vénale minimale qui est offerte automatiquement par la Société et que l'assuré ne choisit pas.

16.02 Indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive. Si l'impossibilité d'ensemencer, au plus tard à la date indiquée à l'article 16.01, la superficie assurée contre l'humidité excessive est attribuable à un ou à plusieurs des risques désignés prévus à l'article 16.01, la Société paie à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive.

16.03 Condition. Il est entendu que la Société peut refuser de verser une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive lorsqu'elle reçoit une demande en ce sens si elle estime que la superficie assurée contre l'humidité excessive a étéensemencée (que ce soit avec une culture assurable ou non) au plus tard le 20 juin de l'année-récolte ou que la cause principale de l'omission d'ensemencer la superficie assurée contre l'humidité excessive au plus tard à la date limite précitée est directement ou indirectement attribuable à des décisions que l'assuré a prises au cours de l'année-récolte au chapitre de la gestion agricole plutôt qu'aux précipitations excessives, aux inondations ou à l'humidité excessive. Dans tous les cas, la prime est réputée acquise à la Société et payable par l'assuré.

16.04 Restriction — superficie ajoutée. Toute superficie que l'assuré ajoute à sa superficie assurée contre l'humidité excessive à compter du 1^{er} avril d'une année-récolte n'est pas admissible à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive pour l'année-récolte visée, sauf si l'assuré convainc la Société qu'il a acheté légalement la superficie en question au plus tard le 30 juin de la même année-récolte et qu'il lui fournit la preuve de son droit de propriété sur la superficie touchée au plus tard le 31 août de l'année-récolte visée. L'assuré devra payer à la Société la prime correspondante ainsi que les frais d'administration pour la totalité de la superficie achetée.

16.05 Superficie minimale. L'assuré n'est pas admissible à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive si la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive est de moins de 10 acres. Si l'assuré est un locataire qui a une superficie assurée contre l'humidité excessive dont il cultive une partie indépendamment de son ou de ses propriétaires, la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive du locataire est calculée, pour l'application du présent article, séparément en ce qui a trait à la superficie cultivée indépendamment et en ce qui a trait à chaque superficie assujettie à la relation propriétaire-locataire.

16.06 Option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite. Si l'assuré choisit l'option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite, la franchise de la garantie contre l'humidité excessive exigible est de 5 %.

16.07 Calcul du taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive. Pour chaque année-récolte à l'égard de laquelle l'assuré a un contrat en vigueur, la Société calcule le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive pour chaque assuré comme si ce dernier n'avait pas choisi l'option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite. Si, dans une année-récolte :

- (i) la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive excède la franchise de la garantie contre l'humidité excessive et l'assuré présente une demande d'indemnité au titre de cette garantie, la Société ajoute alors cinq points de pourcentage au taux de franchise de la garantie précitée dans le calcul de ce taux pour l'année-récolte suivante;
- (ii) la superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive est égale ou inférieure à la franchise de la garantie contre l'humidité excessive ou l'assuré ne présente aucune demande d'indemnité au titre de cette garantie, la Société soustrait alors cinq points de pourcentage au taux de franchise de la garantie précitée dans le calcul de ce taux pour l'année-récolte suivante.

Le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive ne peut être inférieur à 5 %.

16.08 Restrictions — option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite et valeur vénale. L'assuré dont le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive dépasse 35 % pour une année-récolte ne peut choisir l'option de garantie contre l'humidité excessive avec franchise réduite ni une valeur vénale supérieure pour la garantie contre l'humidité excessive si cette dernière est offerte par la Société pour cette année-récolte.

PARTIE 17 GARANTIE AMÉLIORÉE

17.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une garantie améliorée. Toute indemnité à laquelle il a droit à l'égard de la garantie est calculée en fonction de la perte de valeur de la production.

17.02 Admissibilité et reconnaissance. L'assuré ne peut choisir la garantie améliorée que s'il est admissible au niveau d'assurance de 80 % et s'il choisit ce niveau pour toutes ses cultures visées par la garantie améliorée. Si l'assuré a choisi la garantie améliorée et que la Société assure une nouvelle culture assurable dans une année-récolte, l'assuré est réputé avoir automatiquement choisi le niveau d'assurance de 80 % à l'égard de la nouvelle culture assurée.

17.03 Détermination du niveau d'assurance et restrictions. Aux fins de la détermination du niveau d'assurance offert par la Société à l'égard de cultures visées par la garantie améliorée, celle-ci calcule le pourcentage du niveau d'assurance selon, entre autres, la superficie assurée de ces cultures (à l'exclusion des cultures visées par la garantie améliorée qui sont obtenues à la suite d'un réensemencement à l'étape 1,

auquel cas la dernière culture sera utilisée). Le niveau d'assurance des cultures visées par la garantie améliorée sera entre 80 et 90 %, mais il ne peut pas être calculé de manière finale tant que la Société n'a pas déterminé quelles sont les cultures visées par la garantie améliorée qui ont été cultivées par l'assuré et la superficie assurée de chacune de ces cultures. Le niveau d'assurance ne peut excéder 90 %. Si l'assuré a une production qui provient d'une superficie assurée appartenant à un ou plusieurs propriétaires, les calculs de la garantie améliorée sont propres aux cultures visées par cette garantie que l'assuré a cultivées sur la superficie de chacun de ces propriétaires et sont faits séparément du calcul de la garantie améliorée de l'assuré.

17.04 Escompte de prime. Si le niveau d'assurance déterminé conformément à l'article 17.03 est plus élevé que 90 %, la Société peut offrir à l'assuré un escompte de prime à l'égard de tout niveau supérieur. La Société calcule l'escompte selon la méthode qu'elle juge appropriée.

17.05 Niveau d'assurance n'excédant pas 80 %. Si l'assuré ne cultive qu'une seule culture visée par la garantie améliorée ou si le niveau d'assurance déterminé conformément à l'article 17.03 n'excède pas 80 %, cette culture n'est pas admissible à la garantie améliorée. Toutefois, les cultures visées par la garantie améliorée choisies par l'assuré sont admissibles individuellement à un niveau d'assurance de 80 %.

17.06 Indemnité. Aucune indemnité n'est versée à l'égard de la garantie améliorée tant que la perte de valeur de la production n'a pas été calculée. Il est tenu compte dans l'indemnité finale laquelle à l'assuré a droit, le cas échéant, de toute indemnité versée à l'étape 1 ou 2.

17.07 Quantité assurée future. Si l'assuré est admissible à une indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères en vertu de la partie 20 ou à une prestation de réensemencement en vertu de la partie 11, la garantie améliorée qui demeure en vigueur est réduite de l'indemnité payée ou à payer conformément à ces parties.

PARTIE 18 ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES FOURRAGÈRES EN DÉBUT D'EXPLOITATION, MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

18.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance visant les cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui n'ont pas atteint le stade de début d'exploitation.

18.02 Propriétaire. Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

18.03 Nombre d'acres admissibles. Toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation doit être déclarée dans le rapport sur la superficie ensemencée et, si l'assuré choisit l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation doit être assurée. L'indemnité à payer en vertu de l'article 18.06 n'est versée que si la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation visée par une demande consiste en un ou plusieurs blocs d'au moins cinq acres, à moins que la superficie visée ne soit la superficie totale d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation, dans un champ distinct. Pour que l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation soit offerte à l'assuré en vertu du présent contrat, la mise en terre de la semence fourragère doit se faire, sur l'ensemble de la superficie prise en charge, par un moyen mécanique que la Société juge acceptable. La date de mise en terre est réputée être la date d'ensemencement pour l'application du présent contrat.

18.04 Exigences en matière de culture associée — semences de ray-grass vivace, luzerne, sainfoin et trèfle. Si la superficie est ensemencée au printemps avec des semences de ray-grass vivace, ces semences doivent être plantées avec une culture associée pour que cette superficie soit assurée conformément à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation pour l'année-récolte visée. Si cet ensemencement a lieu à l'automne, une culture associée ne peut être plantée. Si une telle culture est plantée, la superficie ne peut être prise en charge par l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

18.05 Dates limites des semis. Conformément à l'article 6.01, une culture fourragère admissible en début d'exploitation doit, dans le cas d'un semis de printemps, être semée au plus tard le 25 juin de l'année-récolte que vise l'assurance. Dans le cas d'un semis d'automne :

- (i) de graminées vivaces (à l'exception des semences de ray-grass vivace, de la luzerne, du sainfoin et du trèfle), au plus tôt le 25 juillet, mais au plus tard le 15 août,
- (ii) de semences de ray-grass vivace, au plus tôt le 10 août, mais au plus tard le 5 septembre de l'année-récolte antérieure à celle que vise l'assurance.

18.06 Demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation. Sous réserve de l'article 8.07, l'assuré peut présenter une demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début

d'exploitation à tout moment après la plantation d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation. Toutefois, dans le cas d'une plantation d'automne, il ne peut présenter de demande d'indemnité qu'après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la plantation. Après que la Société a procédé à l'inspection de la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation visée par la demande, et si la culture fourragère admissible en début d'exploitation a subi des pertes ou des dommages par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés et que l'assuré a reçu le consentement écrit préalable de la Société, alors :

dans le cas d'une plantation de printemps :

(i) si les pertes ou les dommages se produisent au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la culture a été plantée, l'assuré a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation prend fin, à moins que, selon le cas :

(A) l'assuré n'en réensemence ou ne procède à un sursemis de la superficie avec une culture fourragère admissible en début d'exploitation au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la culture a été plantée, dans lequel cas l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation ou jusqu'à ce que l'assuré ait reçu 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation si cet événement se produit en premier,

(B) l'assuré ne soit dans l'impossibilité de détruire ou de réensemencer la culture au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la culture a été plantée en raison de l'humidité excessive, selon l'appréciation de la Société, dans lequel cas il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation moins toute indemnité déjà versée à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin à la date à laquelle les pertes ou les dommages se sont produits;

(ii) sous réserve de l'article 18.07, si les pertes ou les dommages se produisent après le 25 juin de l'année au cours de laquelle la culture fourragère admissible en début d'exploitation a été plantée, l'assuré a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin, à moins que :

(A) l'assuré ne détruise la culture fourragère en début d'exploitation ou ne procède à un sursemis au plus tard le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle la culture a été plantée, dans lequel cas il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation moins toute indemnité déjà versée à ce titre à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée,

(B) l'assuré ne procède à un sursemis de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation au plus tard le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la culture fourragère admissible en début d'exploitation a été semée, dans lequel cas l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation ou jusqu'à ce que l'assuré ait reçu 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation si cet événement se produit en premier,

(C) l'assuré ne soit dans l'impossibilité de détruire ou de réensemencer la culture au plus tard le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle la culture a été plantée en raison de l'humidité excessive, selon l'appréciation de la Société, dans lequel cas il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation moins toute indemnité déjà versée à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée

prend fin à la date à laquelle les pertes ou les dommages se sont produits;

dans le cas d'une plantation d'automne :

(iii) si les pertes ou les dommages se produisent au plus tard le 25 juin de l'année au cours de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année de la plantation, l'assuré a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation prend fin, à moins que, selon le cas :

- (A) l'assuré n'en réensemence ou ne procède à un sursemis de la superficie de culture fourragère en début d'exploitation au plus tard le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année de la plantation, l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée demeure en vigueur jusqu'au 25 juin de la deuxième année-récolte qui suit l'année de la plantation; si la culture fourragère en début d'exploitation qui a été réensemencée ou sursemée ne se développe pas avant l'expiration de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, le solde de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation à l'égard de cette superficie est payé,
- (B) l'assuré ne puisse ni détruire la culture fourragère admissible en début d'exploitation ni réensemencer la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée avec une culture admissible semblable avant le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année de la plantation en raison d'humidité excessive, selon l'appréciation de la Société, dans lequel cas il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, moins l'indemnité déjà versée à ce titre à l'égard de ces cultures.

18.07 Pertes antérieures au 25 juin. Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu de l'alinéa 18.06(ii) et que, d'après la Société, les pertes ou les dommages sont survenus au plus tard le 25 juin, l'assuré n'a droit qu'à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation et l'assurance relative aux

cultures fourragères en début d'exploitation souscrite à l'égard de la superficie touchée prend fin à la date à laquelle la Société juge que les pertes ou les dommages se sont produits.

PARTIE 19 ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES MIXTES EN DÉBUT D'EXPLOITATION

19.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance visant les cultures mixtes en début d'exploitation qui n'ont pas atteint le stade de début d'exploitation.

19.02 Propriétaire. Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation.

19.03 Nombre d'acres admissibles. Seul l'assuré qui a souscrit l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation dans une année-récolte est admissible à cette assurance pendant l'année-récolte visée. Par ailleurs, seule la superficie de cultures mixtes en début d'exploitation de l'assuré est prise en charge. L'indemnité à payer en vertu de l'article 19.06 n'est versée que si la superficie des cultures mixtes en début d'exploitation visée par une demande consiste en un ou plusieurs blocs d'au moins cinq acres, à moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale d'une culture mixte admissible en début d'exploitation, dans un champ distinct.

19.04 Dates limites des semis. Conformément à l'article 6.01, une culture mixte admissible en début d'exploitation doit être semée au plus tard le 25 juin de l'année-récolte que vise l'assurance.

19.05 Demande d'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation. Sous réserve de l'article 8.06, l'assuré peut présenter une demande d'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation à tout moment après la plantation d'une telle culture. Après que la Société a procédé à l'inspection de la superficie de culture mixte en début d'exploitation visée par la demande, et si la culture mixte admissible en début d'exploitation a subi des pertes ou des dommages par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés et que l'assuré a reçu le consentement écrit préalable de la Société, alors :

- (i) si les pertes ou les dommages se produisent au plus tard le 25 juin, l'assuré a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation prend fin;
- (ii) si les pertes ou les dommages se produisent après

le 25 juin de l'année au cours de laquelle la culture a été plantée, l'assuré a droit à un paiement correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation et l'assurance relative aux cultures mixtes en début d'exploitation prend fin, à moins que la couverture du sol de la culture mixte admissible en début d'exploitation touchée ne soit pas d'au moins 50 %, dans lequel cas il a droit à un paiement correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures mixtes en début d'exploitation.

PARTIE 20 RÉTABLISSEMENT DE CULTURES FOURRAGÈRES

20.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'aux pertes et aux dommages causés aux superficies consacrées au rétablissement de cultures fourragères au plus tard le 30 septembre à cause de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive.

20.02 Admissibilité. Seul l'assuré qui a souscrit l'assurance relative au foin de choix, l'assurance relative au foin ordinaire et l'assurance pour les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole ou les semences de fétuque élevée dans une année-récolte est admissible au rétablissement de cultures fourragères pendant cette année-récolte. Par ailleurs, seule la superficie assurée de la culture assurée en question est prise en charge.

20.03 Superficie minimale. L'assuré n'est pas admissible à l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères si, selon le cas :

- (i) la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères touchée par la perte ou les dommages est de moins de 10 acres;
- (ii) la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères touchée par la perte ou les dommages forme un bloc ou des blocs de moins de 5 acres, à moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de ce champ.

20.04 Indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères. Sous réserve de l'article 20.06, si à la date fixée à l'article 20.01 la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères a subi des pertes ou des dommages causés par l'un ou plusieurs des risques désignés mentionnés à cet article et que de tels pertes ou dommages réduisent la couverture du sol de la superficie touchée à moins de 75 % des espèces indigènes, l'assuré a droit à un paiement correspondant :

- (i) soit à 50 % de l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères, s'il procède à un sursemis de toute superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères qui est endommagée avec une culture fourragère admissible en début d'exploitation (à l'exception des semences de ray-grass vivace) au plus tard le 25 juin de l'année récolte qui suit immédiatement; la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères qui est touchée par des pertes ou des dommages demeure admissible à 100 % de l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères, pourvu que dans le cas d'autres pertes ou dommages, la superficie touchée est détruite au plus tard le 25 juin de l'année suivante; l'indemnité est réduite du montant de l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères déjà payée ou payable;
- (ii) soit à 100 % de l'indemnité au titre du rétablissement des cultures fourragères, s'il détruit toute superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères qui est endommagée au plus tard le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement.

20.05 Assurance des cultures fourragères. Si l'assuré est admissible à une indemnité au titre du rétablissement des cultures fourragères en début d'exploitation en vertu de la présente partie, l'indemnité payée ou payable conformément à la présente partie est déduite de l'assurance qui demeure en vigueur pour le type de foin de choix, le foin ordinaire, les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole ou les semences de fétuque élevée qui sont touchés, selon le cas.

20.06 Échéancier — destruction. Si l'assuré présente une demande d'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères à l'égard des semences de luzerne, des semences contrôlées de fléole, des types de foin de choix, du foin ordinaire ou des semences de fétuque élevée et qu'il ne procède pas à un sursemis ou à la destruction des cultures situées sur la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères au plus tard le 25 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement, la Société peut refuser de verser l'indemnité au titre du rétablissement de cultures fourragères payable à l'égard de la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères s'il ne l'a pas détruite ou qu'il n'a pas procédé à un sursemis de cette surface, sauf si cette superficie est continuellement trop humide pour être détruite ou pour qu'elle fasse l'objet d'un sursemis. Aucune garantie contre l'humidité excessive n'est offerte à l'égard de la superficie consacrée au rétablissement de cultures fourragères, à moins que cette superficie ne soit détruite au plus tard le 10 juin de l'année-récolte durant laquelle

s'applique l'assurance.

PARTIE 21 MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PÂTURAGES

21.01 Admissibilité. Seuls les proposants qui ont obtenu une assurance relative au foin ordinaire ou une assurance relative au foin de choix peuvent assurer les pâturages au cours de l'année-récolte en question. L'assuré qui opte pour l'assurance relative au foin de choix doit choisir le même niveau d'assurance pour toute la superficie et tous les types de foin de choix pour être admissible à l'assurance-pâturages. Les propriétaires ne sont pas admissibles.

21.02 Restrictions relatives au niveau d'assurance. Le niveau d'assurance visant les pâturages sera identique à celui appliqué aux types de foin de choix ou à celui qu'offre la Société pour l'assurance relative au foin ordinaire si l'assuré choisit cette assurance. Lorsque l'assuré choisit l'assurance-pâturages et l'assurance relative au foin de choix, la garantie de l'assurance-pâturages sera attribuée par la Société aux divers types de foin choisis selon la superficie assurée pour chacun.

21.03 Indemnité au titre de l'assurance-pâturages. Une fois qu'elle aura déterminé l'indemnité à laquelle l'assuré a droit, le cas échéant, en raison des pertes ou des dommages qu'il a subis à l'égard des types de foin de choix ou du foin ordinaire, la Société calculera d'office l'indemnité au titre de l'assurance-pâturages.

21.04 Nombre de têtes de bétail au pâturage. Au plus tard le 30 juin de l'année-récolte au cours de laquelle l'assurance s'applique, l'assuré déclare le nombre de têtes de bétail au pâturage sur la formule réglementaire de la Société.

21.05 Omission de déclarer. Si l'assuré omet de déclarer le nombre de têtes de bétail au pâturage au plus tard à la date limite prévue à l'article 21.04 pour une année-récolte, la Société peut déterminer ce nombre ou le déclarer nul, et l'assuré doit dans ce cas payer tous les frais liés à la décision prise par la Société.

21.06 Facteur applicable aux têtes de bétail au pâturage. La Société détermine le facteur applicable à chaque type de bétail au pâturage aux fins du calcul du nombre maximal de têtes de bétail au pâturage de l'assuré. Ce calcul est définitif et lie l'assuré.

PARTIE 22 MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE

RELATIVE AU FOIN ORDINAIRE ET L'ASSURANCE RELATIVE AU FOIN DE CHOIX

22.01 Application. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance relative au foin ordinaire ou une assurance relative au foin de choix.

22.02 Foin ordinaire et types de foin de choix. L'assurance relative au foin ordinaire et l'assurance relative au foin de choix sont offertes pour les types de foin suivants, selon l'appréciation de la Société et à condition que celle-ci juge le peuplement satisfaisant aux fins d'assurance :

- (i) luzerne — lorsqu'elle représente au moins 75 % du peuplement;
- (ii) mélanges luzerne-graminées — mélanges de luzerne et de graminées cultivées dont la luzerne constitue au moins 25 %, mais moins de 75 %, du peuplement;
- (iii) graminées cultivées — lorsqu'elles représentent plus de 75 % du peuplement;
- (iv) mélilot — uniquement durant l'année qui suit celle de l'ensemencement et lorsque le mélilot représente au moins 75 % du peuplement;
- (v) foin brut.

22.03 Admissibilité. Pour que le foin ordinaire ou le type de foin de choix applicable puisse être assuré en vertu du présent contrat, la couverture du sol doit être d'au moins 75 %. Si la Société accepte d'assurer une superficie de foin ordinaire ou de type de foin de choix sans procéder d'abord à une inspection de la superficie, elle peut, après avoir procédé à l'inspection, refuser d'assurer la superficie ou reclasser le foin ordinaire ou le type de foin de choix qui est assuré sur cette superficie. Dans un tel cas, la quantité assurée et la prime de l'assuré sont corrigées en conséquence.

22.04 Propriétaire. Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative au foin ordinaire ni à l'assurance relative au foin de choix.

22.05 Âge du peuplement. Les rendements probables pour la luzerne, les mélanges luzerne-graminées et les graminées cultivées seront calculés en fonction de ce qui suit :

- (i) les peuplements âgés d'au plus quatre ans;
- (ii) les peuplements âgés de plus de quatre ans.

Les peuplements ci-dessus seront considérés comme une seule culture assurable pour choix du niveau d'assurance dans le cadre de l'assurance relative au foin de choix, et la production corrigée pour chacun sera

combinée pour le calcul des indemnités payables en vertu du contrat, le cas échéant.

22.06 Première année du peuplement. La première année de tout peuplement est la première année qui suit l'année du début de l'exploitation.

22.07 Choix. S'il choisit l'assurance relative au foin ordinaire, l'assuré doit assurer tous les types de foin ordinaire et la même valeur vénale s'applique à chacun pour une année-récolte. Dans le cas de l'assurance relative au foin de choix, l'assuré peut choisir individuellement le niveau d'assurance pour chaque type de foin de choix.

22.08 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — indemnité. L'indemnité versée au titre de la perte ou de l'endommagement du foin ordinaire ou du type de foin de choix est prévue à l'article 9.03. L'ajustement au titre des pertes est effectué de la façon suivante :

- (i) lorsque le foin ordinaire ou le type de foin de choix se trouvant sur la superficie touchée a été détruit ou que la superficie est utilisée à une autre fin sans le consentement écrit préalable de la Société, l'assuré n'a droit à aucune indemnité visant cette superficie;
- (ii) lorsque le foin ordinaire ou le type de foin de choix se trouvant sur la superficie touchée a, avec le consentement écrit préalable de la Société, été détruit, la Société détermine la production estimative et l'ajoute au calcul de la production corrigée et si, d'après la Société, le foin ordinaire ou le type de foin de choix est détruit avant qu'elle soit en mesure d'effectuer une évaluation de fenaisons subséquentes, la production estimative de l'assuré peut être calculée à raison de 50 % de la quantité assurée sur la superficie touchée;
- (iii) lorsque le foin ordinaire ou le type de foin de choix se trouvant sur la superficie touchée est, avec le consentement écrit préalable de la Société, utilisé à une autre fin, la Société détermine la production estimative et l'ajoute au calcul de la production corrigée.

22.09 Cause de sinistre non assurée. Si la perte de production du foin ordinaire ou du type de foin de choix applicable qui est assuré en vertu du présent contrat est attribuable, selon l'appréciation de la Société, à un sinistre non assuré, cette perte de production est établie par la Société et ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

22.10 Détermination de la production. Si la perte de production du foin ordinaire ou du type de foin de choix applicable qui est assuré en vertu du présent contrat est

attribuable, selon l'appréciation de la Société, à l'absence de fenaisons subséquentes qui, de l'avis de la Société, auraient été conformes aux bonnes pratiques agricoles, la perte de production qui résulte de cette absence est établie par la Société et ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

22.11 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin — prime. Si le foin ordinaire ou le type de foin de choix se trouvant sur la superficie touchée a été détruit ou si la superficie est utilisée à une autre fin sans le consentement écrit préalable de la Société, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré pour cette superficie sont exigibles.

22.12 Avis d'aliénation. L'assuré doit informer la Société dix jours avant que la production provenant de toute superficie de foin ordinaire ou de type de foin de choix soit utilisée comme fourrage, vendue, mise dans un état non mesurable ou qu'il en soit disposé de toute autre manière. Si l'assuré ne donne pas un tel avis, la Société peut refuser toute demande ou établir la production corrigée d'une manière qu'elle juge appropriée. Dans un tel cas, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré sont exigibles. Que la demande soit ou non rejetée par la Société, celle-ci peut établir la production corrigée en fonction de ce qu'elle juge pertinent pour calculer le rendement probable de l'assuré.

22.13 Perte ou dommages en cours d'entreposage. Sous réserve de l'article 3.32, l'assurance relative au foin ordinaire et l'assurance relative au foin de choix ne garantissent pas contre la perte ou les dommages qui surviennent durant l'entreposage.

22.14 Superficie servant de pâturage. Lorsque l'assuré a choisi l'assurance relative au foin ordinaire ou l'assurance relative au foin de choix et a déclaré la superficie comme pâturage et si, par la suite, il moissonne sur cette superficie du foin ordinaire ou un type de foin de choix et que la production dépasse la quantité assurée multipliée par cette superficie, l'assuré doit payer une prime et des frais d'administration pour la superficie en question.

22.15 Surpâturage par le bétail. L'assurance relative au foin ordinaire et l'assurance relative au foin de choix ne couvrent pas les pertes et les dommages attribuables au pâturage par le bétail si le pâturage s'est déroulé pendant l'automne de l'année qui précède l'année au cours de laquelle le foin ordinaire et le type de foin de choix sont moissonnés ou au début du printemps de l'année au cours de laquelle le foin ordinaire et le type de foin de choix sont moissonnés ou les deux et si la Société estime que le pâturage ne se fait pas selon les bonnes pratiques agricoles ou s'il est excessif. Dans chaque cas, la prime et les frais d'administration sont dus et payables par l'assuré.

22.16 Production excédentaire — foin ordinaire et foin de choix. Les assurés qui ont une production excédentaire de foin ordinaire ou d'un type de foin de choix peuvent demander à la Société d'estimer cette production moyennant le paiement de la rémunération qu'elle établit. La production estimative ainsi fixée servira à la fois au calcul de l'indemnité versée à la suite d'une demande de règlement et au calcul du rendement probable.

22.17 Indemnité en cas de catastrophe touchant le foin. L'assuré qui est admissible à une indemnité en vertu de l'assurance relative au foin de choix ou au foin ordinaire ou qui est admissible à l'indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées a également droit à une indemnité en cas de catastrophe touchant le foin, mais uniquement si le rendement fourrager (après le rajustement de qualité) de 20 % ou plus des producteurs de fourrage assurés en vertu d'un contrat durant l'année-récolte est inférieur à 50 % du rendement probable des producteurs en question, selon l'appréciation de la Société.

PARTIE 23 OPTION QUALITÉ ÉLEVÉE DE L'ASSURANCE RELATIVE AU FOIN DE CHOIX

23.01 Objet et choix. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, l'option qualité élevée.

23.02 Indemnité au titre de l'option qualité élevée. Si la valeur fourragère relative atteinte est inférieure à la couverture de la valeur fourragère relative à cause d'au moins un risque désigné, la Société verse à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre de l'option qualité élevée.

23.03 Condition. Il est entendu que la Société peut refuser de verser une indemnité au titre de l'option qualité élevée si elle estime que la baisse de la valeur fourragère relative est directement ou indirectement attribuable aux décisions en matière de gestion agricole prises par l'assuré durant l'année-récolte plutôt qu'à un risque désigné. Dans ce cas, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré sont exigibles.

23.04 Restrictions — tonnes métriques. Le nombre de tonnes métriques de luzerne donnant droit à une indemnité au titre de l'option qualité élevée est limité par la production garantie pour la luzerne assurée en vertu de l'assurance relative au foin de choix.

23.05 Valeur fourragère relative attribuée. Pour chaque année-récolte à l'égard de laquelle l'option qualité élevée est choisie, la Société calcule la valeur fourragère relative attribuée à l'assuré visé. Si, pour une année-récolte, l'assuré a choisi l'option qualité élevée et, selon le cas :

- (i) présente une demande d'indemnité au titre de cette option, la Société soustrait cinq points dans le calcul de la valeur fourragère relative attribuée à l'assuré pour la deuxième année suivant l'année-récolte;
- (ii) ne présente aucune demande d'indemnité au titre de cette option, la Société ajoute cinq points dans le calcul de la valeur fourragère relative attribuée à l'assuré pour la deuxième année suivant l'année-récolte.

23.06 Restriction relative à l'admissibilité. Pour être admissible à l'option qualité élevée, l'assuré doit avoir une valeur fourragère relative attribuée entre 110 et 150. Dans le cas d'un assuré qui n'a aucune expérience antérieure, la valeur fourragère relative attribuée est de 130.

PARTIE 24 OPTION RELATIVE AUX RÉCOLTES INONDÉES POUR LE FOIN BRUT

24.01 Objet et choix. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, l'option relative aux récoltes inondées. Malgré la définition de « risques désignés » dans la partie 1, l'humidité excessive est le seul risque désigné pour l'option relative aux récoltes inondées. Si la Société offre différentes valeurs vénales pour cette option pour une année-récolte, l'assuré doit alors choisir la valeur vénale qui s'applique.

24.02 Indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées. Si l'impossibilité de moissonner une superficie de foin brut est attribuable à l'humidité excessive, la Société, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, verse à l'assuré l'indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées.

24.03 Condition. Il est entendu que la Société peut refuser de verser une indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées si elle estime que l'impossibilité de moissonner toute superficie de foin brut est avant tout directement ou indirectement attribuable aux décisions en matière de gestion agricole prises par l'assuré durant l'année-récolte plutôt qu'à l'humidité excessive. Dans ce cas, la prime est réputée acquise à la Société et payable par l'assuré.

24.04 Superficie minimale. L'assuré n'est admissible à l'indemnité au titre de l'option relative aux récoltes inondées qu'à condition que la superficie totale de foin brut qui n'a pas été moissonnée à cause de l'humidité excessive ne soit égale ou supérieure à 10 acres.

PARTIE 25 ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES NON TRADITIONNELLES

25.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance relative aux cultures non traditionnelles.

25.02 Admissibilité. Une culture non traditionnelle n'est admissible à l'assurance en vertu du présent contrat que si, de l'avis de la Société, elle est agronomiquement viable dans la région où elle est cultivée.

25.03 Propriétaire. Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative aux cultures non traditionnelles.

25.04 Définition élargie. Sous réserve de la présente partie, les cultures qui satisfont aux critères prévus à l'article 25.02 sont désignées à titre de « cultures assurables » en vertu du présent contrat et toutes les dispositions qui s'appliquent aux cultures assurables s'appliquent également aux cultures non traditionnelles, sauf indication contraire du contexte.

25.05 Superficie minimale et maximale. Le nombre minimal d'acres d'une culture non traditionnelle qu'un assuré peut assurer en vertu de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles est trois acres, sous réserve de la superficie maximale consacrée aux cultures non traditionnelles assurées.

25.06 Superficieensemencée. L'assuré doit indiquer, dans le rapport sur la superficieensemencée que vise l'article 7.01 du présent contrat, les cultures non traditionnelles qu'il sème dans le cadre de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles.

25.07 Indemnité. Malgré toute autre disposition du présent contrat, la Société verse une indemnité se rapportant aux cultures non traditionnelles assurées en vertu de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles. L'indemnité correspond au quotient calculé lorsque l'indemnité totale payable à l'assuré en vertu du présent contrat, s'il y en a une, relativement à toutes les cultures assurées — aux fins du calcul, les cultures assurées qui ne sont pas admissibles à la garantie améliorée sont exclues, sauf les cultures biologiques qui doivent être incluses — est divisée par la valeur assurée globale de toutes ces cultures assurées de l'assuré multipliée par la valeur assurée des cultures non traditionnelles de l'assuré.

Pour l'application de ce qui précède, si l'assuré a reçu une prestation de réensemencement en vertu de la partie 11 du présent contrat, la prestation est exclue du

calcul de l'indemnité payable à l'assuré en vertu du présent article.

25.08 Étape 1. Les cultures non traditionnelles assurées en vertu de l'assurance relative aux cultures non traditionnelles ne sont pas admissibles à une indemnité visée à la partie 11 du présent contrat.

PARTIE 26 MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES DE FRAISES EN DÉBUT D'EXPLOITATION

26.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance contre la perte de plants de fraises attribuable à un risque désigné.

26.02 Indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation. En cas de perte d'un plant de fraises attribuable à au moins un risque désigné, la Société verse à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation.

26.03 Admissibilité. Pour être admissible à l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation, l'assuré doit avoir au moins 4 000 plants de fraises qui sont admissibles en vertu de l'article 26.04. Les propriétaires ne sont pas admissibles à cette assurance.

26.04 Plants admissibles. Seuls les plants de fraises transplantés au plus tard le 20 juin de l'année-récolte sont admissibles à l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation et tous ces plants doivent être assurés. La totalité des plants de fraises doit être déclarée dans le rapport sur la superficieensemencée.

26.05 Protection hivernale. Afin de réduire les pertes attribuables aux conditions hivernales, il faut protéger tous les plants de fraises admissibles par une couche suffisante de paille ou de paillis durant l'année de leur transplantation.

26.06 Endommagement de la majorité des plants de fraises. Si elle est d'avis qu'au moins 51 % des plants de fraises faisant partie d'un bloc déterminé par elle ont été perdus, la Société peut considérer que la totalité du bloc de plants de fraises a été perdue pour le calcul de l'indemnité payable au titre de l'assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation.

26.07 Destruction des plants. Une fois que la Société a terminé son évaluation des plants de fraises perdus, ceux-ci doivent être détruits.

PARTIE 27 MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES DE SASKATOONS EN DÉBUT D'EXPLOITATION

27.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance contre la perte de plants de saskatoons attribuable à un risque désigné.

27.02 Indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation. En cas de perte d'un plant de saskatoons attribuable à au moins un risque désigné, la Société verse à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

27.03 Admissibilité. Pour être admissible à l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation, l'assuré doit avoir au moins 500 plants de saskatoons qui sont admissibles en vertu de l'article 27.04. Les propriétaires ne sont pas admissibles à cette assurance.

27.04 Plants admissibles. Seuls les plants de saskatoons qui sont viables au moment où l'assuré choisit l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation ou qui sont transplantés au plus tard le 20 juin de l'année-récolte, dans le cas des semis de printemps, et entre le 15 août et le 30 novembre au cours de l'année-récolte précédente, dans le cas des semis d'automne, sont admissibles à l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation et tous ces plants doivent être assurés. La totalité des plants de saskatoons doit être déclarée dans le rapport sur la superficie ensemencée.

27.05 Restriction de trois ans. Si au moins 51 % des plants de saskatoons faisant partie d'un bloc déterminé par elle ont moins de trois ans, la Société peut accepter tous les plants compris dans le bloc au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation. Cependant, si au moins 51 % des plants ont plus de trois ans, la Société peut considérer que tous les plants du bloc ont plus de trois ans et refuser de couvrir ce bloc par l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

27.06 Endommagement de la majorité des plants de saskatoons. Si elle est d'avis qu'au moins 51 % des plants de saskatoons faisant partie d'un bloc déterminé par elle ont été perdus, la Société peut considérer que la totalité du bloc de plants de saskatoons a été perdue pour le calcul de l'indemnité payable au titre de l'assurance relative aux cultures de saskatoons en début d'exploitation.

27.07 Destruction des plants. Une fois que la Société a terminé son évaluation des plants de saskatoons perdus, ceux-ci doivent être détruits.

27.08 Semis d'automne. Dans le cas de plants de saskatoons plantés en automne, une demande ne peut être faite avant le 1^{er} avril qui suit l'année-récolte au cours de laquelle les plants ont été plantés.

PARTIE 28 OPTION DE PRIX CONTRACTUEL

28.01 Objet. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui est admissible à l'option de prix contractuel dans le cadre d'un accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel. Toute indemnité à laquelle il a droit à l'égard de cette option est calculée en fonction de la perte de valeur de la production.

28.02 Date limite de dépôt. Tout accord qui est déposé auprès de la Société pour qu'elle l'approuve à titre d'accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel doit lui être fourni au plus tard le 30 juin de l'année-récolte applicable. L'assuré n'est pas admissible à l'option de prix contractuel pour l'année-récolte visée s'il ne respecte pas cette date.

28.03 Types d'accords approuvés pour des cultures visées par l'option de prix contractuel. Un accord approuvé pour des cultures visées par l'option de prix contractuel peut être conclu pour la totalité ou une partie de la production des cultures assurées visées par l'option de prix contractuel de l'assuré. Les contrats à livraison différée peuvent être considérés des contrats approuvés pour des cultures visées par l'option de prix contractuel, dans la mesure où la période de livraison des contrats commence au plus tôt le 1^{er} août de l'année-récolte visée.

28.04 Accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel couvrant la production totale. Si un accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel couvre la production totale d'une culture de l'assuré visée par cette option, la quantité par acre indiquée dans le contrat approuvé est réputée être l'équivalent de la production garantie de l'assuré pour la superficie touchée.

28.05 Valeur vénale et garantie de la qualité. Si le prix de base payable pour la production de cultures de l'assuré visées par l'option de prix contractuel au titre d'un contrat approuvé pour des cultures visées par cette option est établi après la date limite visée à l'article 28.02, la valeur vénale établie par la Société pour les cultures visées par cette option pour l'année-récolte en question s'applique à titre de prix de base. Pour l'application de ce qui précède, la valeur vénale qui s'applique est celle qu'établit la Société pour la culture équivalente qui n'est pas assurée en vertu d'un accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel. Sauf disposition contraire d'un tel accord, les rajustements apportés à la qualité de la culture touchée visée par l'option de prix contractuel seront effectués en conformité avec les dispositions du présent contrat.

28.06 Absence de lien de dépendance. Pour être admissibles à l'option de prix contractuel, l'assuré et l'acheteur liés par un accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel n'ont entre eux aucun lien de dépendance [au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) accorde à cette expression] et sont par ailleurs indépendants à tous les égards.

28.07 Propriétaire lié. Chaque propriétaire est lié par tout accord approuvé pour une culture visée par l'option de prix contractuel de son locataire (y compris toute augmentation des valeurs vénales ou des primes dans le cadre de l'accord) et toute partie de la production de ce locataire peut être assujettie à un tel accord, y compris la production provenant de la superficie appartenant au propriétaire.

PARTIE 29 APPELS

29.01 Date limite de l'appel. La Société peut évaluer les pertes à divers moments suivant que la demande d'indemnité a été présentée en vertu de la partie 10, 11 ou 12 du présent contrat. La Société informe l'assuré des résultats de toute évaluation qu'elle effectue. Si l'assuré et la Société ne peuvent s'entendre sur un point quelconque de l'évaluation pouvant faire l'objet d'un appel, en vertu de la *Loi*, devant le tribunal d'appel, l'assuré doit, au plus tard sept jours après la réception de l'avis d'évaluation de la Société, interjeter appel devant le tribunal d'appel au moyen d'un avis d'appel écrit et délivrer une copie de l'appel à la Société. Si l'assuré n'interjette pas appel dans le délai prescrit de sept jours, l'évaluation des pertes que la Société a dressée lie l'assuré et il lui est interdit d'interjeter appel. Les propriétaires ne peuvent interjeter appel sur une question que vise le contrat des locataires. Toute décision prise par le locataire au sujet d'un appel en vertu du présent article lie aussi son propriétaire.

29.02 Restrictions applicables au champ. L'assuré

qui interjette appel conformément à l'article 29.01 ne doit pas détruire ni utiliser à une autre fin la superficie que vise l'appel sans obtenir d'abord le consentement du tribunal d'appel.

29.03 Procédure. Si l'assuré n'accepte pas une indemnité à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH et interjette appel devant le tribunal d'appel, l'appel n'est pas jugé tant que la Société n'a pas déterminé l'indemnité finale.

29.04 Décision finale. La décision du tribunal d'appel est finale et exécutoire tant pour l'assuré que pour la Société et ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'une révision judiciaire.

29.05 Droit d'appel. Au moment du dépôt de l'appel, l'assuré dépose auprès du tribunal d'appel le droit prévu par la *Loi* à titre de garantie pour les frais de l'appel.

PARTIE 30 CONTRAT PERMANENT — RÉSILIATION ET MODIFICATIONS PAR L'ASSURÉ

30.01 Date limite de résiliation. Le présent contrat prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par la Société pour l'année-récolte à l'égard de laquelle la proposition est faite, et il est renouvelé automatiquement d'une année-récolte à l'autre pour toutes les cultures assurées et tous les programmes d'assurance complémentaire choisis par l'assuré (à l'exception de la garantie contre l'humidité excessive que la Société fournit automatiquement en vertu du présent contrat et que l'assuré ne choisit pas), à moins qu'un avis écrit de résiliation ne soit donné par l'assuré au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte applicable.

30.02 Confirmation d'assurance. La Société publie sur son site Web par l'intermédiaire d'un portail privé qu'elle maintient et met à la disposition de chaque assuré ou envoie à l'assuré par la poste, au moins quatorze jours avant les dates pertinentes indiquées dans la présente partie, une confirmation d'assurance indiquant, entre autres choses, les cultures assurées et la valeur vénale (si la Société offre plus d'une valeur vénale pour toute culture assurée), tout programme d'assurance complémentaire et, conformément à l'article 17.03, les niveaux d'assurance qu'elle s'engage à fournir à l'assuré pour la période visée par la confirmation d'assurance, compte tenu des choix faits antérieurement par l'assuré. Si l'assuré souhaite modifier son choix de cultures assurées, de niveaux d'assurance ou de valeur vénale à l'égard de cultures assurées (si la Société offre plus d'une valeur vénale pour toute culture assurée) ou son choix en ce qui a trait à la garantie contre l'humidité excessive (si la Société offre une valeur vénale supérieure au minimum) ou encore à l'option avec franchise réduite s'y rapportant ou s'il désire modifier les programmes d'assurance complémentaire qu'il a choisis antérieurement — à

l'exception de la garantie contre l'humidité excessive que la Société fournit automatiquement en vertu du présent contrat et que l'assuré ne choisit pas —, il doit le faire avant les dates indiquées dans la présente partie; autrement, l'assuré est lié par la confirmation d'assurance pour la période applicable. Les propriétaires n'ont pas le droit de recevoir la confirmation d'assurance.

30.03 Avis de la quantité assurée donné à l'assuré.

Si l'assuré n'était pas assuré par la Société au cours de l'année-récolte qui précède l'année-récolte visée par la proposition d'assurance ou si l'assuré a choisi d'assurer une culture assurable qu'il n'avait pas fait assurer au cours de l'année-récolte qui précède l'année-récolte pour laquelle l'assurance est souscrite, la Société peut déterminer la quantité assurée de n'importe quelle façon, au moyen des renseignements dont elle dispose au moment de la détermination et dans le délai qu'elle juge approprié. Aux fins de détermination de la quantité assurée conformément aux instructions qui précèdent, l'assuré est tenu de fournir à la Société, à tout moment où elle en fait la demande, les antécédents en matière de production qu'il a en sa possession ou dont il dispose. La quantité assurée ainsi déterminée est obligatoire et définitive pour l'assuré.

30.04 Modification du choix. Au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer, l'assuré peut modifier son choix de cultures assurées, de valeurs vénales à l'égard de ces cultures (si la Société offre plus d'une valeur vénale pour toute culture assurée) et de niveaux d'assurance ainsi que son choix en ce qui a trait à la garantie améliorée, aux programmes d'assurance complémentaire (exception faite de la garantie contre l'humidité excessive) et à l'assurance continue contre la grêle (s'il est titulaire d'un contrat d'assurance en vertu du *Règlement sur l'assurance contre la grêle*).

30.05 Modification du choix — garantie contre l'humidité excessive. Les modifications visant le choix de la valeur vénale relativement à la garantie contre l'humidité excessive (si la Société offre une valeur vénale supérieure au minimum) et les modifications visant l'option avec franchise réduite se rapportant à cette garantie doivent être présentées au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle à laquelle l'assurance doit s'appliquer.

30.06 Méthode de modification des choix. L'assuré peut, par écrit, par l'intermédiaire d'un portail privé que la Société maintient et met à la disposition de chaque assuré sur son site Web ou par téléphone, effectuer les modifications prévues aux articles 30.04 et 30.05. Cependant, la personne à qui a été délégué, le cas échéant, le pouvoir de signature ne peut pas modifier un choix par téléphone. Si l'assuré modifie un choix par téléphone, les renseignements que la Société reçoit et

qu'elle consigne dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone. Une copie des modifications au choix que la Société a acceptées est envoyée à l'assuré par la poste.

30.07 Droit de modifier les dates limites. Malgré l'article 37.01, la Société peut, sans le consentement de l'assuré, modifier la date limite de résiliation prévue à l'article 30.01 ou une ou plusieurs des dates limites prévues au présent contrat. Les changements ainsi apportés aux dates limites ne doivent pas être faits moins de 14 jours après la date à laquelle l'assuré reçoit un avis écrit des modifications susmentionnées.

PARTIE 31 PRIMES D'ASSURANCE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

31.01 Primes, surprimes, escomptes et frais d'administration. Les primes sont calculées par la Société et peuvent faire l'objet de surprimes ou d'escomptes que la Société détermine selon les besoins. Toutefois, aucun escompte ou surprime ne saurait s'appliquer à la prime d'assurance sur la carotte, l'oignon comestible, le panais, le rutabaga et les pâturages, à l'assurance relative au foin ordinaire, à l'assurance relative au foin de choix, à l'assurance relative aux cultures non traditionnelles ou à tout autre programme d'assurance complémentaire. L'assuré s'engage à payer les primes et les frais d'administration se rapportant à toute forme d'assurance consentie en vertu du présent contrat, y compris la garantie contre l'humidité excessive, ainsi que tous les autres frais et droits prévus par le présent contrat. L'assuré est tenu de payer le plein montant des primes et des frais d'administration au reçu de la facture.

31.02 Intérêts. Si les primes ou les frais d'administration, ou tous les autres frais ou droits figurant sur l'état de compte qui indique les primes et les frais d'administration ne sont pas payés au plus tard le 31 octobre de l'année-récolte pour laquelle ils sont exigibles, des intérêts courent (avant et après le jugement) sur ces sommes ou sur toute portion impayée de ces sommes à compter du 1^{er} octobre de l'année-récolte jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le paiement est effectué, et ce, au taux d'intérêt préférentiel annuel, majoré de 2 %, que pratique la Banque Royale au 1^{er} avril de l'année-récolte.

31.03 Intérêts sur paiement excédentaire. La Société peut exiger des intérêts sur tout paiement excédentaire au même taux que celui qui est prévu à l'article 31.02 pour l'année-récolte durant laquelle est donné l'avis de paiement excédentaire ou l'avis de frais, droits ou dépenses à payer. Les intérêts commencent à courir 30 jours après réception de l'avis écrit ou à toute

autre date postérieure à cette période de 30 jours, selon ce qui pourra être précisé dans l'avis.

31.04 Aucun intérêt payable par la Société. La Société n'est en aucune circonstance tenue de payer des intérêts sur des sommes dues à l'assuré.

PARTIE 32 FAUSSES DÉCLARATIONS

32.01 Fausses déclarations — généralités. La Société peut, à son gré, rejeter ou annuler la demande d'indemnité de l'assuré lorsque, selon elle, un manquement a été commis au cours de l'année-récolte courante ou d'une année-récolte antérieure — que la demande soit arrêtée définitivement ou pas — ou résilier le présent contrat en donnant un avis en ce sens à l'assuré ou, si celui-ci est un propriétaire, à son locataire, dans la mesure où la cause du manquement est une des suivantes :

- (i) il donne des détails trompeurs, fait une fausse déclaration ou omet de révéler un fait qui doit figurer dans la proposition ou dans d'autres documents fournis à la Société;
- (ii) il contrevient à une modalité du présent contrat;
- (iii) il commet une fraude;
- (iv) il fait une fausse déclaration à l'égard d'une demande présentée en vertu du présent contrat (les actes visés aux alinéas (i) à (iv) sont dorénavant désignés à titre de manquement).

La résiliation du contrat prend effet pour l'année-récolte qui suit celle pendant laquelle l'avis a été donné. Les primes et les frais d'administration, ainsi que les autres frais et droits que l'assuré doit à la Société sont réputés acquis à la Société et ne sont pas remboursables. Lors d'un rejet ou d'une annulation d'une demande conformément au présent article, l'assuré est déchu de son droit à une indemnité pour cette demande. Si une demande est annulée par la Société, l'assuré doit immédiatement lui rembourser toute indemnité qu'elle lui a versée relativement à la demande.

32.02 Déclaration de production erronée. Si l'assuré déclare erronément une production, la Société rectifie la production ou tout autre calcul de rendement probable en fonction de la production corrigée. La Société peut aussi, selon sa propre appréciation, procéder à un autre ajustement à la baisse des indices de productivité individuels de l'assuré ou de tout autre calcul de rendement probable ou obliger celui-ci à faire un paiement en espèces, notamment toute somme servant à indemniser la Société pour la vérification ou la surveillance de la production de l'assuré pour les années antérieures ou futures.

PARTIE 33 SUBROGATION

33.01 Droit de recouvrement. L'assuré n'a droit à aucune indemnité en vertu du présent contrat relativement à une perte s'il a fait ou s'il fait quelque chose qui compromet son droit de recouvrement contre toute personne à l'égard de cette perte.

33.02 Subrogation. Si la Société a réglé une demande en vertu du présent contrat, elle est alors investie, dans la mesure de l'indemnité versée, de tous les droits de recouvrement qu'avait l'assuré contre toute personne et elle peut faire exécuter les droits en question en engageant une action au nom de l'assuré contre cette personne pour le montant intégral. L'assuré donne à la Société le contrôle total et exclusif de la conduite de toute action de cette nature qu'elle engage, y compris le droit de nommer des avocats. À la demande de la Société, l'assuré fait tout ce qui est nécessaire pour obtenir les droits de recouvrement.

33.03 Indemnisation par un tiers. Lorsque la Société est tenue de régler une demande en vertu du présent contrat, mais que l'assuré a été indemnisé par un tiers pour la perte subie, la Société peut déduire de l'indemnité par ailleurs payable par elle-même en vertu du présent contrat le montant net de l'indemnité payée par le tiers, après déduction des frais engagés pour obtenir l'indemnité.

33.04 Restriction. Lorsque le montant net recouvré d'un tiers, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser complètement l'assuré de la perte ou des dommages qu'il a subis, la somme recouvrée du tiers est d'abord retenue par la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, et le solde est payé à l'assuré.

33.05 Obligation de l'assuré. Si la Société exerce les droits que lui confère l'article 33.02, l'assuré doit :

- (i) aider la Société, sauf sur le plan pécuniaire, à faire valoir ses droits, notamment en collaborant à l'établissement des faits, en recueillant les éléments de preuve et en témoignant, ainsi qu'en obtenant la présence de témoins et, si une action est engagée, en fournissant immédiatement à la Société toute pièce écrite reçue relativement à la demande, notamment les documents juridiques;
- (ii) ne rien faire qui pourrait nuire aux droits de la Société, notamment ne faire obstacle à aucune transaction ni à aucune procédure judiciaire.

PARTIE 34 CESSIION DE L'INDEMNITÉ

34.01 Droit à l'indemnité. Sous réserve de l'article 34.02, aucune indemnité n'est versée à une personne autre que l'assuré.

34.02 Cession. L'assuré peut céder son droit aux indemnités prévues par le présent contrat à l'égard de toute année-récolte ou un montant en dollars précisé, et uniquement pour cette année-récolte, mais la cession ne lie pas la Société, et aucune indemnité n'est versée au cessionnaire, à moins que :

- (i) la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Société juge acceptable et ne soit accompagnée du droit prévu sur la formule;
- (ii) la Société ne consente par écrit à la cession.

Les cessions effectuées conformément à ce qui précède ont pour effet de céder le droit aux indemnités que détenait l'assuré en vertu de tous les contrats d'assurance conclus entre l'assuré et la Société (à l'exception des contrats d'assurance conclus entre l'assuré et la Société dans le cadre du programme d'assurance des prix du bétail de l'Ouest); dans le cas d'une cession d'un montant en dollars précisé, la cession ne s'effectue toutefois que jusqu'à concurrence du montant précisé.

34.03 Droits du cessionnaire. Le cessionnaire a le même droit que l'assuré de présenter une demande à l'égard de la perte ou de l'endommagement de la culture assurée ou au titre d'un programme d'assurance complémentaire.

34.04 Cessions subséquentes. Si la Société reçoit plus d'une cession, elle donne suite à la première cession reçue qu'elle juge acceptable. Dans un tel cas, une fois que les obligations découlant d'une cession antérieure ont été acquittées, l'assuré autorise expressément la Société à payer les sommes nécessaires pour que soient entièrement acquittés les obligations découlant de cessions subséquentes dans la mesure où les indemnités qui seraient payables à l'assuré sont suffisantes à cette fin.

PARTIE 35 REGISTRES, ACCÈS ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

35.01 Droit d'entrée et non-responsabilité. L'assuré reconnaît que la Société a le droit de pénétrer dans les biens-fonds et les locaux — y compris dans les installations d'entreposage des récoltes — de l'assuré, lequel droit peut être exercé par la Société ou par ses mandataires ou préposés à tout moment raisonnable et à toute fin se rapportant au présent contrat. Dans l'exercice de ce droit, la Société peut utiliser un ou plusieurs drones (véhicules aériens sans pilote) et l'assuré l'autorise expressément à le faire. L'assuré tient ou fait tenir les registres que la Société prescrit en ce qui concerne toute culture assurée ou tout programme d'assurance complémentaire. La Société peut demander

à l'assuré de produire ou de mettre à sa disposition les registres qui, à son avis, ont un lien avec toute question prévue par le présent contrat.

Si elle exerce ses droits en vertu du présent article, la Société n'est pas tenue responsable des pertes ou des dommages qu'elle a causés ou qu'ont causés ses mandataires, ses préposés ou ses employés aux biens-fonds, à la propriété ou aux locaux de l'assuré, sauf à la suite de leur inconduite volontaire ou de leur négligence grave.

35.02 Accès aux registres. L'assuré reconnaît que la Société et toute personne qu'elle désigne ont, aux fins de la prise de décisions se rapportant au présent contrat, le droit d'examiner les registres tenus par l'assuré et le droit de pénétrer dans les biens-fonds où sont cultivées ou emmagasinées les cultures assurables ou auxquels se rapporte un programme d'assurance complémentaire.

35.03 Délai de production des registres. L'assuré produit les registres que la Société demande conformément aux articles 35.01 et 35.02 au plus tard 15 jours après réception de la demande de la Société.

35.04 Vérification. L'assuré tient tous les livres et registres se rapportant à l'objet du présent contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la fin de l'année-récolte à laquelle se rapportent les livres et registres en question. À tout moment pendant la durée du présent contrat, et durant sept ans après la fin du présent contrat, l'assuré permet à la Société de vérifier ses livres et registres dans la mesure où ils se rapportent à l'objet du présent contrat. La Société n'assume aucune responsabilité et ne renonce à aucun de ses droits du fait de l'exécution ou de la non-exécution d'un tel examen ou d'une telle vérification.

35.05 Accès aux registres de tiers. La Société peut, à tout moment, demander à toute personne de lui fournir les registres ayant trait au présent contrat pour toute année-récolte, et l'assuré est réputé, en concluant le présent contrat, avoir autorisé et accepté la communication de tels documents à la Société. Si une personne refuse de fournir ces documents à la Société, l'assuré s'engage à faire de son mieux pour les obtenir et à les présenter à la Société. Les frais engagés pour obtenir les documents sont à la charge de l'assuré.

35.06 Conséquences du refus de collaborer. Si l'assuré ne permet pas à la Société l'accès aux biens-fonds et aux locaux, y compris aux installations d'entreposage des récoltes, ne fournit pas les renseignements et les registres que prévoit la présente partie ou qui sont nécessaires en vue de régler en temps opportun, selon l'appréciation de la Société, les demandes d'indemnité en souffrance, la Société peut refuser de lui verser une indemnité. De plus, si ce manque de collaboration empêche la Société de calculer ou de vérifier le rendement IPI ou le rendement aux fins du calcul d'autres rendements probables, la Société peut, aux fins de l'IPI, déclarer la production égale à celle de la quantité assurée si le calcul ou la vérification concerne une culture assurée. Elle peut également déclarer que le niveau d'assurance applicable à la culture touchée correspond au niveau d'assurance le plus bas si le calcul ou la vérification concerne une culture assurable qui n'est pas assurée.

35.07 Collecte de renseignements. Les renseignements dont la collecte est prévue par le présent contrat, sous le régime de la *Loi*, servent à l'administration du contrat ainsi qu'à des fins de recherche et peuvent être divulgués par la Société conformément aux articles 35.08 et 35.09 ou selon ce que permet la loi. L'assuré adresse toute question relative à cette collecte à l'agent d'assurance régional de la Société.

35.08 Communication de renseignements. La Société peut, sous pli confidentiel, fournir au gouvernement du Canada, au gouvernement du Manitoba et à leurs organismes respectifs ainsi qu'aux agents d'exécution du Programme de paiements anticipés les renseignements et données qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à l'assuré.

35.09 Communication de renseignements globalisés. La Société peut communiquer à toute personne des renseignements et des données se rapportant à l'assuré lorsque ces renseignements et données sont combinés à d'autres renseignements et données de manière à former une base de données plus grande qui ferait en sorte que le proposant ne peut pas être identifié.

35.10 Autorisation. L'assuré autorise la Société à communiquer les renseignements et les données en vertu des articles 35.08 et 35.09, et il renonce à invoquer toute loi applicable qui pourrait interdire à la Société de communiquer ces renseignements et données.

accepte de porter au crédit du Fonds d'assurance-production les primes versées au titre du présent contrat et de ne prélever de sommes sur ce Fonds qu'aux fins suivantes :

- (i) le versement des indemnités payables en conformité avec le présent contrat ou tout autre contrat d'assurance-production;
- (ii) le versement des primes ou des autres sommes payables en conformité avec les accords de réassurance visés à l'alinéa 28b) ou à l'article 67 de la *Loi*;
- (iii) le remboursement de l'intérêt sur les emprunts faits par la Société aux fins du Fonds d'assurance-production, à l'exception des intérêts sur les avances remboursées par prélèvement sur le Fonds de réassurance du Manitoba visés par la *Loi*;
- (iv) le versement des contributions devant être versées au Fonds en fiducie d'assurance-production, soit les recettes annuelles de la Société provenant du programme d'assurance-production, telles qu'indiquées dans les états financiers vérifiés de la Société, moins les sommes versées en vertu des alinéas (i) à (iii) du présent article;
- (v) le versement des sommes supplémentaires provenant du surplus accumulé du Fonds d'assurance-production que la Société peut verser au Fonds en fiducie d'assurance-production aux termes de la convention de fiducie.

36.02 Fonds en fiducie d'assurance-production. La Société, à titre de fiduciaire du Fonds en fiducie d'assurance-production et conformément aux modalités de la convention de fiducie, accepte de ne verser de revenu ou de capital de ce fonds qu'aux fins suivantes :

- (i) le versement des indemnités, des primes ou des autres sommes visées aux alinéas 36.01(i) et (ii);
- (ii) le versement ou le transfert à la Société des revenus générés par le Fonds en fiducie d'assurance-production, à l'exception de ceux générés par les contributions faites à ce fonds;

PARTIE 36 FONDS D'ASSURANCE-PRODUCTION ET FONDS EN FIDUCIE D'ASSURANCE-PRODUCTION

36.01 Fonds d'assurance-production. La Société

(iii) le versement du solde du Fonds en fiducie d'assurance-production, à l'exception des revenus non distribués visés à l'alinéa (ii), à la Manitoba 4-H Endowment Foundation Inc. ou à tout autre bénéficiaire qui y a droit en vertu de la convention de fiducie, si le programme d'assurance-production de la Société prend fin et qu'il n'est pas remplacé dans un délai d'un an par un autre programme qui, selon le ministre chargé de l'application de la *Loi*, est conçu à cette fin.

36.03 Survie en cas de résiliation. Les engagements et accords qui lient la Société en vertu de la présente partie demeurent en vigueur après toute résiliation du présent contrat d'assurance pour quelque motif que ce soit.

PARTIE 37 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37.01 Droit de modifier le contrat. La Société a le droit de modifier les modalités et conditions du présent contrat d'une année à l'autre, à l'exception des dispositions de la partie 36, sans le consentement de l'assuré, et les modifications ainsi apportées sont réputées faire partie du contrat. Un avis des changements apportés au présent contrat est envoyé par la poste à l'assuré au plus tard le 15 mars de l'année-récolte qui précède l'année-récolte à l'égard de laquelle les changements doivent prendre effet.

37.02 Résiliation non motivée. La Société a le droit de résilier sans motif le présent contrat à la fin de toute année-récolte, en envoyant par la poste à l'assuré un avis écrit de cette résiliation, au plus tard le 1^{er} mars de l'année-récolte visée. Après la résiliation, tous les droits acquis et toutes les obligations assumées en vertu du présent contrat n'ont plus aucun effet en ce qui concerne toute année-récolte subséquente, mais sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis et aux obligations assumées pour ce qui est de l'année-récolte durant laquelle l'avis de résiliation est donné ou des années-récoltes antérieures.

37.03 Résiliation — généralités. Outre les autres dispositions du présent contrat en vertu desquelles la Société peut le résilier, celle-ci peut également le résilier, à compter de la signification d'un avis écrit à l'assuré, pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (i) omission par l'assuré de fournir des renseignements ou des registres ou de permettre l'accès aux biens-fonds ou à des locaux, y compris à des installations d'entreposage des récoltes, lorsque demande lui en est faite conformément à la partie 35 du présent contrat;
- (ii) absence de toute activité agricole par l'assuré tel qu'il est indiqué sur le rapport sur la superficie

ensemencée à l'égard de l'année-récolte en question à ce moment-là;

- (iii) mauvaises pratiques agricoles de l'assuré, selon l'appréciation de la Société;
- (iv) défaut de l'assuré de collaborer pleinement avec la Société en vue d'établir l'indemnité payable, le cas échéant, en vertu du présent contrat;
- (v) actes de violence verbale, de violence ou d'intimidation physique, ou menaces en ce sens, infligés par l'assuré à l'un quelconque des préposés ou mandataires de la Société;
- (vi) inobservation, par l'assuré, du présent contrat, de la *Loi* ou des règlements;
- (vii) non-paiement par l'assuré, à leur échéance, des sommes qu'il doit à la Société, que les sommes en question soient devenues exigibles avant ou après la prise d'effet du présent contrat ou qu'elles soient exigibles en vertu du présent contrat ou de tout autre programme qu'administre la Société.

37.04 Résiliation — non-paiement des primes. Si l'assuré n'a pas payé la prime et les frais d'administration, ou les intérêts s'y rapportant, qu'il doit à la Société, au plus tard le 31 mars de l'année-récolte pour laquelle la prime et les frais d'administration sont exigibles, le présent contrat est résilié à compter de cette date, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

37.05 Résiliation — paiements en souffrance. Si la Société a consenti à proroger le présent contrat conformément à l'article 37.04 pour une année-récolte, et si, le 30 juin qui suit une telle entente, la prime et les frais d'administration pour l'année-récolte antérieure, ou les intérêts s'y rapportant, demeurent impayés, le présent contrat est réputé avoir été résilié à compter du début de l'année-récolte alors en cours, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

37.06 Résiliation — superficie globale. Si une personne détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt substantiel dans le présent contrat, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, selon le cas, et détient également un intérêt substantiel dans un ou plusieurs autres contrats qui sont annulés ou résiliés conformément à ces contrats, l'assuré est réputé avoir violé l'article 4.01 du présent contrat, et la Société peut résilier ce dernier. Dans un tel cas, le présent contrat est résilié à compter de la date indiquée sur l'avis informant l'assuré de la résiliation.

37.07 Privilèges de crédit. L'assuré dont l'assurance a été annulée précédemment par la Société peut être déclaré par la Société comme un risque de crédit

insatisfaisant en ce qui la concerne et, dans ce cas, la Société peut, à son gré, obliger l'assuré à présenter, avant les dates pertinentes indiquées dans la partie 30, une proposition annuelle accompagnée de la prime estimative et des frais d'administration estimatifs. Les dispositions de la partie 30 ne s'appliquent pas à l'assuré qui est tenu de présenter une proposition annuelle en vertu du présent article, tant que cette obligation subsiste.

37.08 Non-responsabilité de la Société. La résiliation du présent contrat par la Société conformément aux modalités du présent contrat n'entraîne pour la Société aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard de l'assuré, et l'assuré ne peut notamment présenter à la Société aucune demande d'indemnité pour des dommages, une perte de bénéfices ou autre cause.

37.09 Survie des engagements et ententes. Nonobstant la résiliation du présent contrat pour quelque motif que ce soit, tous les engagements et ententes que l'assuré doit exécuter ou observer en vertu du présent contrat, toutes les dispositions contenues dans la présente partie et tout droit à une indemnité découlant d'un sinistre survenu avant la résiliation du présent contrat et confirmé d'une façon jugée satisfaisante par la Société demeurent en vigueur après la résiliation, sauf disposition contraire du présent contrat.

37.10 Paiement consacré au remboursement de la dette. À la résiliation du présent contrat, la Société a le droit de retenir de tout montant qu'elle doit payer à l'assuré, notamment en vertu du présent contrat, le montant de toute dette que ce dernier a contractée envers la Société.

37.11 Somme due affectée au paiement de la dette. Si l'assuré doit une somme d'argent à la Société, que ce soit en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat ou programme qu'elle offre ou qu'elle administre, cette dernière peut soustraire la somme ainsi due de toute somme payable à l'assuré en vertu du présent contrat ou autrement.

Si une personne détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt substantiel dans le présent contrat, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, selon le cas, si elle détient également un intérêt substantiel dans un ou plusieurs autres contrats ou tout autre programme qu'elle offre ou qu'elle administre la Société et qu'elle doive une somme d'argent à la Société sous le régime de ces contrats ou de ce programme, celle-ci peut déduire cette somme de tout montant qu'elle doit à l'assuré en vertu du présent contrat.

37.12 Renonciation. Nulle modalité ou condition du présent contrat n'est réputée avoir fait l'objet d'une

renonciation ou d'une modification, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ou la modification ne soit faite par écrit, et à moins qu'elle ne soit signée par un représentant dûment autorisé de la Société. Le cas échéant, la renonciation ou la modification n'a d'effet que dans la circonstance particulière et pour l'objet particulier auxquels elle se rapporte. Nonobstant toute renonciation, les circonstances visées par cette renonciation peuvent être prises en considération par la Société à tout moment dans l'avenir ainsi que tout événement subséquent, afin de déterminer les droits de la Société en vertu du présent contrat. Il est entendu que la notification d'un mandataire ou d'un préposé de la Société ou le fait que l'un d'entre eux possède des renseignements n'entraîne pas renonciation ni n'empêche la Société de faire valoir ses droits en vertu du présent contrat.

37.13 Aucune renonciation subséquente. Si, à n'importe quel moment, la Société renonce, en totalité ou en partie, à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent contrat, y compris aux droits qu'elle peut avoir par suite de la violation d'une disposition du présent contrat ou par suite d'un manquement à une disposition du présent contrat, cette renonciation ne signifie pas que la Société renonce à l'exercice d'un autre droit ou à l'application d'une autre disposition du présent contrat, ni qu'elle acquiesce à une violation ou à un manquement subséquent.

37.14 Absence de renonciation. La Société n'est pas réputée avoir renoncé à l'une quelconque des modalités ou conditions du présent contrat ni à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent contrat du fait qu'elle a reçu des formules ou des renseignements de l'assuré, ou du fait qu'un acte a été accompli se rapportant à l'évaluation d'une perte, ou du fait que des formules de demande d'indemnité ont été remises ou remplies ou encore du fait qu'une demande en vertu du présent contrat a été examinée ou expertisée.

37.15 Renonciation présumée. Lorsque, après la résiliation du présent contrat, la Société accepte une somme que l'assuré devait payer ou qui est payée en son nom, cette acceptation n'est pas réputée constituer une renonciation de la Société aux droits et recours qu'elle pourrait avoir.

37.16 Examen de l'admissibilité. L'assuré reconnaît que, à tout moment pendant la durée du présent contrat, la Société peut procéder à un examen visant à déterminer s'il conserve son admissibilité à un contrat d'Agri-protection. L'assuré consent à un tel examen, s'engage à collaborer pleinement au processus et à se soumettre à la décision que la Société prendra par suite de l'examen. Si la Société procède à un examen d'admissibilité pendant la durée du présent contrat et modifie les conditions d'assurance de l'assuré en vertu du présent contrat, la modification prend effet au début

de l'année-récolte qui suit l'année-récolte au cours de laquelle l'assuré a été avisé de la modification. Dès qu'il est informé ou est réputé avoir été informé de la décision prise par suite de l'examen de son admissibilité, l'assuré peut, par envoi d'un avis écrit à la Société, résilier le présent contrat à compter du 1^{er} avril de l'année-récolte qui suit l'année-récolte au cours de laquelle l'avis a été donné.

37.17 Garantie personnelle de la dette d'une personne morale. Si l'assuré est une personne morale, la Société peut exiger, avant de consentir ou de proroger une assurance, que les primes, les frais d'administration ou autres sommes exigibles en vertu du présent contrat, ainsi que l'accomplissement rigoureux et ponctuel de toutes les autres obligations de l'assuré en vertu du présent contrat, soient personnellement garantis par les actionnaires principaux. La garantie est alors donnée en la forme que la Société peut exiger.

37.18 Modifications du mode de propriété. Si l'assuré est une personne morale, il informe promptement par écrit la Société de toute modification apportée à la propriété directe ou indirecte de ses actions. Si l'assuré est une société de personnes, il informe promptement par écrit la Société de tout changement d'associés. Si l'assuré est un particulier, il donne à la Société un avis écrit préalable de l'intention qu'il pourrait avoir de se constituer en personne morale ou d'exercer en société ses activités agricoles. À l'inverse, si l'assuré est une personne morale ou s'il exerce en société ses activités agricoles et s'il a l'intention de les exercer à titre individuel, il doit alors donner à la Société un avis écrit préalable de son intention. Tout au long de la durée du présent contrat, l'assuré informe promptement la Société de tous les noms sous lesquels il exerce ses activités.

37.19 Frais de surveillance. La Société peut exiger, comme condition préalable à la conclusion du présent contrat ou à sa prorogation, que l'assuré paie les frais administratifs, établis par la Société, se rapportant à la surveillance annuelle ou occasionnelle des activités agricoles de l'assuré.

37.20 Frais d'exécution. L'assuré s'engage à payer à la Société, sur demande, les frais et débours divers, y compris les frais juridiques sur une base procureur-client, engagés par ou au nom de la Société dans le cadre de la mise à exécution de l'un quelconque de ses droits contre l'assuré en vertu du présent contrat. Si l'assuré demande en vertu du présent contrat le versement d'une indemnité pour perte ou dommages et s'il est constaté qu'il n'a pas droit à l'indemnité, la Société peut obliger l'assuré à payer les frais et débours qu'elle a engagés pour l'examen de la demande.

37.21 Interdiction de ne pas payer. Il est interdit à l'assuré, sous prétexte que la Société aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations, ou pour toute autre

raison, de refuser de verser une somme qu'il doit à la Société.

37.22 Taxes. L'assuré paie à la Société une somme correspondant à toutes les taxes imposées maintenant ou par la suite à la Société ou percevables par elle, à l'égard des sommes payables par l'assuré à la Société en vertu du présent contrat, qu'il s'agisse d'une taxe sur les produits et services, d'une taxe de vente, d'une taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe.

37.23 Divisibilité. Si l'une des dispositions du présent contrat est jugée invalide ou sans effet pour quelque raison que ce soit ou est jugée contraire à une loi du Canada ou du Manitoba, le présent contrat est alors considéré comme divisible quant à cette disposition, et celle-ci sera alors réputée supprimée du présent contrat, et le reste du contrat demeure valide et exécutoire comme si la disposition n'y avait pas été insérée.

37.24 Lois applicables. Le présent contrat est régi et interprété en conformité avec les lois de la province du Manitoba et les lois pertinentes du Canada, et il est considéré à tous égards comme un contrat conclu au Manitoba. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province du Manitoba.

37.25 Caractère cumulatif des droits de la Société. Les droits de la Société sont cumulatifs, et l'exercice par la Société de l'un quelconque de ses droits ou recours ne l'empêche nullement d'exercer tout autre droit ou recours en vertu du présent contrat, ni d'autres droits ou recours que la loi l'autorise par ailleurs à faire valoir.

37.26 Prescription. Les actions et les procédures engagées par l'assuré contre la Société se prescrivent par deux ans à compter du jour de la découverte des faits. L'assuré ne peut introduire une action ou une procédure contre la Société tant qu'il ne s'est pas conformé pleinement à toutes les modalités du présent contrat.

37.27 Calcul des délais. Sauf disposition contraire, les délais au cours ou à la suite desquels un paiement doit être fait ou un acte accompli comprennent le dernier jour de la période visée, mais non le premier.

37.28 Jour ouvrable. Lorsqu'une mesure à prendre en vertu du présent contrat doit être prise un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est prise le jour ouvrable suivant. Aux fins du présent contrat, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où les bureaux de la Société sont ouverts.

37.29 Interprétation. Toute mention, dans le présent contrat, des expressions ou mots suivants : « selon l'appréciation » de la Société, « établi », « précisé », « déclaré », « approuvé », « offert » ou « accepté » par la Société, « au gré de la Société », « de l'avis de la Société », « jugé satisfaisant par la Société » ou « selon que la Société le juge à propos », et toute expression analogue, signifient que la Société peut prendre telle ou telle décision ou exercer tel ou tel pouvoir comme bon lui semble, et il est entendu par exemple que les décisions de la Société portant sur la valeur vénale, le rendement probable et la valeur marchande sont obligatoires et définitives pour l'assuré.

37.30 Délégation du pouvoir de signer. L'assuré peut, par dépôt d'un avis auprès de la Société en la forme qu'elle a prévue à cette fin ou par téléphone, nommer une autre personne pour la passation et le dépôt des documents, rapports et avis que l'assuré doit déposer en vertu du présent contrat ou qui sont par ailleurs requis par la Société, notamment les formules de cession visées à l'article 34.02, mais la personne ainsi nommée par l'assuré ne peut en aucun cas signer une proposition d'assurance ni résilier le présent contrat. Si la nomination est faite par téléphone conformément à ce qui précède, les renseignements que la Société ou un de ses centres de services reçoit et qui sont consignés dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone relativement à la nomination. L'assuré reconnaît que toute personne nommée conformément à ce qui précède ou en vertu de sa proposition d'assurance est réputée être son représentant chargé de signer en son nom les documents se rapportant aux contrats d'assurance qui lui ont été délivrés sous le régime du *Règlement sur l'assurance contre la grêle* pris en application de la *Loi*, y compris toute proposition présentée de sa part relativement à un tel contrat d'assurance.

37.31 Nombre et genre. Pour l'application du présent contrat et pour autant que le contexte s'y prête, le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité; de même, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

37.32 Délais. Il est essentiel de respecter les délais prévus dans le présent contrat.

37.33 Devises. Sauf indication contraire, toute somme d'argent mentionnée dans le présent contrat est une

somme en monnaie canadienne.

37.34 Accord intégral. Le présent contrat constitue l'accord intégral conclu entre les parties relativement à toutes les questions qui y sont traitées, et aucun engagement ni aucune déclaration, garantie, modalité, condition, promesse, convention ou entente collatérale, formels ou tacites, ne font partie du présent contrat autres que ceux qui y figurent déjà expressément. La conclusion du présent contrat par l'assuré n'est le résultat d'aucune déclaration écrite ou orale non incorporée dans le présent contrat et prétendument partie de ce contrat, et l'assuré ne se fonde sur aucune déclaration écrite ou orale de cette nature, ni ne la considère comme essentielle.

37.35 Rubriques. La division du présent contrat en parties et en articles ainsi que l'emploi de rubriques ne servent que pour la commodité de la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.

37.36 Application. Le présent contrat s'applique aux parties ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit légitimes et représentants légaux respectifs, selon le cas, et tous sont liés par ses dispositions.

37.37 Cession. Sauf ce que prévoit expressément la partie 34 du présent contrat, aucune partie du présent contrat ni aucun intérêt dans le présent contrat ne peut être cédé par l'assuré sans le consentement écrit préalable de la Société, laquelle peut le refuser, à son gré.

37.38 Rajustement à la superficie. Si, à tout moment pendant la durée du présent contrat ou dans les sept ans suivant sa résiliation, la Société se rend compte que l'assuré a surévalué la superficie déclarée pour une année-récolte, elle peut rajuster la quantité assurée et les primes de l'assuré pour l'année-récolte ou les années-récoltes visées. L'assuré est tenu de payer sans délai à la Société les primes supplémentaires et les paiements excédentaires, le cas échéant, qui ont découlé du rajustement effectué par la Société.

37.39 Pouvoirs des administrateurs, des dirigeants, des associés et des mandataires. L'assuré qui est une personne morale, ou une de ses cautions, ou qui est une société de personnes ou une autre entité ne peut alléguer contre la Société :

- (i) que les statuts, les règlements administratifs et les conventions unanimes des actionnaires ou toute autre convention qui le touche n'ont pas été observés;
- (ii) que la personne qu'il a présentée comme étant l'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour

occuper les fonctions découlant normalement du poste ou du type d'entreprise;

- (iii) qu'un document qui a été délivré par un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou mandataires qui a réellement ou habituellement le pouvoir de le faire n'est pas valable ou authentique.

37.40 Copie électronique. Le contrat est réputé avoir été remis à l'assuré dès qu'il peut être téléchargé en format PDF à partir du Site Web de la Société et il a alors la même valeur que la version imprimée. Pour l'application de l'article 37.01, le contrat téléchargeable est réputé avoir été envoyé par la poste à l'assuré. L'assuré peut choisir de recevoir une version imprimée du contrat au lieu de la version électronique, selon la forme et de la manière exigées par la Société. Après que cette dernière a été avisée de ce choix, elle envoie la version imprimée du contrat à l'assuré conformément à l'article 38.04.

37.41 Versions et signatures numériques. Les formules, déclarations et autres documents que l'assuré ou la Société sont tenus de fournir à l'autre par écrit, notamment aux termes du présent contrat, peuvent être transmis sous forme de copie papier avec signature originale ou par télécopieur, sous forme de fichier de format PDF transmis par courrier électronique. Dans tous les cas, les documents signés sont numérisés, s'ils ne le sont pas déjà, puis enregistrés en format numérique (« numérisés ») dans le système de gestion numérique des documents de la Société et sont conservés conformément à sa politique de conservation à l'égard de ce type de documents. La Société conserve une copie numérisée des documents qui lui sont transmis sous forme de copies papier ou par télécopieur et en détruit les copies papier. Les renseignements qui figurent sur la copie numérisée constituent un accord valide et exécutoire et ne peuvent être modifiés. L'assuré accepte ce qui précède et y consent expressément. Il reconnaît que la copie numérisée est aussi valide, exécutoire et recevable dans le cadre de toute procédure juridique que la copie originale.

PARTIE 38 SIGNIFICATION

38.01 Forme des avis. Sauf disposition contraire expresse du présent contrat, les avis prévus par les dispositions du présent contrat doivent être sous forme écrite.

38.02 Changement d'adresse. L'une ou l'autre des parties peut communiquer un changement d'adresse en donnant un avis à cet effet conformément à l'article 38.03 ou 38.04, selon le cas.

38.03 Avis à la Société. Tout avis écrit à la Société est donné par signification à personne au directeur de tout centre de services de la Société ou au siège social de la Société à Portage-la-Prairie, ou par envoi de l'avis par la poste à l'adresse de la Société, au 50, 24^e rue Nord-Ouest, bureau 400, Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3V9. Sauf disposition contraire du présent contrat, un tel avis à la Société n'a d'effet que lorsqu'il est effectivement reçu.

38.04 Avis à l'assuré. Tout avis écrit à l'assuré lui est remis en mains propres ou lui est envoyé par la poste ou par courrier électronique à sa dernière adresse postale ou électronique, selon le cas, figurant dans les dossiers de la Société. L'assuré consent à la réception d'avis électroniques et reconnaît que de tels avis sont réputés être écrits. Ce consentement est valide tant que l'assuré n'y met pas fin en envoyant un courriel à l'adresse mailbox@masc.mb.ca, en téléphonant ou en se présentant au siège social de la Société ou à l'un de ses centres de services. Si les services postaux ordinaires sont perturbés ou sont menacés de perturbation en raison d'une grève ou d'une menace de grève, tous les avis sont donnés, au gré de la Société, par livraison en mains propres à l'assuré, par courrier électronique tel qu'il est indiqué ci-dessus ou par publication dans *The Manitoba Co-operator* ou dans un autre journal distribué dans tout le Manitoba ou encore en les publiant sur le site Web de la Société à l'adresse www.masc.mb.ca. Tout avis remis en mains propres est péremptoirement réputé avoir été donné le jour de sa remise. S'il est donné par courrier, par courrier électronique ou par publication dans un journal tel qu'il est indiqué ci-dessus, il est péremptoirement réputé avoir été donné cinq jours après sa mise à la poste ou son envoi par courrier électronique par la Société (que l'assuré l'ait ou non reçu ou récupéré) ou le jour de la publication.

ANNEXE A — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSURANCE CONTRE LA PERTE DE SUPERFICIES CONSACRÉES AUX LÉGUMES

1. Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes et aux présentes modalités et conditions supplémentaires :

« **acres détruits** » Les acres assurés consacrés aux cultures de légumes admissibles qui sont détruits.

« **assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes** » L'assurance que la Société fournit en vertu des présentes modalités et conditions supplémentaires.

« **autres oignons** » Tous les types d'oignons, tels que l'échalote, l'oignon perle, l'oignon à repiquer, l'oignon à bouillir et l'oignon vert en botte, à l'exception des oignons comestibles.

« **culture de légumes admissible** » S'entend du brocoli, du chou, du chou-fleur, de la carotte, du panais, du rutabaga, du maïs sucré, du potiron, de la citrouille, du poivron, du poireau, des oignons comestibles et des autres oignons.

« **détruit** » État résultant de la destruction d'une culture de légumes admissible par labourage ou par un autre moyen que la Société juge acceptable.

« **ensemencer** » ou « **planter** » Ensemencer directement dans le champ et, si les plants ont été cultivés en vue de leur transplantation, planter dans le champ.

« **indemnisation contre la perte hâtive** » Indemnisation correspondant à 25 % de l'assurance contre la perte de superficies consacrées à la culture de légumes admissible visée.

« **indemnité de perte de superficies consacrées aux légumes** » S'entend au sens de l'article 18 des présentes modalités et conditions supplémentaires.

« **montant de l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes** » Le montant en dollars offert par la Société pour l'année-récolte en question à l'égard de chaque acre consacré à la culture de légumes admissible visée.

« **oignon comestible** » Oignon cultivé en vue de sa commercialisation sous forme de gros oignon en bulbe tel que l'oignon d'Espagne, à l'exception des autres oignons.

« **personne qualifiée** » Relativement à la proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes, producteur commercial de légumes qui, selon le cas :

- (i) est assuré en vertu d'un contrat;
- (ii) a présenté une proposition qui n'a pas été refusée au moment de la soumission d'une proposition de contrat.

« **potiron** » Espèce du genre Cucurbita qui forme une écorce dure, épaisse et non comestible. Comprend notamment la courge poivrée, la courge spaghetti, la courge musquée ou toute autre espèce acceptée par la Société.

« **producteur commercial de légumes** » Assuré qui a semencé au moins un demi-acre d'une culture de légumes admissible dans le but de commercialiser ces légumes directement ou autrement.

« **prolongation de la période des semis directs** » Prolongation de la période des semis directs d'une culture de légumes admissible ainsi qu'il est prévu à l'article 13, dans la colonne intitulée « Dates limites de la prolongation de la période des semis directs aux fins de l'assurance réduite contre la perte de superficies consacrées aux légumes ».

« **proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes** » La proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes présentée au moyen d'un formulaire fourni par la Société et signée par une personne qualifiée.

2. Objet. Sous réserve des présentes modalités et conditions, les présentes modalités et conditions supplémentaires s'appliquent aux indemnités de pertes de superficies consacrées aux légumes causées par un ou plusieurs des risques désignés.

3. Date limite de la proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes. Les propositions, les annulations et les modifications visant le choix de l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes doivent être présentées au plus tard le 31 mars de l'année visée par l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes.

4. Admissibilité. Seules les personnes qualifiées peuvent soumettre une proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes. Les cultures de légumes admissibles ne sont pas prises en charge par la garantie améliorée.

5. Propriétaires. Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes.

6. Proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes. Les présentes modalités et conditions supplémentaires ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes. L'assurance accordée est automatiquement renouvelée chaque année-récolte, sauf si l'assuré l'annule conformément à l'article 3 ou la Société cesse d'offrir l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes et remet à l'assuré un avis à cet effet conformément aux modalités du contrat.

7. Escompte de prime ou surprime. Les primes exigées par la Société pour l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes ne sont assorties ni d'escompte ni de surprime.

8. Aucune indemnité d'étape ni prestation de réensemencement. Sous réserve de l'article 17, les cultures de légumes admissibles n'ouvrent droit ni à l'indemnité d'étape ni aux prestations de réensemencement sous le régime du contrat.

9. Période d'assurance. Sous réserve des présentes modalités et conditions supplémentaires du contrat, l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes est en vigueur depuis la date d'ensemencement jusqu'à la première des dates suivantes, au cours de la même année-récolte :

(i) selon ce que détermine la Société, la date à laquelle la récolte de ces cultures devrait être terminée ou, dans le cas des cultures de légumes admissibles qui nécessitent de multiples récoltes sur la même superficie, le moment où la première récolte est terminée;

(ii) le 30 novembre.

10. Exigences en matière d'irrigation. Pour qu'une culture de légumes admissible soit prise en charge par l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes, la superficie de la culture doit être irriguée d'une façon que la Société juge acceptable et qui est conforme aux exigences écrites se trouvant dans les centres de services de la Société. La superficie qui n'est pas ainsi irriguée n'est pas admissible à l'assurance en vertu des présentes modalités et conditions supplémentaires et l'assuré n'a aucune prime à payer relativement à cette superficie.

11. Assurance unique pour les cultures de légumes admissibles. Les producteurs commerciaux de légumes ne peuvent faire prendre en charge une culture de légumes admissible par l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes que si cette culture n'a pas été choisie aux fins de l'Agri-protection conformément à un contrat. Dans le cas de producteurs qui choisissent à la fois l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes et l'Agri-protection pour le même type de culture de légumes admissible, seule la première assurance prend effet.

12. Superficie minimale. Au moins un demi-acre doit avoir été semencé pour qu'une culture de légumes admissible soit prise en charge par l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes.

13. Dates limites d'ensemencement. L'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes n'est pas offerte à l'égard des superficies de cultures de légumes admissibles semencées après les dates suivantes :

Culture de légumes admissible	Date limite de l'ensemencement direct	Dates limites de la prolongation de la période des semis directs aux fins de l'assurance réduite contre la perte de superficies consacrées aux légumes	Date limite de la transplantation
Chou-fleur	25 mai	du 26 au 30 mai	15 juillet
Oignon comestible, autres oignons et panais	6 juin	du 7 au 11 juin	sans objet
Chou	6 juin	du 7 au 11 juin	15 juillet
Carotte	15 juin	du 16 au 20 juin	sans objet
Maïs sucré	10 juin	du 11 au 15 juin	sans objet
Rutabaga	20 juin	sans objet	sans objet
Brocoli	30 juin	sans objet	15 juillet
Poivron	sans objet	sans objet	10 juin
Poireau	sans objet	sans objet	15 juin
Citrouille et potiron	6 juin	du 7 au 11 juin	20 juin

14. Prolongation de la période des semis directs. Les présentes modalités et conditions supplémentaires ne prévoient aucune assurance dans le cas d'une culture de légumes admissible plantée après la date limite applicable prévue à l'article 13. Dans le cas de la superficie d'une culture de légumes admissible ensemencée pendant la prolongation de la période des semis directs applicable prévue à l'article 13, l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes pour la superficie de cette culture est réduite de 20 % et la prime n'est pas ajustée.

15. Rapport sur la superficie ensemencée — brocoli, chou-fleur et chou. L'assuré qui a choisi le brocoli, le chou-fleur ou le chou comme culture assurable et qui en a ensemencé une superficie dépose un autre rapport sur la superficie ensemencée à l'égard de toute superficie consacrée à de telles cultures au plus tard le 31 juillet de l'année-récolte au cours de laquelle la culture a été plantée. Ce rapport supplémentaire complète et modifie le rapport sur la superficie ensemencée qui doit être soumis conformément à la partie 7 du contrat.

16. Avis de sinistre. Si une culture de légumes admissible est perdue ou endommagée à la suite d'au moins un des risques désignés applicables à cette culture, l'assuré est tenu d'en aviser la Société au plus tard trois jours après le sinistre mais avant que la culture soit détruite ou réensemencée.

17. Indemnisation contre la perte hâtive. Si une culture de légumes admissible est perdue ou endommagée avant la date limite de la prolongation de la période des semis directs applicable et prévue à l'article 13 à la suite d'au moins un des risques désignés, l'assuré est admissible à une indemnisation contre la perte hâtive à l'égard de toutes les superficies des cultures de légumes admissibles qui, avec le consentement écrit préalable de la Société, sont détruites, dans la mesure où les superficies touchées sont disposées en blocs contigus d'un demi-acre ou plus. Si la superficie touchée est ensuite ensemencée de la même culture, l'assurance qui demeure en vigueur pour cette superficie est réduite du montant de l'indemnisation contre la perte hâtive payable en vertu du présent article. Si la superficie touchée est ensuite ensemencée d'une autre culture de légumes admissible, l'assuré paie la prime intégrale pour la nouvelle culture, ainsi que la prime pour la culture endommagée, et la nouvelle culture est assurée en vertu des présentes modalités et conditions supplémentaires.

L'indemnisation contre la perte hâtive est calculée conformément à la formule suivante :

$$(\text{acres détruits} \times \text{montant de l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes} \times 25 \%)$$

18. Indemnité de perte de superficies consacrées aux légumes. L'indemnité pour les cultures de légumes admissibles perdues ou endommagées est calculée conformément à la formule suivante :

$$(\text{acres détruits} - \text{franchise}) \times \text{montant de l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes}$$

Dans la formule, les acres détruits correspondent à au moins un dixième d'acre et la franchise correspond à 10 % de la superficie totale assurée de la culture de légumes admissible.

19. Paiement de l'indemnité de perte de superficies consacrées aux légumes. Un assuré est admissible à l'indemnité de perte de superficie consacrée aux légumes si, après que la Société a évalué les pertes et les dommages subis par la culture de légumes admissible et a accordé sa permission écrite, la superficie touchée est détruite par labourage ou par un autre moyen jugé acceptable par la Société et si elle est constituée de blocs contigus d'un demi-acre ou plus. Malgré ce qui précède, l'assuré peut moissonner le pourcentage de la superficie touchée que détermine la Société conformément aux tables qu'elle tient à jour ou conserve dans ses dossiers. Si la culture a été détruite ou si la superficie est utilisée à une autre fin sans l'autorisation préalable de la Société, l'assuré n'est pas admissible à l'indemnité.

20. Loi sur la commercialisation des produits agricoles. Si une culture de légumes admissible est un produit réglementé au sens de l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (Manitoba), l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes n'est offerte pour la culture que si l'assuré a des ententes valides pour la commercialisation et la vente de la totalité de la culture de légumes admissible conformément à cette loi ainsi qu'aux règlements et aux décrets pris en application de celle-ci.

21. Termes non définis. Les termes qui ne sont pas définis dans les présentes modalités et conditions supplémentaires ou dans la proposition d'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes ont le sens qui leur est donné dans le contrat.

ANNEXE B — MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSURANCE-JOURS DE PÂTURAGE

1. Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la proposition d'assurance-jours de pâturage ainsi qu'aux présentes modalités et conditions supplémentaires.

« **acres consacrées au pâturage** » Acres où l'assuré met exclusivement du bétail au pâturage. La présente définition ne vise toutefois pas les acres consacrées aux types de foin de choix, celles consacrées au foin ordinaire, celles consacrées au fourrage en andains, celles qui, selon la détermination de la Société, sont inadaptées à la mise au pâturage du bétail et celles couvertes de cultures annuelles sur lesquelles le bétail est mis au pâturage.

« **bétail** » Bovins, bisons, chevaux, ânes, mulets, mules, moutons, chèvres, cerfs, alpagas, lamas et wapitis enregistrés à titre de gibier d'élevage sous le régime de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* (Manitoba).

« **date d'alimentation hivernale** » La date à laquelle les suppléments alimentaires deviennent la source principale d'alimentation hivernale du bétail (correspondant à plus de 50 % de l'alimentation totale) ou la date à laquelle le bétail est retiré des acres consacrées au pâturage si celle-ci est antérieure. Les dates sont déterminées par la Société.

« **dommages causés aux pâturages** » Le montant de la garantie des pâturages moins les unités animales jours réelles, si ce montant est positif.

« **garantie des pâturages** » Le produit du niveau d'assurance-pâturage multiplié par les unités animales jours normales et exprimé en unités animales jours.

« **indemnité au titre de l'assurance-jours de pâturage** » Les dommages causés aux pâturages multipliés par la valeur vénale des pâturages.

« **niveau d'assurance-pâturage** » Correspond à 90 %.

« **période d'assurance** » La période commençant le 1^{er} mai d'une année et se terminant à la date d'alimentation hivernale ou le 30 novembre de la même année si cette date est antérieure.

« **personne choisie** » Relativement à une proposition d'assurance-jours de pâturage, la personne :

- (i) qui est titulaire d'un contrat en vigueur ou qui a présenté une proposition de contrat et qui, au

moment de signer la proposition d'assurance-jours de pâturage, ne s'est pas vu refuser un tel contrat,

- (ii) qui possède un minimum de 30 unités animales dont elle prend soin quotidiennement.

« **proposition d'assurance-jours de pâturage** » La proposition d'assurance-jours de pâturage présentée au moyen du formulaire fourni par la Société.

« **risques désignés** » Sécheresse, humidité excessive, précipitations excessives, inondations, gel, destruction par l'hiver, grêle, incendie, chaleur excessive, vent et gros gibier. La présente définition vise également les maladies ainsi que les insectes et les animaux nuisibles dans la mesure où l'assuré convainc la Société que des mesures de contrôle ont été prises à leur égard.

« **supplément alimentaire** » Toute source d'alimentation qui ne provient pas des acres consacrées au pâturage et qui est ajoutée à l'alimentation du bétail pendant la période d'assurance.

« **unités animales** » Le nombre d'unités animales d'un assuré que la Société détermine après avoir appliqué un facteur à chaque type de bétail.

« **unités animales jours** » Équivaut au produit des unités animales et du nombre de jours de mise au pâturage du bétails sur des acres consacrées au pâturage.

« **unités animales jours normales** » Les unités animales jours prévues selon ce que détermine la Société.

« **unités animales jours réelles** » Sous réserve du rajustement prévu au présent règlement, le nombre d'unités animales jours que la Société calcule en se basant sur les déclarations faites par l'assuré au moyen des déclarations des jours de pâturage de printemps et d'automne conformément à l'article 11.

« **valeur vénale des pâturages** » Montant que la Société offre et établit pour chaque unité animale jour.

2. Objet. Sous réserve des présentes modalités et conditions, le contrat prévoit une indemnité au titre de l'assurance-jours de pâturage pour un ou plusieurs des risques désignés.

3. Date limite. La date limite s'appliquant aux propositions d'assurance-jours de pâturage, à leur annulation ou aux modifications du choix est le 31 mars de l'année à laquelle l'assurance s'applique.

4. Proposition d'assurance-jours de pâturage.

Les présentes modalités et conditions supplémentaires ne s'appliquent qu'aux assurés qui ont demandé et obtenu l'assurance-jours de pâturage auprès de la Société. Une fois acceptée, l'assurance-jours de pâturage s'appliquant à l'assuré se renouvelle automatiquement d'une année-récolte à l'autre à moins que l'assuré l'annule conformément à l'article 3 ou que la Société cesse d'offrir une telle assurance et en avise l'assuré selon les modalités du contrat.

5. Escompte de prime et surprime. Aucun escompte ni aucune surprime ne s'appliquent aux primes exigées par la Société pour l'assurance-jours de pâturage.

6. Indemnité. Après que la Société a reçu et examiné la déclaration des jours de pâturage d'automne visée à l'alinéa 11(ii) et qu'elle a pris les décisions visées aux articles 13 ou 14, si un risque désigné entraîne directement des dommages causés aux pâturages, l'assuré a droit à une indemnité au titre de l'assurance-jours de pâturage.

7. Nombre de têtes de bétail et d'acres consacrées au pâturage. La personne qualifiée ou l'assuré indique le nombre de têtes et le type de bétail qu'il entend placer sur des acres consacrées au pâturage ainsi que la description légale de ces acres. À cette fin, la personne qualifiée utilise une proposition d'assurance-jours de pâturage ou l'assuré utilise une déclaration des jours de pâturage de printemps.

8. Garantie des pâturages. En vue de la détermination de la garantie des pâturages et des primes de l'assurance-jours de pâturage, la Société utilise les unités animales jours normales ainsi que le nombre de têtes et le type de bétail que l'assuré a indiqués sur la déclaration des jours de pâturage de printemps visée à l'alinéa 11(i).

9. Rajustement des suppléments alimentaires. Lorsque l'assuré fournit des suppléments alimentaires au bétail pendant qu'il est placé sur des acres consacrées au pâturage, une réduction des unités animales jours normales est appliquée selon la méthode et le montant que détermine la Société.

10. Ajustement de la couverture. Si des acres consacrées au pâturage font l'objet d'une assurance-jours de pâturage auprès de la Société, celle-ci peut, après avoir effectué une inspection de ces acres, refuser ou réduire la couverture de ces dernières. Dans ce cas, les garanties des pâturages et les primes sont ajustées en conséquence.

11. Rapports. L'assuré remplit et dépose les rapports mentionnés ci-après au plus tard aux dates applicables qui sont indiquées ci-dessous :

- (i) une déclaration des jours de pâturage de printemps au plus tard le 30 juin de l'année à laquelle l'assurance-jours de pâturage s'applique indiquant notamment :
 - (A) le nombre de têtes et le type de bétail,
 - (B) le nombre d'acres consacrées au pâturage et leur description légale,
 - (C) la date à laquelle il a placé le bétail sur des acres consacrées au pâturage;
- (ii) une déclaration des jours de pâturage d'automne au plus tard le 30 novembre de l'année à laquelle l'assurance-jours de pâturage s'applique confirmant notamment la date d'alimentation hivernale.

L'assuré dont le nombre de têtes et le type de bétail placé sur des acres consacrées au pâturage ou le nombre d'acres déclaré en conformité avec l'alinéa 11(i) change ou qui a commencé à fournir des suppléments alimentaires au bétail en avise immédiatement la Société. Aucun ajustement à l'égard des garanties des pâturages ou des primes n'est alors effectué.

12. Rapports tardifs. Malgré l'article 13, tout rapport qui n'est pas reçu par la Société à la date limite prévue à l'article 11 est assorti d'un droit pour dépôt tardif de 100 \$. Si la Société juge qu'une indemnité d'assurance-jours de pâturage doit être versée à l'assuré, celui-ci doit payer un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité, selon ce qu'elle détermine, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucun rapport prévu à l'article 11 après le 31 mars de l'année à laquelle l'assurance-jours de pâturage s'applique.

13. Non-dépôt du rapport. La Société peut déterminer les unités animales, les unités animales jours et les unités animales jours réelles, selon le cas, de tout assuré qui omet de respecter les exigences prévues à l'article 11 en matière de dépôt de rapport et de communication de renseignements.

14. Droit de compter. La Société se réserve le droit de vérifier, en tout ou en partie, les renseignements et les nombres fournis par l'assuré en conformité avec l'article 11 par tout moyen qu'elle juge acceptable. Elle se réserve aussi le droit de modifier les renseignements et les nombres erronés.

15. Accès aux terres et aux registres. La Société a le droit d'accéder aux biens-fonds et aux locaux de l'assuré, lequel droit peut être exercé par la Société ou par ses mandataires ou préposés à tout moment raisonnable et à toute fin se rapportant aux présentes modalités et conditions supplémentaires. L'assuré tient ou fait tenir les registres que la Société prescrit en ce qui concerne l'assurance-jours de pâturage. La Société peut

demander à l'assuré de produire ou de mettre à sa disposition les registres qui, à son avis, ont un lien avec toute question prévue par les présentes modalités et conditions supplémentaires.

Si elle exerce ses droits en vertu du présent article, la Société n'est pas tenue responsable des pertes ou des dommages qu'elle a causés ou qu'ont causés ses mandataires, ses préposés ou ses employés aux biens-fonds, à la propriété ou aux locaux de l'assuré, sauf à la suite de leur inconduite volontaire ou de leur négligence grave.

16. Assurance unique pour les pâturages. Les personnes choisies qui souscrivent l'assurance-jours de pâturage et qui ont également opté pour la garantie de l'assurance-pâturages du contrat ne bénéficient que de l'assurance-jours de pâturage.

17. Formulaires. Les avis et les rapports que l'assuré doit ou peut donner sous le régime des présentes modalités et conditions supplémentaires sont présentés au moyen des formulaires exigés par la Société.

18. Termes non définis. Les termes qui ne sont pas définis dans les présentes modalités et conditions supplémentaires ou dans la proposition d'assurance-jours de pâturage ont le sens qui leur est donné dans le contrat.